

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	Page entière 5.760 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro...	56 >	50 >	>	Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >		Seizième de page 700 —
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 >	140 >	>		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 28 juil. 1952... Décret n° 52-935 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (arr. prom. du 17 octobre 1952) [1952]..... 1315
- 6 sept. 1952.... Décret modifiant le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. (arr. prom. du 16 octobre 1952) [1952]..... 1315
- 16 sept. 1952... Décret n° 52-1063 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1952) [1952]..... 1316
- 7 oct. 1952.... Décret n° 52-1140 relatif à la situation du personnel de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (arr. prom. du 27 octobre 1952) [1952]..... 1316
- 29 juil. 1952... Arrêté portant modification de l'arrêté ministériel n° 36/ssc/rs du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux (arr. prom. du 20 octobre 1952) [1952]..... 1317
- 22 août 1952... Arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 octobre 1952) [1952]..... 1318

- 22 août 1952... Arrêté fixant les traitements applicables aux conservateurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel (arr. prom. du 13 octobre 1952) [1952]..... 1318
- Actes en abrégé..... 1319

Assemblées locales

Grand Conseil

- 14 juin 1952... Délibération n° 18/52 modifiant le tarif des travaux du laboratoire central d'analyses et de Recherches de la Direction des Mines et de la Géologie (arr. prom. du 10 octobre 1952) [1952]..... 1320
- 26 sept. 1952... Décret approuvant la délibération n° 21/52 du 21 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]..... 1327
- 26 sept. 1952... Décret approuvant la délibération n° 32/52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]..... 1327
- 26 sept. 1952... Décret approuvant la délibération n° 39/52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]..... 1327
- 29 sept. 1952... Décret approuvant la délibération n° 40/52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]..... 1327

21 juin 1952...	Délibération n° 21/52 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]....	1327
26 juin 1952...	Délibération n° 38/52 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1955]....	1328
26 juin 1952...	Délibération n° 39/52 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]....	1328
26 juin 1952...	Délibération n° 40/52 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 25 octobre 1952) [1952]....	1328
7 oct. 1952....	Délibération n° 75/52 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (arr. prom. du 22 octobre 1952) [1952]....	1329
22 oct. 1952....	Délibération n° 111/52 approuvant certaines modifications aux tarifs et conditions de transport du Chemin de Fer Congo-Océan (arr. prom. du 28 octobre 1952) [1952]....	1330

Gouvernement général

5 sept. 1952....	2799. — Arrêté autorisant le remboursement des droits et taxes de douane indûment perçus par réduction de recettes (1952).....	1332
48 oct. 1952....	3297. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté général du 3 décembre 1951 relatif au cautionnement (1952).....	1333
24 oct. 1952....	3355. — Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires (1952).....	1333
24 oct. 1952....	Instruction sur l'application de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires (1952)..	1334
27 oct. 1952....	3378. — Arrêté déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. (1952)...	1334
28 oct. 1952....	3429. — Arrêté relatif aux élections des représentants du personnel des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline (1952).....	1335
	Arrêtés en abrégé.....	1336
	Erratum à l'arrêté n° 3094 du 3 octobre 1952 organisant le Comité d'aménagement de la vallée du Niari (1952).....	1336
14 oct. 1952....	3231. — Décision fixant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale des bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1952-1952 (1952).....	1336
	Décisions en abrégé.....	1337

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	1338
	Décisions en abrégé.....	1339

Territoire du Moyen-Congo

29 sept. 1952..	Arrêté portant création dans le district de Djambala d'un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est Lekana (1952).....	1340
-----------------	--	------

24 oct. 1952....	Arrêté fixant la liste des centres d'Etat-civil européen du territoire du Moyen-Congo (1952).....	1340
	Arrêtés en abrégé.....	1340
	Décisions en abrégé.....	1344

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 sept. 1952..	Arrêté fixant la composition de la Commission consultative appelée à donner son avis et approuver les projets de marchés financés par le budget local du territoire de l'Oubangui-Chari (1952).....	1345
30 sept. 1952..	Arrêté portant réorganisation du Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari (1952).....	1346
3 sept. 1952..	Arrêté fixant les conditions du cautionnement exigé des locataires des immeubles municipaux (1952)...	1346
31 juil. 1952...	Arrêté instituant dans la commune mixte de Ban vi une taxe sur la consommation du vin, de la bière et les alcools de bouche (1952).....	1347
4 sept. 1952....	Arrêté fixant le mode de gestion des immeubles à usage d'habitation construits par la S. I. A. E. F. pour le compte de la commune mixte de Bangui (1952).....	1348
	Arrêtés en abrégé.....	1348
22 oct. 1952....	Décision relative au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1952).....	1351
	Décisions en abrégé.....	1351

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

	Service des Mines.....	1352
	Service Forestier.....	1354
	Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1355

Textes publiés à titre d'information

7 oct. 1952....	Décret n 52-1139 modifiant ou complétant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1952)....	1359
13 oct. 1952....	Décret instituant pour les sessions de 1953 de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1952).....	1359
	Date d'un concours pour le recrutement de chiffreurs stagiaires du cadre du Chiffre de la France d'outre-mer (1952).....	1361
	Ouverture de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1952 (1952).....	1361
	Procès-verbal constatant les résultats généraux des élections du 20 juillet 1952 à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville (1952).....	1361
	Liste des potentiels des exploitations forestières d'okoumé (Gabon-Moyen-Congo) [1952].....	1362
	Facilités de préparation accordées aux candidats au concours « fonctionnaires de 1953 » (1952).....	1365

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouvertures de successions.....	1365
	Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1366
	Avis au public.....	1366
	Annonces.....	1366

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3281 du 17 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

— 00 —

Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine ;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 janvier 1938) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 32 S. du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936 ;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 janvier 1949, et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'exercice de la profession de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, par les praticiens diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, de Tananarive et de Pondichéry sont fixées comme suit :

1° Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes titulaires du diplôme de l'une des écoles ci-dessus énumérées, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis par les textes locaux ou ministériels réglementant le fonctionnement desdits services et des cadres auxquels ils appartiennent et répondent de leurs actes devant l'autorité qui les administre ;

2° Ces mêmes praticiens, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation, conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs soit par suite de leur mise à la retraite, d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du Conseil de l'Ordre.

L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le Conseil de l'Ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Les praticiens autorisés à exercer à titre privé relèvent au point de vue déontologique, du Conseil de l'Ordre professionnel dont ils dépendent.

Le Conseil de l'Ordre est seul habilité pour constater les fautes professionnelles, prendre les sanctions nécessaires, proposer éventuellement à l'autorité compétente la suppression ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

La section locale du Conseil de l'Ordre soumet à l'approbation du chef du territoire le tarif des honoraires dus aux praticiens diplômés locaux et dont le taux maxima ne dépassera pas 75 % des honoraires dus aux praticiens diplômés d'Etat.

Art. 5. — Les praticiens titulaires du diplôme d'une école locale figurant sur une liste établie chaque année par les soins de la section locale du Conseil de l'Ordre et approuvée par le chef du territoire peuvent seuls être requis par l'autorité judiciaire, en vue de procéder à des expertises médico-légales pouvant comporter la pratique d'autopsies, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique de praticiens diplômés d'Etat.

Art. 6. — Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes exerçant à titre privé dans un centre éloigné de toute officine régulière peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à détenir, au lieu de leur résidence, pour les besoins exclusifs de leurs malades, un approvisionnement de médicaments dont la liste, périodiquement revue, est établie par le chef de territoire intéressé sur proposition de la section locale du Conseil de l'Ordre.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de la mise en application du présent décret, qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

— 00 —

— Par arrêté n° 3269 du 16 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 6 septembre 1952 modifiant le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

— 00 —

Décret du 6 septembre 1952 modifiant le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., ensemble les décrets du 16 janvier 1947 et du 11 juillet 1949 ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Après consultation des assemblées représentatives du Gabon, du Moyen-Congo et du Grand Conseil de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. est modifié et complété comme suit :

I. — Au dernier paragraphe de l'article 35, remplacer : « Sur la moyenne des adjudications de l'année précédente », par : « sur la moyenne des trois dernières adjudications ».

II. — « Art. 35 bis (nouveau). — A l'intérieur de zones ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement de l'exploitation par le service des Eaux et Forêts, et conformément à un cahier des charges, des permis temporaires d'exploitation d'okoumé pourront être accordés de gré à gré par le gouverneur général, par dérogation à la procédure de l'attribution des droits de coupe prévu à l'article précédent.

« Les sociétés ou particuliers qui ont installé des industries du bois en A. E. F. auront un droit de préférence pour l'obtention de ces permis temporaires.

« Toutefois, il sera tenu compte, pour l'attribution de ces permis, des besoins de ces industries et de la possibilité qu'elles auront de s'approvisionner sur des exploitations qu'elles détiennent déjà.

« Les possibilités d'exploitation des permis temporaires qui seraient ainsi obtenues, ajoutées à la production propre d'autres permis d'une société, ne pourront dépasser la moitié des besoins des usines de cette société.

« Un droit de préférence pourra être accordé dans les mêmes conditions que ci-dessus aux sociétés ou particuliers qui s'engageraient à édifier en A. E. F. de nouvelles industries du bois.

« Le programme industriel de ces sociétés ou particuliers devra être au préalable approuvé par le Gouverneur général, et elles devront déposer un cautionnement égal à la valeur du permis estimée par le service forestier.

« Ce cautionnement restera acquis au territoire si le programme industriel n'est pas réalisé dans les délais fixés.

« Les plans d'aménagement de l'exploitation d'une zone devront être publiés au moins six mois avant l'attribution des permis.

« Au cas où il y aurait plusieurs demandes portant sur le même lot, émanant de particuliers ou sociétés ayant également justifié avoir tous les moyens nécessaires pour entreprendre l'exploitation du lot en cause, il y aura lieu à adjudication entre les demandeurs. »

III. — « Art. 121 (nouveau). — Des adjudications de « droit de coupe » d'okoumé pourront être réservées aux personnes physiques et morales titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *J. O.* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 6 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

— Par arrêté n° 3350 du 24 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 83 (§ II, alinéa 4) du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — § II, alinéa 4. — Cette contribution est répartie entre les divers territoires, après avis du Conseil d'administration de la Caisse, par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — L'article 100 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950 pour l'application de l'article 5 (§ 1^{er}) de ce décret est complété comme suit :

« Catégorie B, 8^e zone : Iles Wallis et Futuna. »

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

— Par arrêté n° 3382 du 27 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. a promulgué le décret n° 52-1140 du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Décret n° 52-1140 du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique),

Vu la loi du 8 juin 1948 portant création de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 août 1950 portant organisation de la direction de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et des Chasses à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe la situation du personnel des services de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Art. 2. — Les services de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux comprennent les catégories de personnel ci-après :

- a) Un personnel scientifique et technique ;
- b) Un personnel enseignant ;
- c) Un personnel administratif ;
- d) Un personnel de service.

Art. 3. — Le personnel scientifique et technique comporte :

1^o Un personnel permanent chargé d'assurer le fonctionnement normal des divisions, services régionaux, centres de recherches et laboratoires ;

2^o Un personnel contractuel adjoint au personnel permanent ;

3^o Des membres correspondants qui participent bénévolement aux travaux de l'Institut.

Art. 4. — Le personnel scientifique et technique comprend :

Un directeur affecté par décret pris sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer, au vu d'une liste d'aptitude portant les noms classés par ordre préférentiel de deux fonctionnaires du grade de vétérinaire inspecteur général ou de vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Des chefs de division ;

Des chefs de services régionaux ;

Un chef du centre de documentation,

choisis parmi les vétérinaires inspecteurs en chef ou les vétérinaires inspecteurs principaux du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer, ou parmi les fonctionnaires de grade correspondant appartenant aux autres cadres généraux, scientifiques et techniques de la France d'outre-mer ;

Des chefs de laboratoire ;

Des chefs de travaux,

choisis parmi les vétérinaires inspecteurs principaux ou les vétérinaires inspecteurs du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ou parmi les fonctionnaires de grade correspondant appartenant aux autres cadres généraux, scientifiques et techniques de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant au corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage d'outre-mer sont affectés, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur la demande du directeur de l'Institut et sur la proposition du chef du service central de l'Elevage d'outre-mer.

Ces fonctionnaires continuent de figurer dans les effectifs du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur.

Ils ne peuvent être maintenus dans la Métropole pour une période supérieure à trois ans, cette période pouvant, toutefois, être renouvelée dans les mêmes conditions, à la demande du directeur.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres généraux techniques et scientifiques de la France d'outre-mer, autres que le cadre général de l'Elevage, sont placés en position de service détaché par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur demande du directeur et sur proposition du chef de service dont ils relèvent.

Art. 7. — Le personnel enseignant comporte :

1° Des professeurs et conférenciers, choisis parmi le personnel scientifique et technique de l'Institut ;

2° Des professeurs et conférenciers, choisis hors de l'Institut.

Les professeurs et conférenciers sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et rétribués conformément aux dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 et textes modificatifs subséquents.

Art. 8. — Le personnel administratif et le personnel de service de la section métropolitaine comprennent :

Un agent comptable, nommé dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 ;

Un secrétaire administratif, choisi parmi les fonctionnaires appartenant au cadre général de l'Administration générale de la France d'outre-mer, ou à défaut, parmi les fonctionnaires de la catégorie B, prévue à la loi du 19 octobre 1946, relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ce fonctionnaire est mis en position de service détaché, sur proposition du directeur de l'Institut ;

Du personnel d'exécution et du personnel de service choisis parmi les fonctionnaires du cadre d'exécution et les fonctionnaires du cadre des agents du service intérieur de l'Administration centrale ou des services annexes du Ministère de la France d'outre-mer, placés en position de service détaché, sur la proposition du directeur de l'Institut.

Art. 9. — Les fonctionnaires détachés à l'Institut dans les conditions prévues aux articles précédents, continuent à être soumis au statut de leurs corps d'origine et perçoivent le traitement afférent à leur grade, classe, ou échelon détenu dans ledit corps.

Art. 10. — Dans les services d'outre-mer de l'Institut, le personnel administratif et le personnel de service sont recrutés et rémunérés dans les conditions applicables, suivant le cas, soit aux fonctionnaires des cadres locaux ou supérieurs, soit au personnel temporaire de service relevant des administrations locales.

Art. 11. — Des agents contractuels peuvent être recrutés par le directeur dans les limites de la réglementation en vigueur. Leur rémunération est fixée par un arrêté interministériel

riel soumis aux contreseings du Secrétaire d'Etat au Budget et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 12. — Des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer fixent, chaque année, dans la limite des dotations budgétaires, le tableau des effectifs maxima de chaque catégorie du personnel de l'Institut.

Art. 13. — Le personnel scientifique ne peut publier les résultats de ses travaux scientifiques effectués à l'Institut qu'après autorisation du directeur.

En matière de publication, il ne peut être fait état des titres et fonctions à l'Institut que si les manuscrits sont soumis à l'approbation préalable du directeur.

Le personnel scientifique ne peut prendre de brevets se rapportant aux travaux effectués à l'Institut sans qu'un accord soit intervenu avec le directeur de l'Institut.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Fonction publique).

Guy PETIT.

—o—

— Par arrêté n° 3304 du 20 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 29 juillet 1952 portant modification de l'arrêté ministériel n° 36 / s s c / t. s. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

—o—

Arrêté portant modification de l'arrêté ministériel n° 36 / s s c / t. s. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 février 1887 sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs en matière de personnel ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le registre financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1939, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre ;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1° Loi du 12 février 1943 substituant le Secrétariat d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la Métropole pour les décisions devant recevoir application hors des dites colonies ;

2° Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946.

Vu l'arrêté ministériel n° 81 du 3 novembre 1950 ;

Sur la proposition du chef du service des Affaires sociales d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 7 (1°) : Secours immédiats, de l'arrêté n° 36/s s c/l. s. du 14 avril 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A. — Sans préjudice des cas soumis à la Commission et considérés par elle comme urgents, lesquels donneront lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer ou son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur leur paraît le justifier, un secours immédiat dit de première urgence dans la limite de 1.000 francs.

« B. —

« L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du chef du service des Affaires sociales ou de son adjoint ».

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Jean HUBER.

—o—

— Par arrêté n° 3223 du 13 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 22 août 1952, fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

—o—

Arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 fixant les nouveaux indices des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts

de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général :	
3 ^e échelon	750
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	650
Conservateur classé à l'échelon fonctionnel ..	650
Conservateur de classe exceptionnelle	630
Conservateur de classe normale :	
3 ^e échelon	600
2 ^e échelon	550
1 ^{er} échelon	500
Inspecteur principal :	
3 ^e échelon	550
2 ^e échelon	535
1 ^{er} échelon	520
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	510
2 ^e échelon	490
1 ^{er} échelon	470
Inspecteur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	450
3 ^e échelon	400
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	300
Ingénieur élève	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,
Roger GËTZE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Roger GRÉGOIRE.

—o—

— Par arrêté n° 3224 du 13 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 22 août 1952 fixant les traitements applicables aux conservateurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel.

—o—

Arrêté fixant les traitements applicables aux conservateurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 fixant le classement indiciaire des personnels du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 février 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète de reclassement de la Fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les traitements applicables aux conservateurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer de la classe exceptionnelle ou bénéficiaires de l'échelon fonctionnel sont, pour l'application des dispositions des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949, n° 50-288 du 10 mars 1950 et de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS				
		Du 1 ^{er} janvier 1948	Du 1 ^{er} janvier 1949	Du 1 ^{er} janvier 1950	Du 1 ^{er} juillet 1950	Du 25 décembre 1950
		francs	francs	francs	francs	francs
Conservateur à l'échelon fonctionnel..... (Echelonné du 1 ^{er} janvier 1949.)	650		818.000	878.000 »	937.000 »	1.052.000 »
Conservateur de classe exceptionnelle.....	630	692.000 »	799.000 »	853.000 »	906.000 »	1.013.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,

Roger GRETZE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,

Roger GRÉGOIRE.

— 00 —

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté n° 176 du 12 février 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, MM. Bezot (Pierre), Cordier (Louis), Tardieu (Maurice), M^{lle} Rostain (Joséphine), MM. Bruniquel (Serge), Lavabre (Emile), Magnin (Jean), Muller (Raoul), chef de travaux de laboratoire stagiaire des services de l'Agriculture outre-mer ont été nommés chefs de travaux de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté interministériel du 4 août 1952, M. Glénisson (Jean), archiviste de 4^e classe aux Archives nationales est détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, afin d'être mis à la disposition du Gouvernement général de l'A. E. F. en qualité de conservateur des archives et bibliothèques de cette colonie, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mai 1952.

— Par arrêté ministériel n° 1025 du 28 août 1952, M. Carol (Joseph, Pierre, Marc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 novembre 1952.

— Par arrêté ministériel n° 1112 du 30 septembre 1952, M. Bordier (Paul), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef de Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission au Congo belge, pour compter du 21 août et jusqu'au 7 septembre 1952, afin d'y procéder à l'étude du paysanat congolais et à l'examen des essais de conservation des sols et d'utilisation du bétail dans la culture.

Pendant la durée de sa mission, M. Bordier aura droit aux indemnités et émoluments prévus aux articles 11 et 17 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Bordier demeure à la charge du budget de l'Etat. Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et des indemnités de déplacement à l'étranger, soit 600 francs congolais par jour, sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté ministériel n° 1122 du 1^{er} octobre 1952, M. Digo (Yves), Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Gouverneur du Gabon est placé dans la position de mission en France pour une durée de soixante dix jours à compter du 25 juillet 1952, afin d'étudier en liaison avec le Département, diverses questions administratives concernant le Gabon.

Pendant la durée de sa mission, M. Digo aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950, (famille dans la Métropole).

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 1090).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget local du Gabon.

— Par arrêté ministériel n° 1131 du 2 octobre 1952, M. Chauvet (Paul, Louis, Gabriel), Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour la période du 4 avril au 30 mai 1952 afin de régler diverses questions administratives concernant l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission, M. Chauvet aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950, (famille résidant en A. E. F.).

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 1090).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3214/M. du 10 octobre 1952, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 18/52 du 14 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F., à l'exception de la disposition contenue dans l'article 6 et prévoyant l'entrée en application au 1^{er} juillet 1952 du nouveau tarif.

Le tarif fixé par cette délibération sera appliqué aux analyses demandées à partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Délibération n° 18/52 modifiant le tarif des travaux du laboratoire central d'analyses et de Recherches de la Direction des Mines et de la Géologie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1951 portant organisation de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1945 créant une « masse d'or » du laboratoire du service des Mines et une collection minéralogique d'or du service des Mines ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F. ; (modifié par arrêté du 26 janvier 1948) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1935 créant au service des Mines une caisse chargée de recouvrer les menues recettes provenant de cessions aux particuliers ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1936 modifié par les arrêtés du 9 avril 1940, 31 janvier 1941, 6 novembre 1946, du 4 janvier 1947 et du 25 janvier 1947 ;

Attendu que le paiement des frais d'analyse constitue le prix d'un service rendu ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie et après avis des directeurs généraux des Finances et des Travaux publics ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le montant des frais d'analyses chimiques, essais physiques et travaux minéralogiques et pétrographiques effectués par le laboratoire central d'analyses et de recherches de la direction des Mines et de la Géologie est fixé par le tarif analytique ci-annexé.

Chaque prix est donné sous la forme d'un produit $n \times T$, n étant un coefficient numérique fixé par le tarif et T étant un prix unitaire fixé ainsi qu'il est précisé à l'article 2.

Art. 2. — Le prix unitaire T est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à 80 francs.

Art. 3. — Le montant des frais d'analyses, d'essais ou de travaux non prévus au tarif sera déterminé, dans chaque cas, par le directeur des Mines et de la Géologie, sur proposition du chef de laboratoire.

Art. 4. — Les travaux pour le compte de la direction des Mines et de la Géologie et les essais faits, par la section « Sols et matériaux » pour le compte de la direction générale des Travaux publics seront effectués gratuitement. Pourront l'être également sur autorisation du directeur des Mines et de la Géologie, tous travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 5. — Le montant des frais d'analyses effectuées pour le compte de particuliers et n'excédant pas $100 \times T$ pourra être perçu d'avance par le gérant de la Caisse de menues recettes de la direction des Mines et de la Géologie, qui en délivrera récépissé.

Les travaux d'un montant supérieur à $100 \times T$ et les travaux effectués pour le compte de services administratifs ou militaires donneront lieu à états de liquidation établis et arrêtés par le directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 6. — La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires. Les tarifs qu'elle fixe prendront effet pour les analyses déposées à partir du 1^{er} juillet 1952.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

TARIF GÉNÉRAL

DES TRAVAUX DU LABORATOIRE CENTRAL D'ANALYSES
ET DE RECHERCHES
(analyses chimiques et essais physiques)

Remarques générales importantes.

Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse est une opération très importante, dont dépend toujours le résultat obtenu. Dans tous les cas, le laboratoire fournira sur demande tous renseignements utiles à ce sujet.

Pour les prélèvements contradictoires, les bulletins ne feront mention du caractère contradictoire que si les échantillons sont remis munis de cachets intacts des représentants des parties et accompagnés d'un procès-verbal de prélèvement signé de ceux-ci.

A défaut d'indication contraire, les échantillons seront conservés après analyse durant trois mois.

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

Broyage, tamisage (l'heure).....	4 T
Forage ou sciage (par échantillon).....	2 T
Fusion (par échantillon).....	4 T
Humidité ou perte au feu.....	3 T

MINÉRAIS, MÉTAUX, ALLIAGES

a) Analyses de renseignements en simple.

Quantité à fournir : 100 grammes minimum

1 ^o Eléments courants : 1 élément.....	20 T
2 éléments.....	30 T
par élément supplém.....	5 T
2 ^o Eléments non courants tels que tungstène, cobalt, nickel, molybdène, vanadium, tantale, niobium, etc... :	
1 élément.....	25 T
2 éléments.....	40 T
Par élément supplémentaire.....	7 T

b) Analyses d'expertise faites en double au moins.

Quantité à fournir : 200 grammes minimum.

Tarifs ci-dessus majorés de 50 %.

COMBUSTIBLES, LUBRIFIANTS ET PRODUITS BITUMEUX

Quantité minimum à fournir :

1 litre pour liquides — 500 grammes pour solides.

a) Combustibles solides.

Essais chimiques

Charbons, briquettes, houille, coke :	
Analyse usuelle, comprenant détermination du carbone fixe, des matières volatiles, des cendres et de l'humidité (essais normalisés A.F.N.O.R.)	30 T
Dosage du soufre total (essai normalisé A. F. N. O. R.).....	20 T
Analyse industrielle des cendres.....	10 T

b) Combustibles liquides, carburants, lubrifiants.

Essais chimiques et physiques

1 ^o Déterminations communes à tous les produits :	
Densité (mesure aréométrique).....	T
Densité (mesure au picnomètre).....	8 T

Détermination de la fluidité (Barbey) à 35° C, 50° C, 100° C, et 200° C :	
La 1 ^{re} détermination (bain d'eau ou bain d'huile).	12 T
Pour 3 déterminations, sur le même échantillon.	25 T
Détermination de la viscosité cinématique en unité C. G. S. (viscosité U.F.) à 35°, 50°, 100°, et 200° C, essai normalisé A.F.N.O.R. — Chaque détermination.	10 T
Résidu de carbone (Muck ou Conradson).	8 T
Inflammabilité (Luchaire). — Point éclair, coupe fermée. Point d'inflammabilité, coupe ouverte.	
Point de combustibilité : pour une mesure.	12 T
Détermination des cendres.	12 T
2° Déterminations particulières aux lubrifiants :	
Huile grasse et eau (recherche qualitative).	T
Dosage de l'eau dans les graisses consistantes et produits analogues, suivant Wulder et Jaqué.	12 T
Acidité totale en solution benzéno-alcoolique, ou pour les huiles sombres, acidité soluble dans l'alcool.	12 T
Acidité minérale soluble à l'eau.	2 T
Détermination des matières asphaltiques, insolubles dans l'éther de pétrole type « chemin de fer » et isolement de la fraction soluble dans le benzène.	12 T
Recherche qualitative des matières asphaltiques sans dosage.	3 T
Recherche de la résine dans les graisses lubrifiantes.	5 T
3° Déterminations particulières aux essences, pétrole, mazout :	
Réaction (recherche qualitative sans titrage de l'acidité ou de l'alcalinité soluble à l'eau).	2 T
Titration de l'acidité ou de l'alcalinité (dosage).	3 T
Essai au plombite de soude (doctor test).	3 T
Coloration par l'acide sulfurique concentré.	T
Résidu par évaporation (gommes actuelles).	15 T
Dosage du soufre (Heusseler-Engler).	15 T
Distillation (Luyens-Bordas) d'une essence auto ou avion (avec courbe de distillation).	20 T
Distillation Engler (essai normalisé A.F.N.O.R.).	18 T
Essai de volatilité pour un mazout (séparation en 3 fractions : 250° Cn, de 250° Cn à 350° C, par échantillon examiné).	16 T
Impuretés solides dans les carburants (mazout), matières insolubles dans le benzène.	8 T

c) Produits bitumeux.

Essais chimiques et physiques.

Perte par évaporation (essai normalisé A.F.N.O.R.).	10 T
Point d'inflammabilité (dans les mêmes conditions que pour les lubrifiants).	5 T
Matières volatiles (essai normalisé A.F.N.O.R.).	5 T
Cendres (essai normalisé A.F.N.O.R.).	5 T
Teneur en bitume pur (solubilité dans le sulfure de carbone) :	
Au dessus de 90 %.	10 T
Au dessous de 90 %.	20 T
Teneur en eau dans une émulsion genre « Colas ».	5 T
Recherche du goudron de houille.	20 T
Point de ramollissement Kraemer et Sarnov (essai normalisé A.F.N.O.R.). Moyenne de 3 ou 4 essais.	10 T

PEINTURES.

Quantité minimum à fournir : 500 grammes

a) Huile de lin.

Densité (balance de Mohr).	3 T
Indice d'acide.	12 T
Indice de saponification.	16 T
Indice d'iode.	15 T
Indice de Hehner.	10 T
Indice de neutralisation des acides gras insolubles dans l'eau et expression de leur poids moléculaire moyen.	15 T
Indice d'iode des acides gras mélangés.	10 T
Indice d'iode des acides gras liquides.	10 T
Hexabromures insolubles dans l'éther.	15 T
Point de fusion des hexabromures.	5 T
Recherche de l'huile de poisson par la réaction de Tortelli-Jaffe.	8 T
Recherche de l'huile de poisson par l'essai des décabromures.	15 T

Recherche de l'huile minérale par évaluation de l'insaponifiable.	8 T
Recherche qualitative de la résine.	5 T
Evaluation de la résine suivant Twitchell.	10 T
Réaction d'Heydenreich.	3 T

b) Essence de térébenthine.

Limites d'ébullition (séparation par distillation en 5 fractions de même volume, avec détermination de la densité et des limites d'ébullition de chaque fraction).	15 T
Volume distillé avant 170° C.	8 T
Densité (balance de Mohr).	8 T
Indice de brome.	5 T
Solubilité dans l'alcool, dans l'anhydride acétique, ou dans l'aniline, par détermination.	5 T
Indice de neutralisation.	8 T
Extrait ou résidu par litre.	10 T
Indice glycérique.	5 T
Point d'inflammabilité Luchaire.	4 T
Recherche de l'huile minérale par oxydation nitrique (procédé Burton).	30 T

c) Pigments minéraux.

Blanc de plomb (dosage du plomb).	10 T
Minimum de plomb (dosage du plomb et de Pb 02).	15 T
Chromate de plomb (dosage de chromate de plomb).	10 T
Rouge d'Angleterre (dosage du fer et de la chaux).	15 T
Lithopone (dosage du sulfate de baryum, de l'oxyde et du sulfure de zinc).	18 T
Blanc de zinc (dosage du zinc).	10 T

d) Peintures préparées.

Dosage de l'essence de térébenthine.	10 T
Dosage de la résine.	15 T
Dosage de l'huile de lin.	10 T
Dosage des matières minérales.	10 T

e) Essais techniques des peintures.

(sur pellicules détachées de leur support)

Essai de traction sur pellicule et observation de la souplesse après 7 jours de séchage à l'air.	25 T
Essai de vieillissement (même essai que le précédent, mais après 7 jours d'étuvage à 50° C).	35 T

MATIÈRES GRASSES

Quantité à fournir : 100 grammes

a) Huiles et graisses.

Dosage de la teneur en matière grasse dans les graines et les tourteaux (arachide, ricin, etc.).	12 T
Teneur en insaponifiable d'une matière grasse.	10 T
Indice d'acide.	10 T
Impuretés (insolubles essence).	5 T
Teneur eau.	6 T
Indice de saponification.	10 T
Indice d'iode.	15 T
Indice Reichert-Meissel.	15 T
Indice Hehner.	15 T
Indice de Crimer.	15 T
Indice d'acétyl.	20 T

b) Savons.

Analyse totale.	60 T
Acides gras hydratés.	10 T
Alcali total.	5 T
Alcali libre caustique.	5 T
Alcali libre total (caustique et carbonaté).	5 T
Humidité.	8 T
Chlorures.	5 T
Charges minérales ou organiques.	5 T
Détermination de l'alcali.	3 T
Glycérine.	20 T

MATIÈRES ALIMENTAIRES ET PRODUITS VÉGÉTAUX

a) Lait.

Quantité minimum à fournir : 1 litre

Analyse usuelle, comprenant : densité, extrait sec, matière grasse, lactose, cendres.	20 T
---	------

b) Vins.

Quantité minimum à fournir : 1 litre

Degré alcoolique.	5 T
-------------------	-----

Analyse complète usuelle, comprenant : alcool extrait à 100° C et dans le vide, sucres réducteurs, acide tartrique total, sulfates, cendres, acidité fixe et volatile. 60 T

c) *Conserves, étamage, antiseptiques, édulcorants.*

Renseignements et prix sur demande.

d) *Analyse des végétaux.*

Analyse usuelle des végétaux (fourrages, etc.), protéine, matières grasses, hydrates de carbone, cendres et eau. Quantité à fournir : 1 à 5 kilogrammes. 20 T

Caoutchouc brut (extraction du caoutchouc à l'essence et détermination des charges minérales et organiques). Quantité à fournir : 500 gr. 15 T

Pour toute autre détermination, renseignements et prix sur demande.

ANALYSE DES PRODUITS CHIMIQUES

a) *Carbure de calcium.*

Rendement en gaz. Quantité à fournir : 500 gr. 10 T

Recherche de l'hydrogène phosphoré. Quantité à fournir : 200 gr. 5 T

b) *Hypochlorite de chaux.*

Dosage du chlore actif. Quantité à fournir : 100 gr. 10 T

c) *Sulfate d'aluminium pour épuration des eaux.*

Analyse usuelle comprenant : acide sulfurique combiné, acide sulfurique libre, alumine, fer, silice (et matières insolubles), eau (libre et combinée). Quantité à fournir : 500 gr. 30 T

d) *Acide sulfurique.*

Avec détermination de la densité SO₄ H₂ et des impuretés. Quantité à fournir : 500 cc. 20 T

e) *Acide nitrique.*

Acide nitrique. 27 T

f) *Acide chlorhydrique.*

Acide chlorhydrique. 20 T

g) *Ammoniaque et ses sels.*

Ammoniaque et ses sels. Quantité à fournir : 500 gr. 15 T

h) *Soude et sels de soude.*

Soude et sels de soude. Quantité à fournir : 100 gr. 10 T

i) *Potasse et sels de potasse.*

Potasse et sels de potasse. Quantité à fournir : 100 gr. 10 T

j) *Titrage d'un acide ou d'une base.*

Titrage d'un acide ou d'une base. 8 T

k) *Dosage du fer dans l'acide sulfurique.*

Dosage du fer dans l'acide sulfurique. 10 T

l) *Dosage de l'acide chlorhydrique dans l'acide sulfurique.*

Dosage de l'acide chlorhydrique dans l'acide sulfurique. 10 T

m) *Acide sulfurique.*

Acide sulfurique. 10 T

SOLS ET EAUX

SOLS

(Indications pour prélèvement fournies sur demande)

a) *Analyse chimique.*

(Quantité à fournir : 2 à 3 kg.)

Carbone organique (combustion par voie humide). 20 T

Matières humides :

Dosage pondéral après décalcification et dispersion sodique des colloïdes. 15 T

Méthode volumétrique au permanganate. 5 T

Azote organique (méthode Kjeldahl). 8 T

Azote nitrique (méthode colorimétrique). 5 T

Azote ammoniacal (méthode Schlbasing). 10 T

Potasse assimilable (méthode de Schloesing et Sigmond). 10 T

Acide phosphorique assimilable (par céruléomolybdimétrie). 10 T

Chaux assimilable. 10 T

Magnésie assimilable. 10 T

Manganèse. 10 T

Fer à l'état d'oxyde hydraté. 10 T

Alumine libre. 10 T

b) *Eléments rares.*

Quantité à fournir : 2 kg. en supplément.

Détermination du cobalt, cuivre, nickel, zinc. 100 T

Détermination du soufre. 30 T

Détermination du bore. 30 T

EAUX

Analyse sommaire des eaux potables (dosage des matières organiques en milieu alcalin, du chlore ; détermination du titre alcalimétrique, recherche et appréciation des sels ammoniacaux, des nitrates et des nitrites). Quantité à fournir : 1 litre. 15 T

Analyse complète usuelle (extrait à 110°, à 180°, résidu fixe : silice, alumine, fer, chaux, magnésie, acide sulfurique, anhydrique carbonique, chlorures ; azote nitrique, nitreux et ammoniacal ; titre alcalimétrique ; matières organiques en milieu acide et alcalin). Quantité à fournir : 10 litres. 65 T

Détermination colorimétrique, à l'alizarine, de l'alumine dans une eau épurée. Quantité à fournir : 500 cm³. 3 T

Détermination colorimétrique, à l'ortho-tolidine, du chlore libre dans une eau javellisée. Quantité à fournir : 500 cm³. 3 T

Détermination colorimétrique du fer. Quantité à fournir : 500 cm³. 5 T

Détermination colorimétrique du manganèse. Quantité à fournir : 500 cm³. 5 T

Détermination du test de chlore d'après Dienert. Quantité à fournir : 1 litre. 5 T

Détermination de l'acide phosphorique par céruléomolybdimétrie. Quantité à fournir : 500 cm³. 5 T

Dosage de la potasse et de la soude. Quantité à fournir : variable suivant teneur. 20 T

Dosage des iodures, des bromures et du lithium dans les eaux minérales. Quantité à fournir : suivant teneur, jusqu'à 50 litres. 60 T

(Réduction possible du prix si teneur élevée.)

Etude spéciale d'épuration physique et biologique.

Renseignements et prix sur demande.

MÉTAUX PRÉCIEUX

a) *Dans un minerai.*

(Quantité minimum : 250 gr. par essai)

Le laboratoire n'accepte pas de faire de dosage de métaux précieux en pratiquant moins de deux essais par échantillon. Dosage par voie sèche (pour minerai contenant uniquement des métaux précieux) :

Or plus Argent (par essai). 12 T

Or seul (par essai). 20 T

Argent seul. 20 T

Or et argent séparés (par essai). 30 T

Platine seul (par essai). 50 T

Dosage par voie sèche (pour minerais complexes) :

Or plus argent (par essai). 18 T

Or seul (par essai). 30 T

Argent seul (par essai). 30 T

Or et argent séparés (par essai). 45 T

Platine seul (par essai). 75 T

Essai or amalgamable. 30 T

Essai or cyanurable. 45 T

Essai d'un minerai simple avec granulométrie, bilan de l'or et titrage. 120 T

Essai d'un minerai complexe avec granulométrie, bilan de l'or et titrage. 150 T

b) *Or natif.*

Fusion au creuset et coulées en lingots, par hectogramme ou fraction d'hectogramme :

1° Pour les dépôts dont la perte à la fonte est inférieure à 5 %	T
2° Pour les dépôts dont la perte à la fonte est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	2 T
3° Pour les dépôts dont la perte à la fonte est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	3 T
4° Pour les dépôts dont la perte à la fonte est supérieure à 20 %	5 T
Traitement des scories : redevance de 5 % de la valeur récupérée.	
Analyse par coupellation sur le métal ou l'alliage d'or et d'argent (quantité à fournir : 5 gr.)	20 T

Les échantillons et les cornets d'or fin sont rendus après analyse.

c) *Bijoux.*

Titre en or à 1 % près et évaluation approximative de l'argent et du cuivre	5 T
Essai au touchau	2 T

TRAITEMENT MÉCANIQUE DES MINÉRAIS

Tarifs sur devis.

MINÉRALOGIE — PÉTROGRAPHIE

Préparation d'une lame mince ou d'une section polie	5 T
Etude microscopique pour détermination d'une roche	15 T
Etude qualitative d'un fonds de batée	15 T

SOLS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

A) section essai des métaux.

a) *Essai de traction statique normale.*

Cet essai comprend la détermination de la limite apparente d'élasticité, de la charge de rupture et de l'allongement de rupture :

De 0 à 5 tonnes :	
De 0 à 5 tonnes (par essai)	6 T
De 8 à 50 tonnes :	
De 1 à 4 essais (par essai)	7 T
De 5 à 15 essais (par essai)	6 T
De 15 à 50 essais (par essai)	5 T
Au-dessus de 50 essais (par essai)	4,5 T
De 50 à 100 tonnes :	
De 1 à 4 essais (par essai)	8 T
De 5 à 15 essais (par essai)	7 T
De 15 à 50 essais (par essai)	6 T
Au-dessus de 50 essais (par essai)	4,5 T

b) *Essai sur aciers pour B. A.*

Longueur minimum de l'éprouvette de traction 10 D + 20 cm (Même tarif que a).

c) *Essai de traction statique avec détermination de la limite conventionnelle d'élasticité à 0,2 % et de la limite de proportionnalité à 0,02 %.*

De 1 à 4 essais (par essai)	20 T
De 5 à 15 essais (par essai)	18 T
Au-dessus de 15 essais (par essai)	16 T
Détermination du diagramme de traction jusqu'à 3 % d'allongement, sur éprouvette cylindrique de diamètre inférieur à 34 mm. (par essai)	30 T

d) *Détermination du module d'Young.*

A l'aide des miroirs Martens (par essai)	60 T
A l'aide de l'appareil Florisson (par essai)	10 T

e) *Essai de traction à chaud.*

De 0 à 50 tonnes :	
De 100° à 400° (par essai)	20 T
De 400° à 600° (par essai)	25 T
De 600° à 1.000° (par essai)	30 T
Supplément pour des charges de 50 à 100 tonnes.	

f) *Essai de traction à froid.*

De 0° à 25° (par essai)	20 T
De 25° à 180° (par essai)	30 T

g) *Essai de traction sur câbles.*

Essai sur câbles proprement dits : cet essai ne comprend pas la préparation des câbles tarifée selon temps passé.

1° détermination de la charge de rupture :

De 0 à 50 tonnes. Ancrage du câble réalisé à l'aide de corde de chasse ou au moyen de culots de plomb (par essai)	7 T
De 50 à 100 tonnes (par essai)	8 T

2° Détermination de la charge de rupture et du diagramme charge-allongementss.

30 T

Essais sur fils élémentaires :

1° Essai de traction avec détermination de la charge de rupture :

De 1 à 4 essais (par essai)	5 T
De 5 à 15 essais (par essai)	4 T
Au-dessus de 15 essais (par essai)	3 T

2° Essai de traction avec détermination de la charge de rupture et de la limite d'élasticité à 0,2 % :

De 1 à 4 essais (par essai)	20 T
De 5 à 15 essais (par essai)	18 T
Au-dessus de 15 essais (par essai)	16 T

3° Essai de pliage alterné :

De 1 à 10 essais (par essai)	3 T
Au-dessus de 10 essais (par essai)	2 T
4° Essai d'enroulement (par essai)	4 T

h) *Essai sur micro-éprouvettes.*

1° Micro-traction (par essai)	10 T
2° Micro-cisaillement (par essai)	10 T
3° Micro-flexion (par essai)	10 T

i) *Essai de fluage ou de relaxation.*

1° A chaud jusqu'à 900° :	
Le 1 ^{er} jour	30 T
Par jour suivant	10 T
2° A température ambiante :	
Le 1 ^{er} jour	20 T
Par jour suivant	8 T

j) *Essai de compression.*

Cet essai comprend la détermination de la limite d'élasticité et de la charge de rupture sur cubes ou cylindres de métal et sur ressorts.

1° De 0 à 100 tonnes :	
De 1 à 4 essais (par essai)	7 T
5 essais au minimum (par essai)	6 T
15 essais au minimum (par essai)	5 T
2° De 100 à 500 tonnes :	
De 1 à 4 essais (par essai)	8 T
5 essais au minimum (par essai)	7 T
15 essais au minimum (par essai)	6 T
3° De 500 à 2.000 tonnes :	
Facturé selon temps passé, machine par heure	30 T

k) *Essai de compression sur pièces spéciales. Essai de flambage.*

Facturé selon temps passé.

l) *Essai de cisaillement.*

Par essai	5 T
-----------	-----

m) *Essai de flexion par choc sur barreau. Entaille U. F. et Mesnager.*

Par essai	1 T
A basse température :	
De 0° à -25°	20 T
De -25° à -180°	30 T
Traction par choc sur éprouvette cylindrique :	
Par essai	3 T

n) *Essai de torsion.*

Par essai	10 T
-----------	------

o) *Essai de dureté.*

1° Essai normal sous 3 tonnes :	
De 1 à 4 empreintes (par empreinte)	4 T
Au-dessus de 5 empreintes (par empreinte)	2 T
2° Microbillage avec diamant Vickers ou bille Brinnell :	
De 1 à 4 empreintes (par empreinte)	3 T
Au-dessus de 5 empreintes (par empreinte)	2 T

p) *Essai de flexion par choc sur barres à béton armé.*

De 1 à 4 essais (par essai).....	4	T
Au-dessus de 5 essais (par essai).....	3,5	T
Dimensions des éprouvettes : 10 D.		

q) *Essai de déformation par pliage.*

De 1 à 4 essais (par essai).....	7	T
Dimensions des éprouvettes : 12 D.		

r) *Essai de frottement et d'usure.*

Par jour de marche de la machine.....	10	T
---------------------------------------	----	---

s) *Essai de fatigue sous charges répétées ou alternées.*

Amplitude maximum de charges : 5,4 tonnes.		
Par heure.....	6	T

t) *Essai de fatigue sous charges répétées.*

Amplitude maximum de charges : 50 tonnes.		
Vitesse 166, 250, 333, 500 répétitions par minute :		
Premier million (par heure).....	8	T
Millions suivants (par heure).....	7	T

u) *Essai de flexion rotative.*

Par heure.....	2	T
----------------	---	---

v) *Essai de flexion alternée sur tôles.*

Par heure.....	2	T
Par heure.....	2	T

w) *Fatigue en microtorsion alternée.*

La première heure.....	15	T
Au-dessus, par heure.....	5	T

x) *Densité par pesée hydrostatique et détermination de section.*

Par essai.....	7	T
----------------	---	---

y) *Chaleur spécifique moyenne d'un métal.*

Par essai.....	30	T
----------------	----	---

z) *Analyse thermique avec dilatomètre différentiel.*

Par essai.....	30	T
----------------	----	---

z') *Etalonnage de manomètres, anneaux dynamométriques, petits vérins.*

Cet essai comprend l'établissement de la courbe complète d'étalonnage.

De 1 à 4 essais (par essai).....	20	T
Au-dessus de 5 essais (par essai).....	18	T

B. — Pierres. Section essai des matériaux.

Mesure de la densité apparente par la méthode hydrostatique :

Pour 1 échantillon.....	4	T
Pour 3 échantillons.....	10	T

Mesure de la densité apparente par mensuration :

Pour 1 échantillon.....	2	T
Pour 3 échantillons.....	4	T

Essai de porosité

Pour 1 essai.....	5	T
Pour 3 essais.....	12	T

Essai de capillarité :

Pour 1 essai.....	5	T
Pour 3 essais.....	12	T

Essai de compression, séchage et préparation en sus :

Pour 1 essai.....	4	T
Pour 3 essais.....	9	T

Essai de gélivité (avec photo) :

De 1 à 6 échantillons.....	50	T
Par série de 6 supplémentaire.....	21	T

Essai d'usure (sciage en sus) :

Pour 1 essai.....	15	T
Pour 3 essais.....	35	T

Essai d'adhérence, flexion initiale et recollage des bouts compris :

Pour 3 essais.....	20	T
--------------------	----	---

Essai Deval, usure par frottement réciproque :

Pour 1 essai.....	20	T
-------------------	----	---

Pierres — Section chimie.

Analyse usuelle des pierres calcaires :

Pour 1 essai.....	45	T
-------------------	----	---

Analyse usuelle de l'ardoise :

Pour un essai.....	70	T
--------------------	----	---

Essai de vieillissement accéléré sur les ardoises :

Pour 1 essai.....	15	T
-------------------	----	---

C. — Ardoises de schiste ou d'amiante-ciment.**Section essais des matériaux.**

Essai de flexion, préparation comprise :

Pour 3 essais.....	12	T
--------------------	----	---

Essais physiques (voir pierres).

D. — Eléments de couverture à base de ciment.**Cahier des charges G. I. du M. R. U.**

Tolérances dimensionnelles et planitude :

Pour 4 éléments.....	7	T
----------------------	---	---

Essai de porosité :

Un essai pour 7 éléments.....	20	T
-------------------------------	----	---

Essai de perméabilité :

Un essai sur 4 éléments.....	20	T
------------------------------	----	---

Essai de résistance à une charge concentrée :

Un essai sur 7 éléments :		
---------------------------	--	--

Avec préparation.....

Sans préparation.....

Essai de résistance à la flexion :

Même tarif.		
-------------	--	--

Essai d'étanchéité de toiture :

Un essai.....	40	T
---------------	----	---

Pour les éléments de grande dimensions, les essais de charge concentrée et flexion, ainsi que le découpage éventuel, donneront lieu à majoration.

E. — Liants hydrauliques, ciments, chaux et plâtres.**Section essais des matériaux.**

Essai normal des ciments, quantité à fournir :

5 kg.

Pour 3 périodes et 6 éprouvettes par période.....	40	T
---	----	---

Par période supplémentaire.....	8	T
---------------------------------	---	---

Essai normal du plâtre :

Quantité à fournir : 5 kg.....	20	T
--------------------------------	----	---

Essai de résistance des ciments aux eaux sulfatées (essai Anstett) :

Pour 3 éprouvettes pendant 3 mois.....	50	T
--	----	---

Section chimie.

Analyse usuelle d'un ciment ou d'une chaux hydraulique, sans les alcalis, quantité à fournir : 150 gr. :

Par analyse.....	45	T
------------------	----	---

Analyse usuelle d'un ciment laitier, quantité à fournir : 150 gr. :

Par analyse.....	50	T
------------------	----	---

Analyse partielle comprenant le dosage d'un des éléments constitutifs, quantité à fournir : 150 gr. :

Par analyse.....	20	T
------------------	----	---

Analyse élémentaire d'un plâtre, quantité à fournir : 200 gr. :

Par analyse.....	45	T
------------------	----	---

Analyse complète d'un plâtre, quantité à fournir : 200 gr. :

Par analyse.....	65	T
------------------	----	---

Essai de cuisson d'un calcaire, quantité à fournir : 40 gr. :

Par essai.....	80	T
----------------	----	---

Aptitude à la cuisson des mélanges crus :

Par essai.....	30	T
----------------	----	---

Essai de cuisson d'un mélange pour ciment :

Sur devis.		
------------	--	--

Essai de fabrication du plâtre :

Par essai.....	80	T
----------------	----	---

F. — Sables, mortiers, bétons, agglomérés.**Section essai des matériaux.**

Analyse granulométrique :

Par agrégat.....	10	T
------------------	----	---

Détermination de la densité apparente, trois déterminations :

Par agrégat.....	3	T
------------------	---	---

Détermination du poids spécifique :

Par agrégat sable ou gravier.....	5	T
-----------------------------------	---	---

Détermination de la teneur en éléments très fins :

Par agrégat.....	15	T
------------------	----	---

Détermination des proportions optima des constituants d'un béton :	
Prix suivant difficultés.	
Gachage, confection et essai de cubes de béton avec agrégats fournis, par cube confectionné, (minimum 3 cubes) :	
Cubes de 10 et 14 cm. d'arête.....	8 T
Cubes de 20 cm. d'arête.....	10 T
Cubes de 30 cm. d'arête.....	22 T
Essai de compression seule, minimum 3 cubes, cubes de 5 cm. maximum et résistant à moins de 15 tonnes de charge totale :	
Par éprouvette.....	1 T
Cubes de 20 cm. maximum, résistant à moins de 500 tonnes de charge totale :	
Pour 3 éprouvettes.....	15 T
Par éprouvette au-dessus de 3.....	5 T
Pour une seule éprouvette.....	8 T
Cubes de 50 cm. maximum, résistant à moins de 500 tonnes de charge totale :	
Par éprouvette.....	12 T
Epreuve de plus de 50 cm. ou résistant à plus de 500 tonnes :	
Conditions suivant encombrement.	
Perméabilité sous pression élevée (2 à 30 kg.) aux gaz et à l'eau :	
Par éprouvette.....	66 T
Jusqu'à stabilisation (maximum 1 mois).....	100 T
Détermination de la capacité. Résistance à la compression. Bétons prélevés dans les ouvrages :	
Sur devis.	
Mesure de la densité apparente et de la porosité par ébullition :	
Sur 6 blocs, séchage compris.....	40 T
Essai de compression, dressage des faces compris :	
Pour 1 échantillon.....	6 T
Pour 3 échantillons.....	15 T
Essai de fragilité :	
Pour 3 échantillons.....	5 T
Essai de pénétration à l'eau, pour 3 échantillons :	
Blocs pleins.....	12 T
Blocs évidés.....	16 T
Mesure des variations linéaires :	
Sur 4 blocs.....	30 T
Ces conditions sont valables pour des éléments jusqu'à 40 x 20 x 20 ; pour les éléments plus grands, majorations éventuelles pour découpage, perméabilité et compression.	

Section chimie.

Analyse complète d'un sable, quantité à fournir : 200 gr. :	
Par analyse.....	70 T
Dosage des sels solubles dans un agrégat. Quantité à fournir : 200 gr. :	
Par analyse.....	30 T
Dosage des matières organiques dans un agrégat. Quantité à fournir : 500 gr. :	
Par essai.....	10 T
Dosage des matières fines dans un agrégat. Quantité à fournir : 1 kg. :	
Par essai.....	15 T
Analyse sommaire d'un mortier, recherche du dosage. Quantité à fournir : 500 gr. :	
Par analyse.....	40 T
Analyse complète d'un mortier, recherche du dosage. Quantité à fournir : 1 kg. :	
Par analyse.....	55 T
Analyse sommaire d'un béton. Recherche du dosage. Quantité à fournir : 2 kg. :	
Par analyse.....	70 T

Analyse complète d'un béton, recherche du dosage. Quantité à fournir : 2 kg. :	
Par analyse.....	100 T
Analyse des machefers. Quantité à fournir : 200 gr. :	
Par analyse.....	100 T

SOLS

G. — Section sol et fondations

Mesure de la teneur en eau naturelle :	
Par analyse.....	5 T
Mesure des densités apparentes :	
Densité apparente ordinaire.....	4 T
Densité au mercure.....	7 T
Mesure de poids spécifique :	
Quantité nécessaire : 50 gr. de matière sèche si les grains sont inférieurs à 1 mm.	
Granulométrie, densimétrie. Quantité à fournir : granulométrie (éléments inférieurs à 10 mm.) 1 kg. de matière sèche ; densimétrie (éléments inférieurs à 0,1 mm.) 300 gr. :	11 T
Analyse granulométrique par tamisage à l'eau....	25 T
Analyse granulométrique par tamisage à sec.....	10 T
Analyse densimétrique.....	18 T
Essai de cisaillement normal (teneur en eau de consolidation. Cet essai ne peut être exécuté avec l'appareillage normal, du moins, que sur les éléments inférieurs à 2 mm. :	
Quantité à fournir : 3 kg. environ de terrain intact s'il est homogène.....	50 T
Essai de compression simple :	
Quantité à fournir : une carotte intacte de 8 cm. de diamètre et de 20 cm. de hauteur.....	15 T
Essai oedométrique (compressibilité et perméabilité) :	
Quantité à fournir : une carotte d'au moins 8 cm. de diamètre et 5 cm. de longueur.....	80 T
Perméabilité. Quantité à fournir : 3 kg. de matériaux. Par détermination séparée :	
Au tube.....	17 T
Au perméamètre.....	28 T
Limites d'Atterberg. Quantité à fournir : éléments inférieurs à 0,5 mm. : 500 gr. :	
Par essai.....	25 T
Limite de retrait. Quantité à fournir : 200 gr. :	
Par essai.....	11 T
Limite de saturation :	
Quantité à fournir : 200 gr.....	10 T
Essai Proctor. Quantité à fournir : essai Proctor dans un moule normal : 5 kg. par essai ; essai Proctor dans un moule C. B. R. 15 à 20 kg. par essai :	
Essai Proctor dans un moule normal.....	50 T
Essai Proctor dans un moule C. B. R.....	75 T
Moulage. Quantité à fournir : les mêmes que pour l'essai Proctor :	
Moulage en moule Proctor.....	10 T
Moulage en moule C. B. R.....	13 T
Essai C. B. R. (California Bearing Ratio Test) :	
Quantité à fournir : 15 à 20 kg.....	55 T
Essai de durabilité. Quantité à fournir : 20 kg. :	
Par essai.....	80 T

REMARQUES

De nombreux essais doivent être effectués sur échantillons de terrains intacts, non remaniés par le prélèvement ou au cours du transport, et qui soient à leur teneur en eau naturelle. C'est le cas des déterminations suivantes : teneur en eau naturelle, densités apparentes, cisaillement, compression simple, essai oedométrique, perméabilité d'un terrain compact.

Les prélèvements peuvent être faits par sondage, au moyen d'un carottier spécial, ou par prélèvement direct dans un puit à l'aide de boîtes métalliques spéciales.

La quantité minimum permettant d'effectuer les essais nécessaires à l'étude d'une fondation en terrain homogène est : une carotte d'au moins 8 cm. de diamètre et 30 cm. de longueur ou une quantité équivalente de matériaux prélevés intacts. Si le terrain est hétérogène, la quantité est à augmenter. Pour les études de stabilisation et compactages, il faut au moins 30 kgs de chaque échantillon (50 kg. s'il y a beaucoup de gros éléments supérieurs à 2 cm.).

Section chimie.

Analyse complète d'un sol. Quantité à fournir : 200 gr. :	
Par analyse.....	70 T
Dosage des sels solubles dans un sol. Quantité à fournir : 200 gr. :	
Par analyse.....	30 T

H. — Produits céramiques silico-calcaires et réfractaires (briques, tuiles, verres)

Section essai des matériaux.

1° Briques de terre cuite et silico-calcaire :	
Essai de compression, sciage et façonnage compris :	
Par essai.....	8 T
Essai de porosité ouverte :	
Pour 1 essai.....	5 T
Pour 3 essais.....	12 T
2° Carreaux céramiques et en ciment :	
Essai de porosité ouverte :	
Pour 1 essai.....	5 T
Pour 3 essais.....	12 T
Essai d'usure :	
Pour 3 essais.....	15 T
Essai de flexion comprenant préparation :	
Par essai jusqu'à 10 essais.....	6 T
Par essai au-dessus de 10 essais.....	4 T
Essai de poinçonnement :	
Pour 1 essai.....	4 T
Pour 3 essais.....	10 T
Essai de billage :	
Pour 3 essais.....	12 T
3° Tuiles mécaniques en terre cuite (essai Afnor) :	
Essai de perméabilité, pendant 7 jours :	
Pour 3 essais.....	16 T
Essai de flexion, préparation comprise :	
Par essai.....	8 T

I. — Produits d'étanchéité, section étanchéité

1° Essais à caractère physique :	
Mesure du poids spécifique et de la densité :	
Au picnomètre.....	12 T
Au densimètre.....	3 T
Mesure de la viscosité :	
Appareil Engler ou B. R. T. A.....	12 T
Mesure de ductilité, appareil de Daw :	
A 0° C.....	12 T
A 25° C.....	10 T
Mesure du point de ramolissement :	
Bille et anneaux.....	10 T
Kraemer Sarnow.....	12 T
Essai de pénétration :	
Pour les bitumes.....	10 T
Pour les asphaltes.....	12 T
Mesure des points d'inflammabilité et de combustion :	
Appareil Luchaire.....	12 T
Essai de fusibilité :	
Par température croissante.....	10 T
Par température constante.....	12 T
Essai d'adhésivité.....	10 T
Essai de sédimentation.....	15 T
Granulométrie.....	20 T

Essai d'imperméabilité :

De 0 à 10 kg. par cm ²	20 T
Mesure du poids au m ²	4 T

Essai de perforation :

Appareil Persez.....	6 T
----------------------	-----

Essai de traction. Cet essai se fait sur feutre ou carton bitumé, appareil Chevefy :

Un sens.....	6 T
Deux sens.....	10 T
Essai de souplesse à 0° C, sur mandrins 10, 5, 2 cm.....	10 T

Essai de fissuration artificielle, fissuromètre Sécouritas :

Simple.....	30 T
Aller-retour.....	40 T

2° Essais de fractionnement :

Détermination de la teneur en bitume pur :

Solubilité dans le sulfure de carbone.....	12 T
--	------

Détermination du rapport malthènes-alphathènes :

Solubilité dans le sulfure de carbone et l'éther de pétrole.....	20 T
Essai de distillation.....	20 T

3° Analyse chimique :

Détermination de la teneur en matières minérales :

Calcination au moufle.....	12 T
Analyse des fillers.....	40 T

Détermination de la teneur en eau :

Appareil Dran Stark.....	12 T
--------------------------	------

Détermination de la teneur en soufre :

A la bombe.....	20 T
Détermination de la teneur en paraffine.....	20 T

Mesure du carbone fixe :

Méthode Conradson.....	10 T
------------------------	------

4° Essais à caractère physico-chimique :

Mesure de la perte à la chaleur :

5 heures à 163° C.....	12 T
Etude de l'action des acides et des bases.....	20 T
Essai de vieillissement accéléré.....	80 T

J. — Matériaux de construction. Section essai des matériaux

Essais sur cubes :

Cube de 20 cm. maximum faces rectifiées :

Par essai.....	8 T
Pour 2 ou 3 cubes.....	15 T
Cube de 30 cm.....	12 T
Essai sur prismes avec compression sur les bouts.....	9 T

Essai au fleximètre :

Matériel par appareil et par jour.....	5 T
--	-----

Par jour d'opérateurs ou par double déplacement d'une demi-journée chacun :

Pour 1 opérateur.....	65 T
Pour 2 opérateurs.....	90 T
Procès-verbal.....	50 T
(Frais de transport et de déplacement en sus).	



— Par arrêté n° 3360 du 25 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué les décrets du 26 septembre 1952 approuvant les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 21-52 du 21 juin 1952, n° 38-52 et n° 39-52 du 26 juin 1952 modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée, et la délibération n° 40-52 du 26 juin 1952 modifiant le tarif des droits d'entrée.

Décret du 26 septembre 1952 approuvant la délibération n° 21-52 du 21 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 21-52 du 21 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 21-52 du 21 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Décret du 26 septembre 1952 approuvant la délibération n° 32-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 38-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 38-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Décret du 26 septembre 1952 approuvant la délibération n° 39-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 39-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Décret du 29 septembre 1952 approuvant la délibération n° 40-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 40-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 40-52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

— Par arrêté n° 3361/DD. du 25 octobre 1952, les délibérations du Grand Conseil n°s 21-52 du 21 juin 1952, 38/52, 39/52 et 40/52 du 26 juin 1952 sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 21/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947,

En sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 66/49 est complété comme suit :

« II° Les colis familiaux, revêtus d'une vignette spéciale de franchise postale, ne contenant que des marchandises

des tinées à l'usage exclusif des destinataires et adressés aux militaires et marins stationnés en A. E. F., à solde spéciale, effectuant leur service légal ou rappelés. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 38/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 3^o de la délibération n° 66/49 est complété comme suit :

« Les films cinématographiques destinés à l'instruction des cadres de réserve ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 39/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La note générale II du chapitre 36 du tarif des Douanes est modifiée comme suit :

« II. — Par savons ordinaires on doit entendre les savons renfermant uniquement les constituants normaux résultant de la fabrication (corps gras et résiniques, produits alcalins, glycérine, etc.) à l'exclusion des charges, parfums et colorants et présentés en masses ou liquides, en barres, en plaques ou morceaux, en paillettes, copaux ou poudres. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 40/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant
277 A	<i>Papiers et cartons non transformés en bobines ou en feuilles :</i>		
	Papiers et cartons, formés en continu, marqués filigranés, satinés, frictionnés ou non.....	12 %	ex 826
277 B	Autres.....	12 %	825 à 828
278 A	<i>Papiers et cartons simplement plissés ou crépés transformés en bobines ou en feuilles :</i>		
	Papiers et cartons Kraft.....	12 %	ex 830
278 B	Autres.....	12 %	829 à 835
283 A	<i>Autres articles du chapitre :</i>		
	Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires en papier Kraft.....	12 %	ex 845 A
283 B	Autres.....	12 %	845 à 852

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 3315/DGSP. du 22 octobre 1952, la délibération n° 75/52 du 7 octobre 1952, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

—o—

Délibération n° 75/52 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services des territoires d'outre-mer ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et réglementaires dans les territoires d'outre-mer et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 fixant les détails d'application du décret du 4 mai 1927 ;

Vu les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 modifiant l'arrêté du 30 juin 1927 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 2598 du 27 septembre 1943 et 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3.917 du 29 décembre 1950 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1.966 du 23 juin 1950 (*J. O. A. E. F.* 1950, page 1029) promulguant en A. E. F. le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil des dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant les conditions et classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passages et voyages ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 15 ;

En sa séance du 7 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de l'A. E. F.

A. — TARIF

1^{re} catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air, fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 et agents contractuels assimilés.....	2.000 »
--	---------

2^e catégorie :

Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330, fonctionnaires classés aux indices locaux supérieurs à 380, agents contractuels assimilés.....	1.500 »
--	---------

3^e catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air, fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220, agents contractuels assimilés.....	1.000 »
--	---------

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale.....	400 »
---	-------

B. — Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

C. — Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels à la charge de l'Etat sera égal pour la 3^e catégorie à trois fois le taux de la ration de vivres de l'homme de troupe.

Le prix de remboursement de la journée de traitement pour les autres catégories sera obtenu en multipliant le taux de la 3^e catégorie par les coefficients suivants :

1 ^{re} catégorie.....	2
2 ^e catégorie.....	1,5
3 ^e catégorie.....	1
4 ^e catégorie.....	0,5

D. — Pour les enfants, le tarif sera dans chaque catégorie de classement :

- De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;
- Du quart pour les enfants au-dessous de 5 ans ;
- Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

E. — Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel bénéficieront d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

F. — La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Sur les interventions chirurgicales, il sera appliqué aux particuliers à leurs frais, un tarif forfaitaire basé sur la durée d'utilisation des salles d'opération :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| a) Jusqu'à une heure..... | 2.000 » |
| b) De une à deux heures..... | 4.000 » |
| c) Au-dessus de deux heures..... | 6.000 » |

Cette redevance rentre dans le cadre des cessions consenties par l'Hôpital général et sera utilisée, recouvrée et reversée au Trésor au même titre que les cessions remboursables.

Art. 3. — L'arrêté n° 3.917/DGSP. du 29 décembre 1950 est et demeure abrogé ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 3.442/crco. du 28 octobre 1952, la délibération n° 111/52 du 22 octobre 1952 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} novembre 1952.

Délibération n° 111/52 approuvant certaines modifications aux tarifs et conditions de transport du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Sur proposition du Comité de Réseau en date du 21 août 1952, le Conseil économique du Réseau entendu en sa séance du 17 septembre 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 22 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications aux tarifs et conditions de transport mentionnées à l'annexe ci-après.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—o—

ANNEXE

à la délibération n° 111/52 du 22 octobre 1952
du Grand Conseil de l'A. E. F.

**MODIFICATIONS
AUX TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT**

Tarifs spéciaux de transport des voyageurs

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 3

Cartes d'abonnement.

Les coefficients sont modifiés comme suit :

	PARCOURS	
	JUSQU'À 200 kilomètres	AU-DELÀ de 200 kilomètres
Pour les cartes à validité annuelle, coefficient.....	40	30
Pour les cartes à validité semes- trielle, coefficient.....	24	18

Transport des marchandises

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

§ I. — Opérations accessoires proprement dites. Sont modifiés :

1° Enregistrement et timbre.....	50 »
2° Location d'agrès par bâche et par envoi....	1.000 »
Par décamètre de prolonge et par envoi.....	400 »
Par cale et par envoi.....	15 »

§ III. — Droits perçus sur les envois sous douane :

Envois par expédition :	
Jusqu'à 100 kg.....	60 »

Pour les poids en excédent par fraction indivi- sible de 100 kg.....	20 »
---	------

Envois par wagon :

Jusqu'à 5 tonnes.....	600 »
Pour les poids en excédent par fraction indivi- sible de 1 tonne.....	60 »
Envois par cadres et containers, par pièce.....	200 »

**Tarifs généraux pour le transport des marchandises
et animaux**

Le chapitre premier — Transport en régime accéléré est annulé et remplacé par le suivant :

CHAPITRE PREMIER

TRANSPORT EN RÉGIME ACCÉLÉRÉ

1° Envois par expédition.

Prix de transport par tonne et par kilomètre.....	20 »
Minimum de perception, droits de timbre et d'enregistrement compris.....	50 »

Le poids unitaire des colis (poids de chacun des colis) ne doit pas dépasser 150 kilogrammes lorsqu'il s'agit d'envois d'animaux en cages ou en caisses, et 60 kilogrammes lorsqu'il s'agit de marchandises, dont la manutention incombe au Chemin de Fer.

**2° Envois par wagons complets chargés sous palan au port
de Pointe-Noire.**

Il est perçu une taxe de priorité de 200 francs par tonne.

CHAPITRE II

Le chapitre II est modifié comme suit :

**TRANSPORT EN RÉGIME ORDINAIRE
DIT DE PETITE VITESSE**

Les marchandises sont rangées en cinq séries, la taxation étant la suivante :

	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE				
	1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	5 ^e série
1° Envois par expédi- tion.....	15 »	12,70	7 »	5,60	4,30

Minimum de taxation sur 200 kilos.

Minimum de perception, droits de timbre et d'enregistrement compris : 50 francs.

	1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	5 ^e série
2° Envois par wagon :					
Par wagon chargé au minimum à 10 T. ou payant pour ce poids..	14,25	12,10	6,65	5,35	4,10
A 20 T. ou payant pour ce poids.....	13,50	11,45	6,30	5,10	3,90

Modalités particulières jouant sur certains transports, sans changement.

Tarifs spéciaux de transport en régime ordinaire

Sont modifiés ou ajoutés les tarifs spéciaux ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 5

Ciment.

Prix par tonne et par kilomètre porté à.....	4,50
(Le reste sans changement.)	

TARIF SPÉCIAL P. V. 6

(Nouveau)

Véhicules routiers.

(Camions, automobiles, véhicules routiers, véhicules automoteurs, voitures, véhicules vides de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leurs roues).

Prix par tonne et par kilomètre :

Véhicules montés, sans condition de tonnage.....	15 »
Véhicules démontés, en caisses, par wagon chargé au minimum à 4 tonnes ou payant pour ce poids.....	10 »

TARIF SPÉCIAL P. V. 7

Minimum
de taxation

Sisal en balles.....	12 T.
Fibres d'Uréné et Ponga en balles.....	12 T.
Cuttings en balles.....	12 T.

(Le reste sans changement.)

TARIF SPÉCIAL P. V. 8

(Nouveau)

Bois provenant d'exploitations locales.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé à 12 tonnes au minimum ou payant pour ce poids :	
Bois débités.....	4,60
Bois en grumes.....	3,50
Par wagon chargé à 5 tonnes ou payant pour ce poids :	
Bois de chauffage.....	3,50

Conditions d'application.

Le chargement et le déchargement sont faits par les expéditeurs et les destinataires à leurs frais, risques et périls. La présence de ranchers aux wagons ne dispense pas les expéditeurs de l'obligation de caler et arrimer les chargements, des billes notamment, avec le plus grand soin.

Tout wagon dont le chargement défectueux pourrait être une cause d'accident sera laissé soit à la gare de départ, soit dans toute autre gare du parcours où le chargement se révélerait dangereux pour la sécurité, le chemin de fer pouvant exiger la rectification du chargement.

Le stationnement de ce wagon entraînera la perception de la taxe prévue au § 1^{er} du tarif des opérations accessoires à partir du jour compris où il aura été laissé ou différé et jusqu'à ce qu'un train ultérieur ait pu l'acheminer.

L'expéditeur est tenu de débarasser la voie des pièces tombées des wagons par suite de chargements défectueux.

Quand le Chemin de Fer effectuera lui-même ces opérations le prix en sera facturé à l'expéditeur qui, de plus, pourra être rendu responsable des accidents qui résulteraient de la même cause.

TARIF SPÉCIAL P. V. 16

Combustibles liquides et lubrifiants.

Le prix de transport est modifié comme suit :

a) En vrac par wagon citerne particulier chargé au minimum aux 6/10 :	
Prix par tonne et par kilomètre.....	3 »
b) En fûts par wagon chargé au minimum aux 6/10 :	
Prix par tonne et par kilomètre.....	4 »

* TARIF SPÉCIAL PROVISoire SP. 27/2

remplaçant le tarif SP. 27

et applicable du 1^{er} janvier 1953 au 30 juin 1953.

Produits de l'A. E. F.

désignés ci-dessous, à destination du port de Pointe-Noire.

PRODUITS	MINIMUM DE TAXATION par wagon	PRIX PAR TONNE et par kilomètre
Huile de palme en fûts.....	13 T.	3 »
Palmistes en sacs.....	22 T.	3 »

Minimum de taxation sur 100 kilomètres.

TARIF SPÉCIAL PROVISoire SP. 28/2

remplaçant le tarif SP. 28

et applicable du 1^{er} janvier 1953 au 30 juin 1953.

Bois provenant d'exploitations locales.

DÉSIGNATION	MINIMUM DE TAXATION par wagon	PRIX PAR TONNE et par kilomètre
Bois débités :	22 T. 5 15 T. 10 T.	3,80 4 » 4,15
Bois en grumes :	15 T. 10 T.	3 » 3,10

TARIF SPÉCIAL 52

Transport en cadres de particuliers.

L'article 3 du tarif spécial 52 est modifié comme suit :

au lieu de :

Dispositions applicables aux petits cadres munis d'organes de roulement d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes (transport en charge et transport à vide), etc...

Dispositions applicables aux cadres d'une contenance de plus de 3 mètres cubes et aux cadres d'une contenance au plus égale à 3 mètres cubes non munis d'organes de roulement, etc...

lire :

Taxation du contenu des cadres.

Le transport des cadres chargés est payé d'après les tarifs en vigueur, sur le poids réel et suivant la nature des marchandises contenues dans le cadre, avec minimum de taxation de 300 kilos par mètre cube de capacité intérieure du cadre.

Taxation de la tare des cadres chargés.

Le transport de la tare du cadre chargé n'est pas taxé.

Taxation des cadres vides.

La taxation est faite sur le poids du ou des cadres au prix du tarif général de petite vitesse pour les marchandises de la dernière série.

Dispositions applicables aux envois de plusieurs cadres remis sur un même wagon.

(Le reste sans changement.)

—o—

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

La classification des marchandises est complétée par l'indication du tarif spécial applicable aux marchandises désignées ci-dessous :

	tarif spécial
Automobiles.....	PV. 6
Bois de balais et de brosses P. L.....	PV. 8
Bois de chauffage.....	PV. 8
Bois bruts ou ébauchés P. L.....	PV. 8
Bois en grumes, billes ou buches P. L.....	PV. 8
Bois bruts de sciage P. L.....	PV. 8
Bois de charpente ou de construction, poutres, madriers et planches P. L.....	PV. 8
Bois déroulés P. L.....	PV. 8
Bois d'ébénisterie façonnés P. L.....	PV. 8
Bois de menuiserie (produit local) façonnés.....	PV. 8
Bois de mines P. L.....	PV. 8
Bois destinés à la triburation ou au défibrage P. L.....	PV. 8
Bois préparés ou ouvrés P. L.....	PV. 8
Bois pour manches bruts ou façonnés P. L.....	PV. 8
Bois propres à la teinture ou au tannage P. L.....	PV. 8
Camions automobiles.....	PV. 6
Camions démontés en caisse.....	PV. 6
Chassis de véhicules, montés.....	PV. 6
Remorques.....	PV. 6

Véhicules routiers, véhicules automoteurs, véhicules vides, de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leurs roues, montés.....	PV. 6
Véhicules routiers, véhicules automoteurs, véhicules vides, de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leurs roues, démontés, en caisse.....	PV. 6
Voitures sur roues, véhicules routiers.....	PV. 6
Voitures démontées.....	PV. 6

(Le reste sans changement.)

LISTE DES GARES DU RÉSEAU ET TABLEAU DES DISTANCES

1° Sont ouvertes :

Au trafic marchandises par wagons complets, les gares de :

Pointe-Noire maritime ;
Brazzaville port fluvial.

Au trafic voyageurs et bagages, la gare de :

Pointe-Noire maritime,

à l'occasion des passages de paquebots.

2° La distance à considérer pour l'application des taxes est fixées comme suit :

De	Pointe-Noire maritime	Brazzaville port fluvial
Pointe-Noire Maritime à.....	—	515
Pointe - Noire.....	3	512
Patra.....	21	494
Saint-Paul.....	40	475
Holle.....	61	455
Guéna.....	75	441
Fourastie.....	80	436
Les Saras.....	104	411
Girard.....	117	399
M'Vouti.....	130	385
Les Bandas.....	151	364
Dolisie.....	171	345
Favre.....	194	321
Loudima.....	222	293
Jacob.....	251	264
Madingou.....	281	234
Le Briz.....	312	203
Loutété.....	322	193
Kimbédi.....	334	181
De Chavannes.....	349	166
Marche.....	365	150
Comba.....	376	139
Mindouli.....	388	128
Marchand.....	403	112
Brusseaux.....	418	97
Matoumbou.....	434	82
Hamon.....	447	68

Baratier.....	461	55
Kibossi.....	476	40
Goma-Tsé-Tsé.....	488	27
Simon.....	499	16
Brazzaville.....	513	2
Brazzaville Port fluvial.....	515	—

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2799. — ARRÊTÉ autorisant le remboursement des droits et taxes de douane indûment perçus par réduction de recettes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 187 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le remboursement des droits et taxes de douane indûment perçus sera effectué selon la procédure comptable suivante.

I. — En ce qui concerne la Douane.

a) Le chef du bureau central des Douanes établira un projet de liquidation de remboursement sur formule dont le modèle figure en annexe ;

b) Ce projet de liquidation, qui fera apparaître le montant de la somme à restituer en distinguant la part afférente à chaque droit ou taxe, sera soumis au visa du directeur des Douanes puis à celui du directeur général des Finances ;

c) Le dossier ainsi complété sera retourné au chef du bureau des Douanes intéressé qui portera en réduction, à la fin de mois, sur le bordereau mensuel de recettes et sur le registre M 17, dans chacune des rubriques correspondantes, le montant des déductions y afférentes. Le dossier de remboursement sera versé au Trésor accompagné du bordereau de recettes susvisé.

II. — En ce qui concerne le Trésor.

Dans le mois de réception des dossiers de remboursement, les sommes à réduire seront déduites de chaque rubrique intéressée et transportées au compte « Recettes à classer du service local » par les soins du trésorier général pour les opérations du Moyen-Congo et des trésoriers payeurs pour les opérations des territoires de l'Oubangui-Chari, du Gabon et du Tchad.

Chacun de ces comptables supérieurs procédera au remboursement des sommes versées à tort et justifiera ses dépenses au compte « Recettes à classer du service local » dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Dans le cas où les liquidations effectuées dans le bureau intéressé seraient insuffisantes pour réaliser l'opération de remboursement, il devrait être recouru à la procédure de restitution par imputation sur les crédits budgétaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1952.

P. CHAUVET.

AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISEDIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTSLIQUIDATION
DE REMBOURSEMENT DES DROITS

Déclaration N°

Liquidation N°

Le chef du bureau des Douanes soussigné certifie que la déclaration visée en marge, déposée par et dont le montant de la liquidation a été versée au Trésor suivant récépissé délivré par cette Administration sous le n° du

	DROITS D'ENTRÉE (1) ou de sortie (1)	TAXE SUR LE CHIFFRE d'affaires à l'entrée (1) à la sortie (1)			TOTAL
A donné lieu à la liquidation ci-contre					
Au lieu de					
Soit un trop perçu de					

dont il est juste que soit remboursé.

Fait à, le

Le Chef du bureau des Douanes

Approuvé

Montant du remboursement arrêté à la somme de

Brazzaville, le

Le Directeur des Douanes et Droits indirects de l'A.E.F.,

Vu bon à payer

ou à virer pour la somme de

Brazzaville, le

Le Directeur général des Finances,

(1) Rayer la mention inutile.

3297. — ARRÊTÉ complétant l'article 2 de l'arrêté général du 3 décembre 1951 relatif au cautionnement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 juillet 1949 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu les arrêtés généraux (I) et (II) du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'applications du décret du 24 juillet 1929 susvisé, ainsi que tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1951 relatif au cautionnement ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté général du 3 décembre 1951 relatif au cautionnement est complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. — « Le taux du cautionnement pour les ressortissants des territoires limitrophes de l'A. E. F. qui, venant

directement desdits territoires, pénètrent dans la Fédération par la voie terrestre ou aérienne, est fixé à la somme de quinze mille francs C. F. A. (15.000). »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1952.

P. CHAUVET.

3355. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires.LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration en service dans le territoire de la Fédération peuvent être rémunérées par les indemnités horaires, sont fixées, compter du 1^{er} juillet 1952, par les dispositions suivantes. »

Art. 2. — Le directeur général des Finances ou son délégué, sera membre de la commission instituée à l'article 2 de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues avant la date de publication de la modification portée par l'article 1^{er} du présent arrêté ne seront pas rejetées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1952.

P. CHAUVET.

— 00 —

Instruction sur l'application de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires.

L'arrêté n° 1949/p. G. F.-6 du 16 juin 1952 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1952, a modifié les conditions de rémunération des heures supplémentaires.

Je crois utile de préciser ci-après les modalités d'application des nouvelles dispositions susceptibles d'interprétations divergentes.

Pour la clarté et la commodité de l'exposé, la portée et le jeu de ces dispositions seront examinées article par article avant que soit abordée la question du fonctionnement de la commission instituée à l'article 2.

Art. 1^{er}. — La date d'application de l'arrêté, fixée d'abord à compter du 1^{er} janvier 1952, a été reportée au 1^{er} juillet 1952 par l'arrêté n° 3355 du 24 octobre 1952.

La question se pose donc de savoir comment seront régularisées les indemnités correspondant à la période du 1^{er} juillet 1952 à la date de publication de l'arrêté.

S'il s'agit d'agents qui, à la suite de l'intervention du nouveau texte n'ont pas été nominativement autorisés à faire des heures supplémentaires, celles qu'ils ont déjà effectuées seront payées au taux et dans les limites prévus par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, jusqu'au 16 juillet 1952, sans que leurs droits soient maintenus au-delà de cette date.

Pour les autres agents, les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} juillet 1952 donneront lieu à rappel sur les nouvelles bases dans la limite du nombre d'heures autorisées.

Art. 2. — Les catégories d'emplois dont il est question à l'article 2 doivent se définir par référence non pas aux différents cadres (général, supérieur, local) ou au mode de recrutement, mais bien à la fonction occupée.

Pour éviter de multiplier les catégories il conviendra de s'en tenir à deux principales, à moins que dans certains services il soit nécessaire de pousser plus loin la différenciation :

- a) Celle des chefs ou sous-chefs de bureau ou de section ;
- b) Celle, enfin, du personnel d'exécution.

Dans chaque service autonome le nombre des bénéficiaires nominativement désignés ne doit pas, en principe, dépasser par catégorie d'emploi, 15 % de l'effectif réellement en fonction et pouvant prétendre à l'indemnité.

Les commissions proposeront éventuellement au chef de la Fédération ou au chef du territoire, au vu des explications fournies par le chef de service intéressé, d'accorder des dérogations.

Art. 3. — Aucune dérogation n'est prévue en faveur des fonctionnaires ou agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 300 ou 315.

Toutes celles qui ont été acquises en vertu d'arrêtés ou de décisions pris sous l'empire de l'ancienne réglementation deviennent donc caduques à partir du 16 juillet 1952.

Art. 4, 5 et 6. — Sans observations.

Art. 7. — Les décisions nominatives prévues à l'article 2 fixent également le nombre d'heures supplémentaires mensuelles qui seront rémunérées dans la limite d'une heure par jour ouvrable, c'est-à-dire 25.

Pour cet objet également les commissions proposeront au chef de la Fédération ou au chef de territoire les dérogations reconnues nécessaires.

Seules ne sont soumises à aucune limitation, les heures supplémentaires effectuées le dimanche, les jours fériés ou la nuit (c'est-à-dire de minuit à 7 heures) par les agents dont le nom a été retenu, dans les conditions fixées à l'article 2, pour prétendre à l'indemnité.

Art. 8, 9 et 10. — Sans observations.

Ceci dit, le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission instituée à l'article 2, sont précisés ci-après :

1^o La commission se réunit annuellement pour désigner les services dont certains agents seront autorisés à faire des heures supplémentaires et fixer pour chacun de ces services, les catégories d'emploi.

2^o En fin de trimestre la commission se réunit à nouveau, pour établir, par service, au titre du trimestre précédent, la liste nominative des bénéficiaires en précisant le nombre d'heures supplémentaires allouées à chacun, en distinguant les heures supplémentaires effectuées par jour ouvrable et les heures de nuit, dimanches et jours fériés.

La commission répartit les heures de jours ouvrables suivant les propositions des chefs de service dans la limite d'un nombre qui ne saurait excéder : $15 \times E$

$$\frac{100}{100} \times 25$$

(E représentant l'effectif d'une catégorie d'emploi et 25 le nombre maximum d'heures supplémentaires mensuelles).

Ce résultat sera réparti entre les agents de même catégorie ayant effectué des heures supplémentaires. Pour ceux d'entre eux ayant effectué un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui prévu par la répartition, la commission proposera éventuellement en leur faveur des dérogations soumises à l'approbation du Chef de la Fédération ou du chef de territoire. Ces dérogations seront accordées par le même arrêté fixant attribution des heures allouées dans la limite déterminée par la formule sus-indiquée.

Cette désignation trimestrielle a posteriori à l'avantage de permettre de tenir compte des mutations ou des départs en congé dans le courant du trimestre ce qui ne saurait pas possible, sans excessive complication, au cas où la liste serait établie à l'avance. Une telle procédure implique une liquidation et un paiement trimestriels des heures supplémentaires.

Aussi les chefs des services autorisés à effectuer des heures supplémentaires, seront-ils appelés à formuler des propositions annuelles et trimestrielles suivant le double objet défini aux §§ 1 et 2 ci-dessus. Bien entendu il leur appartiendra d'instituer dans leur service toute mesure de contrôle pour permettre à la commission de prendre ses décisions en connaissance de cause et au vu des justifications qu'elle sera en droit d'exiger, notamment ils devront prescrire l'ouverture d'un contrôle nominatif journalier des travaux supplémentaires avec indication de leur durée.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 octobre 1952.

P. CHAUVET.

— 00 —

3378. — ARRÊTÉ déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947 portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 700 du 11 mars 1949 déterminant les modalités de la répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 27 octobre 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées réservées à l'équipement forestier de l'A. E. F. sera effectuée trimestriellement entre les syndicats et exploitants intéressés de Chaque territoire par les soins du directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F.

Art. 2. — A cet effet, et au début de chaque trimestre, le directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F. à Brazzaville établira le montant des crédits à répartir, soit 10 % des rapatriements de devises effectivement réalisés au cours du trimestre précédent.

Il affectera la part des devises revenant :

D'une part à l'Office des Bois de l'A. E. F. pour toutes les exportations réalisées par ses soins.

D'autre part aux syndicats, exploitants ou producteurs de bois en grumes autres que l'okoumé ou de bois débités, et traitant directement avec leurs acheteurs sans passer par l'intermédiaire de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Il en avisera l'inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F. et le directeur général des services Economiques.

Cette répartition sera notifiée aux offices des changes des territoires intéressés, pour attribution.

Art. 3. — En ce qui concerne les exportateurs de bois autres que l'okoumé traitant directement avec leurs acheteurs sans passer par l'intermédiaire de l'Office des Bois de l'A. E. F., dès réception de la notification de ces crédits, l'Office des Changes du territoire intéressé avisera l'Inspection locale des Eaux et Forêts ainsi que le chef du bureau Economique du territoire du détail de la répartition nominative des crédits. L'inspecteur des Eaux et Forêts avisera les intéressés de la part leur revenant.

Art. 4. — En ce qui concerne l'Office des Bois de l'A. E. F., cet organisme étant avisé par l'Office des Changes du Gabon du montant global des crédits mis à sa disposition, fera connaître à celui-ci la valeur globale par territoire et par syndicat, des exportations de bois en grumes d'une part, de bois débités d'autre part, effectués par ses soins au cours du trimestre précédent.

L'Office des Bois soumettra en même temps à l'Office des Changes du Gabon la liste de répartition de ce crédit global entre ses adhérents, syndicats ou particuliers, établie au prorata des exportations réalisées par ceux-ci au cours du trimestre précédent.

Après contrôle de cette répartition, l'Office des Changes du Gabon en avisera l'inspecteur des Eaux et Forêts du Gabon, pour notification aux intéressés.

La part revenant à des syndicats ou particuliers résidant dans un territoire autre que le Gabon sera rétrocédée, par les soins de l'Office des Changes du Gabon, à l'Office des Changes du territoire intéressé, qui utilisera ces crédits dans les mêmes conditions que celles mentionnées au § 3 du présent article.

Art. 5. — En ce qui concerne les devises allouées aux syndicats et provenant des exportations de l'Office des Bois, il appartiendra à chacun de ces syndicats de répartir ces devises entre leurs adhérents au prorata des quantités de bois en grumes et de bois usinés en provenance de leurs exploitations respectives et exportées au cours du trimestre écoulé, après intervention de l'Office des Bois.

Un compte individuel en devises sera ouvert à chaque ayant droit et débité, au fur et à mesure, du montant des licences déposées par les titulaires.

Art. 6. — Si divers titulaires de compte estiment devoir se grouper pour acheter du matériel, la licence déposée devra être établie au nom d'un seul d'entre eux qui sera considéré comme importateur. Dans ce cas, le président du syndicat intéressé certifiera la régularité de l'opération par une attestation annexée à la demande de licence.

Art. 7. — Les devises seront accordées par les offices territoriaux des changes au vu des licences établies au bénéfice des ayant droits et sur présentation des pièces justificatives habituelles.

Art. 8. — Tout demandeur doit obligatoirement adresser sa demande de licence au chef du service Forestier du territoire. Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un syndicat celui-ci doit transmettre sa requête par l'intermédiaire du président de son syndicat, qui, au passage, y annexe les attestations nécessaires.

Le service des Eaux et Forêts du territoire après avoir vérifié sur les fiches qu'il tient à cet effet que les devises demandées n'excèdent pas le montant du compte et que l'achat envisagé est conforme aux stipulations de l'article 9 ci-dessous, appose son visa, sur la demande de licence, puis soumet celle-ci au contrôle du service Economique et de l'Office des Changes. Ces opérations terminées il retourne la licence au demandeur ; directement si ce dernier n'est affilié à aucun syndicat ; sous le couvert de cet organisme professionnel dans le cas contraire.

Art. 9. — Les devises devront être exclusivement réservées :

1^o A l'achat à l'étranger de matériaux d'équipement et de modernisation des chantiers d'exploitations forestières, des ateliers et usines de sciage et des industries de transformation des bois : matériel d'exploitation, de débardage, d'évacuation de scierie, déroulage, tranchage, encollage, etc., pièces de rechange des engins ci-dessus et outillage, à l'exclusion des camions et voitures automobiles ;

2^o Au règlement en devises des dépenses nécessitées par l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Art. 10. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté ressortissent à la législation générale de la réglementation des changes et des prix.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 700 du 11 mars 1949.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 27 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3429. — ARRÊTÉ relatif aux élections des représentants du personnel des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financier spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3271 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3272 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, relatives aux élections des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs du Gouvernement général indiqués, ci-dessous sont répartis comme suit :

Grades et groupes de grades.

Commis hors classe et ouvriers hors classe.
Commis principaux et ouvriers principaux.
Commis.
Ouvriers.
Commis adjoints.
Plantons hors classe.
Plantons principaux.
Plantons.

Désignation du cadre local spécial ou du groupe de cadres.

Services Administratifs et Financiers et Imprimerie.
Services Administratifs et Financiers et Imprimerie.
Services Administratifs et Financiers.
Imprimerie.
Services Administratifs et Financiers.
Plantons.
Plantons.
Plantons.

Art. 2. — Chaque fonctionnaire appartenant à l'un des cadres locaux spéciaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté en service à Brazzaville, élira pour le grade dont il est titulaire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du même grade ou groupe de grades choisis parmi les fonctionnaires figurant sur une liste qui sera affichée à la direction du Personnel.

Art. 3. — Les bulletins de vote, conformes aux modèles ci-dessous, seront adressés par la voie hiérarchique avant le 29 novembre 1952 à la direction du Personnel (1^{er} bureau).

COMMISSION D'AVANCEMENT	CONSEIL DE DISCIPLINE
Cadre :	Cadre :
Grade ou groupe de grades	Grade ou groupe de grades
Représentants titulaires 1.....	Représentants titulaires 1.....
2.....	2.....
Représentants suppléants 1.....	Représentants suppléants 1.....
2.....	2.....

Une enveloppe intérieure contenant ces deux bulletins ne portera que la mention du grade dont est titulaire le votant, à l'exclusion de toute autre mention ; une enveloppe extérieure enfermant le tout sera signée par l'intéressé et mentionnera son nom, ses prénoms, son grade et l'indication « Election à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du cadre ».

Art. 4. — Les bulletins de vote visés ci-dessus, seront remis à une Commission composée comme suit :

Président :

Le directeur du Personnel ou son délégué.

Membres :

M. Delannoy, chef de bureau hors classe d'Administration générale ;

M. Kongo (Martial), commis hors classe ;

M. Diakouka (Auguste), ouvrier d'imprimerie principal ;

M. N'Goulou (Sylvain), planton principal.

Cette Commission qui se réunira le 1^{er} décembre à 14 h. 30 à la direction du Personnel sera chargée du dépouillement des votes et dressera procès-verbal de ses opérations.

Les bulletins de vote qui parviendront à la direction du Personnel après le 29 novembre prochain seront incinérés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3299 du 18 octobre 1952, M. Delage (Robert), inspecteur d'Académie des départements, 3^e classe (indice 540) est nommé inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. en remplacement de M. Bonnet (Georges), appelé à d'autres fonctions.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3291 du 17 octobre 1952, M. Bouyer (Ernest), est nommé à l'emploi de surveillant de 3^e classe stagiaire du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. à compter du 6 octobre 1952.

M. Bouyer (Ernest) doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

DIVERS

— Par arrêté n° 3182 du 8 octobre 1952, les administrateurs dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer en service en A. E. F.

Administrateurs en chefs de classe exceptionnelle.

Membres titulaires :

MM. Salin (Henri) ;
Barou (Joseph).

Membre suppléant :

M. Guiriec (Hyacinthe).

Administrateurs en chef.

Membres titulaires :

MM. Boudy (Henri) ;
Lescan du Plessis (Jacques).

Membre suppléant :

M. Muracciole.

Administrateurs.

Membres titulaires :

MM. Olive (Henri) ;
Richard (Jean).

Membre suppléant :

M. Bourdier (Francis).

Administrateurs adjoints.

Membres titulaires :

MM. Leynaud (Emile) ;
Hermant (Jean).

Membre suppléant :

M. Hublert (Edmond).

— Par arrêté n° 3232/I. G. E.-4 du 14 octobre 1952 l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1948 n° 1144 bis/I. G. E.-2 relatif aux attributions de l'intendant est modifié comme suit :

« § 1^{er}. En ce qui concerne le fonctionnement des économats, l'intendant assure la surveillance de la gestion des économes des internats des établissements désignés à l'article 1^{er}, à l'exception des écoles normales de Mouyondzi et de Bambari. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3264/D. G. F.-6 du 15 octobre 1952, l'arrêté portant le n° 2009 et la date du 23 juin 1952, et intitulé « Arrêté réglementant les modalités d'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 », paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1952, page 899, est annulé.

Cette annulation n'affecte en rien la validité de l'arrêté n° 2009 du 23 juin 1952, portant promulgation de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1952, page 883.

ERRATUM à l'arrêté n° 3094 du 3 octobre 1952 organisant le Comité d'aménagement de la vallée du Niari.

A l'article 1^{er}, après « Un représentant des producteurs autochtones : membre ».

Lire :

« Un représentant des notabilités autochtones : membre ».

(Le reste sans changement.)

3231. — DÉCISION fixant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale des bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1952-1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1758 du 28 août 1941 portant organisation des services d'enseignement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses ;

Vu l'arrêté n° 2684 du 14 septembre 1948 portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole, modifié par l'arrêté n° 1988/r. g. e. du 23 juin 1950, par l'arrêté n° 2605/r. g. e.-1 du 14 août 1951 et par l'arrêté n° 2906/r. g. e. du 16 septembre 1952 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission fédérale des bourses siégeant à Brazzaville et chargée d'examiner les demandes de bourses définies par les arrêtés du 14 septembre 1948 et du 28 juin 1949 susvisés est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1952-1953 :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

Le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;

M. Gillot, instituteur, chargé de l'Enseignement du 1^{er} degré ;

M. Groperrin, grand conseiller (Moyen-Congo) ;

M. Boukakad, grand conseiller (Gabon) ;

M. Songomali, grand conseiller (Oubangui-Chari) ;

M. Baptiste, grand conseiller (Tchad) ;

M. Richard, instituteur, chargé de la direction de l'école professionnelle ;

M. Lefevre, professeur de cours complémentaire ;

M. Cadena, surveillant général au lycée Savorgnan de Brazza ;

M. Broussely, professeur à l'école professionnelle ;

M. Mottin, directeur de l'école de la Plaine, chef du secteur scolaire de Brazzaville p. i. ;

M. Lascony, directeur d'école à Poto-Poto ;

M. le R. P. Vallée, directeur des écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

M. le Pasteur Lundgren, président de la Mission évangélique suédoise du Congo ;

M. Weisse, représentant l'Association des parents d'élèves ;

M. Soppelsa, représentant l'Association des parents d'élèves ;

M. Concko (Michel), représentant les parents d'élèves ;

M. Bouboutou (Raphaël), représentant les parents d'élèves ;

Le secrétaire général de l'Office des Anciens combattants et des Victimes de guerre de l'A. E. F. ou son représentant.

Membres à titre consultatif :

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

L'inspecteur général de l'Elevage ;

Le directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président. Le quorum nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations est fixé à la moitié plus un des membres ayant voix délibérative désignés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La Commission soumet à l'approbation du Haut-Commissaire :

1^o La liste des élèves pour lesquels elle propose l'attribution ou le renouvellement d'une bourse à la charge du budget général de l'A. E. F. ;

2^o La liste des élèves pour lesquels elle ne propose pas le maintien de la bourse accordée pour l'année scolaire écoulée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 4. — La Commission désigne dans son sein un secrétaire de séance ; un procès-verbal des délibérations signé par tous les membres présents est dressé à l'issue de chaque séance et transmis au Haut-Commissaire par les soins du président.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1952.

P. CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 3206 du 10 octobre 1952, M. Landrieu (Daniel), contrôleur hors classe 1^{er} échelon de la Défense des végétaux des cadres du Gouvernement chérifien, précédemment en service détaché en A. E. F. et dont le détachement est expiré le 31 décembre 1952, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 23 août 1952, date d'expiration de son congé administratif.

Les frais de transport qui sont dus à l'intéressé sont à la charge du budget du Tchad.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 3307/CH. du 21 octobre 1952, sont nommés lieutenant de chasse en A. E. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Leclercq (Henri), directeur d'exploitation de la Cotonfran à Moundou, pour le territoire du Tchad ;

M. Marty (Robert), directeur du Centre expérimental mécanisé de production agricole (C. E. M. P. A.) d'Inoni, pour le territoire du Moyen-Congo ;

M. Millet (Claude), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Divénié, pour le territoire du Moyen-Congo.

TRÉSOR

— Par décision n° 3248 du 14 octobre 1952, M. Monge (Pierre), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de la France d'outre-mer, dont le séjour normal expirera le 14 décembre 1952, est autorisé à prolonger son séjour de six mois à compter de cette date.

DIVERS

— Par décision n° 3127/M. du 4 octobre 1952, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné. M. Lacle Kpoti (Thomas), à Brazzaville, poinçon n° 19.

— Par décision n° 3233 du 14 octobre 1952, en vue d'effectuer sur la rivière M'Foa les travaux de protection, d'hygiène et d'assainissement ordonné par le Conseil du Contentieux par décision susvisée, une partie des domaines Garroux et Israël pourra être occupée pendant une durée maximum de quatre mois.

L'entrepreneur désigné pour effectuer les travaux prescrits occupera une bande de terrain d'une largeur maxima de dix mètres de part et d'autre du lit de cette rivière. La superficie occupée par ledit entrepreneur sera limitée au maximum, en fonction toutefois de la nature des travaux à réaliser et des nécessités de l'entreprise.

Cette occupation s'effectuera conformément aux dispositions du décret du 4 septembre 1952 susvisé.

— Par décision n° 3234/D. G. F.-2 du 14 octobre 1952, une somme de 528.790 francs C. F. A., représentant :

1^o Les dommages et intérêts dus globalement au sieur Garroux et à la dame Israël conjointement et solidairement par la Fédération de l'A. E. F., le territoire du Moyen-Congo et la commune mixte de Brazzaville s'élevant à la somme de 500.000 francs ;

2^o Les frais de justice s'élevant à la somme de 28.790 fr. ; sera consignée au Trésor de l'A. E. F. (Caisse des Dépôts et Consignations).

Cette somme sera consignée jusqu'à ce que les travaux à effectuer sur les domaines de M. Garroux et de M^{me} Israël aient pu recevoir un commencement d'exécution.

Le versement de cette somme sera effectuée par tiers soit : 176.263 francs par la Fédération de l'A. E. F., par le territoire du Moyen-Congo et par la commune mixte de Brazzaville.

PENSIONS ET RETRAITES

— Par décision n° 3133/p. G. F.-7 du 7 octobre 1952 M. Douali (Gaston), commis adjoint principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service à Fort-Sibut (Oubangui-Chari) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1953.

— Par décision n° 3192/D. G. F.-7 du 9 octobre 1952, M. Gaoua (Baguirmi), sous-brigadier de 3^e classe du corps commun du service des Douanes en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1986/c. P. du 29 septembre 1952, par application des dispositions de l'article 3 § 3 de l'arrêté n° 644 du 5 mars 1948, M. Over (Jean), moniteur agricole de 2^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en service à Mitzié, qui a subi avec succès les épreuves du concours du 23 juin 1952, est nommé agent de culture de 4^e classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 1964/APAGAS du 24 septembre 1952, l'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée pour sa deuxième session ordinaire (session budgétaire) de l'année 1952 qui s'ouvrira le vendredi 31 octobre 1952 à la Chambre de Commerce de Libreville.

— Par arrêté n° 1974/c. P. du 27 septembre 1952, les bureaux auxiliaires de : Omboué, Makokou, N'Djolé, Franceville, Tchibanga, Mayumba, N'Dende sont réouverts au service des valeurs à recouvrer et à celui des colis postaux contre remboursements.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 2014/T.P./F. en date du 1^{er} octobre 1952, les tarifs de vente de l'énergie électrique et de l'eau livrées à la consommation par la Régie de distribution de Port-Gentil sont fixés comme suit :

a) Electricité :

Lumière (privés et administratifs) : 34 francs le kwh ;

Eclairage public : 23 francs le kwh ;

Usages domestiques (compteur séparé, uniquement pour cuisinière d'une puissance maximum d'utilisation de 3 kwh ou pour réchaud électrique ou chauffe eau de puissance semblable) : 23 francs le kwh ;

Force motrice basse tension : 23 francs le kwh ;

Force motrice basse tension (pour chambres froides) : 20 francs le kwh ;

Force motrice haute tension : 14 francs le kwh ;

Le kwh plus 6.000 francs par an et par kwh souscrit.

Force motrice haute tension au-dessus de 300 kwh souscrits contrats particuliers.

b) Eau :

Usages domestiques et bornes fontaines : 28 francs le mètre cube ;

Usages industriels jusqu'à 50.000 mètres cubes annuels : 28 francs le mètre cube ;

Usages industriels dessus de 50.000 mètres cubes annuels : 20 francs le mètre cube.

Les tarifs ci-dessus seront applicables pour compter du début du fonctionnement de la Régie de distribution.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1987 du 30 septembre 1952, est rendu exécutoire le rôle d'impôts directs concernant l'année 1950, détaillé ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Libreville.....	640.000 »
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu.

Commune de Libreville.....	1.920.000 »
----------------------------	-------------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Commune de Libreville.....	19.200 »
----------------------------	----------

— Par arrêté n° 1988 du 30 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Commune de Libreville.....	1.345.567 »
Commune de Port-Gentil.....	660 »
Lambaréné (district).....	113 »

Impôt sur les traitements et salaires.

Commune de Libreville.....	62.612 »
Commune de Port-Gentil.....	4.382 »

Districts :

Bitam.....	34.710 »
Mayumba.....	38.900 »

Patentes.

Port-Gentil (district).....	68.600 »
-----------------------------	----------

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Commune de Libreville.....	13.455 »
Commune de Port-Gentil.....	10 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Commune de Libreville.....	134.556 »
Commune de Port-Gentil.....	70 »
Lambaréné (district).....	11 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes.

Port-Gentil (district).....	6.860 »
-----------------------------	---------

— Par arrêté n° 1989 du 30 septembre 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952, ci-après détaillés :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Libreville.....	3.127.110 »
Commune de Port-Gentil.....	5.922.452 »

Districts :

Port-Gentil.....	4.915.761 »
Lambaréné.....	1.409.450 »
Mimongo.....	19.118.250 »
Booué.....	27.750 »

Taxe d'apprentissage.

Commune de Libreville.....	135.912 »
Commune de Port-Gentil.....	93.046 »

Districts :

Lambaréné.....	29.926 »
Port-Gentil.....	127.788 »
Fougamou.....	9.480 »
M'Bigou.....	2.157 »
Booué.....	954 »
Makokou.....	4.700 »
Koula-Moutou.....	156 »

Bénéfices non commerciaux.

Commune de Libreville.....	16.330 »
Commune de Port-Gentil.....	59.160 »
Franceville (district).....	1.000 »

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Commune de Libreville.....	659.697 »
Commune de Port-Gentil.....	476.223 »
Districts :	
Lambaréné.....	94.009 »
Omboué.....	27.347 »
N'Dendé.....	15.946 »

Impôt sur les traitements et salaires.

Commune de Libreville.....	454.951 »
Commune de Port-Gentil.....	251.428 »

Districts :

Libreville.....	9.029 »
Lambaréné.....	44.674 »
Omboué.....	282 »
Mimongo.....	5.322 »
Bitam.....	47.633 »
Mitzié.....	644 »
Mayumba.....	48.173 »
Makokou.....	2.709 »
Franceville.....	1.096 »

Foncier bâti.

Commune de Port-Gentil.....	85.500 »
-----------------------------	----------

Foncier non bâti.

Commune de Port-Gentil.....	17.319 »
-----------------------------	----------

Impôt général sur le revenu.

Commune de Libreville.....	8.234.133 »
Commune de Port-Gentil.....	528.167 »

Districts :

Libreville.....	39.010 »
Lambaréné.....	108.090 »
M'Bigou.....	19.140 »
N'Dendé.....	5.700 »
Mimongo.....	41.280 »
Oyem.....	2.160 »
Bitam.....	21.360 »
Mitzié.....	120 »
Tchibanga.....	81.420 »
Mayumba.....	95.200 »
Booué.....	51.840 »
Makokou.....	46.140 »
Koula-Moutou.....	44.700 »
Franceville.....	88.500 »

Patentes.

Commune de Port-Gentil.....	392.000 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Cocobeach.....	99.125 »
Port-Gentil.....	51.850 »
Oyem.....	133.450 »
Bitam.....	45.700 »
Medouneu.....	5.200 »

Licences.

Commune de Port-Gentil.....	106.000 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Cocobeach.....	19.500 »
Medouneu.....	18.000 »

Impôt personnel nominatif.

Commune de Libreville.....	335.650 »
Commune de Port-Gentil.....	51.850 »

Districts :

Libreville.....	47.200 »
Cocobeach.....	75.450 »
Lambaréné.....	29.600 »
Mouila.....	6.175 »
M'Bigou.....	36.760 »
N'Dendé.....	18.600 »
Mimongo.....	62.820 »
Oyem.....	22.350 »
Bitam.....	20.350 »
Mitzié.....	12.840 »
Minvoul.....	10.350 »
Tchibanga.....	45.080 »
Mayumba.....	34.300 »
Booué.....	33.525 »
Makokou.....	30.525 »
Mékambo.....	550 »
Koula-Moutou.....	15.500 »
Franceville.....	20.690 »

Impôt personnel numérique.

M'Bigou (district).....	18.460 »
-------------------------	----------

Centimes additionnels commerciaux sur chiffre d'affaires.

Commune de Libreville.....	6.594 »
Commune de Port-Gentil.....	4.760 »

Centimes additionnels commerciaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Port-Gentil.....	58.644 »
-----------------------------	----------

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti.

Commune de Port-Gentil.....	1.710 »
-----------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti.

Commune de Port-Gentil.....	866 »
-----------------------------	-------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Commune de Libreville.....	82.362 »
Commune de Port-Gentil.....	5.281 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Commune de Libreville.....	65.971 »
Commune de Port-Gentil.....	47.620 »

Districts :

Lambaréné.....	9.402 »
Omboué.....	2.734 »
N'Dendé.....	1.595 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences.

Commune de Port-Gentil.....	49.800 »
-----------------------------	----------

Districts :

Cocobeach.....	11.862 »
Port-Gentil.....	5.185 »
Oyem.....	13.345 »
Bitam.....	4.570 »
Medouneu.....	2.320 »

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1980/c. p. du 29 septembre 1952, M. Barbas (François), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef de district de Fougamou en remplacement de M. Guedes en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1983/c. p. du 29 septembre 1952, le lieutenant Vérines, nouvellement arrivé au Gabon est nommé chef de district de Mitzié, en remplacement du capitaine Goyet, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2049/c. p. du 8 octobre 1952, M. Caillat (Roland), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, est nommé chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Touboul en instance de rapatriement.

M. Abalan (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef de district de Bitam, en remplacement de M. Caillat qui a reçu une autre affectation.

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 2040/s. f./c. p. du 6 octobre 1952, M. Dubusse, contrôleur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, de retour de congé, arrivé à Libreville sur le s/s *Foch* du 20 septembre, est mis à la disposition du chef du service de la S. T. F. O. pour servir à la brigade de la Mondah 2, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Dubusse seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

DIVERS

— Par décision n° 1973/s. F. du 27 septembre 1952, est autorisé au profit de M. Wack (Marc), le remboursement de la somme de 170.750 francs représentant le montant du quart de l'offre faite aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, et de la taxe d'exploration afférente à un permis de 1.000 hectares qui n'ont pas été suivies d'effet.

La dépense est imputable au budget général chapitre I, article 3, § 1^{er}.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant création dans le district de Djambala d'un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est Lekana.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef de région de l'Alima-Léfini.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district de Djambala (région de l'Alima-Léfini), un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est Lekana et les limites fixées ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, limite du district d'Ewo ;

Au Nord-Est, limite du district d'Abala, depuis le confluent de l'Alima et de la Léketi jusqu'au cours de la M'Pama ;

A l'Est, la rive gauche de la M'Pama jusqu'à sa source ;

Au Sud, le parallèle joignant la source de la M'Pama et la limite du district de Zanaga ;

A l'Ouest, les limites districts de Zanaga et Franceville.

Le poste de contrôle de Lekana groupe dans son ressort les populations Koukouya, Bantsinséké et Tégué du district de Djambala.

Art. 2. — Le chef de région de l'Alima-Léfini fixera par décision les attributions que le chef de district de Djambala pourra déléguer au chef du poste de contrôle administratif, en matière d'Administration générale.

Pointe-Noire, le 29 septembre 1952.

CHAMBON

—00—

ARRÊTÉ fixant la liste des centres d'Etat-civil européen du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1889, portant organisation de l'Etat-civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant les centres d'Etat-civil européen en A. E. F. et tous arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948, portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'Etat-civil européen,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'Etat-civil européen est fixée ainsi qu'il suit pour le territoire du Moyen-Congo :

CHEF-LIEU	RÉGION	RESSORT
Brazzaville ...	Commune mixte de Brazzaville.....	Commune.
Kinkala	Pool	Districts de Kinkala, Boko, Mayama.
Mouyondzi (nouveau)...	Pool	District de Mouyondzi
Mindouli	Pool	District de Mindouli.
Madingou	Pool	District de Madingou.
Dolisie	Niari	Commune de Dolisie et districts de Dolisie, Kibangou, Divénié, Mossendjo, Loudima, Kimongo.
Sibiti (nouveau)	Niari	Districts de Sibiti, Zanga, Komono.
Pointe-Noire..	Kouilou	Commune de Pointe-Noire.
Madingou Kayes (nouveau)...	Kouilou	District de Madingou-Kayes.
M'Vouti (nouveau).....	Kouilou	District de M'Vouti
Djambala.....	Alima-Léfini.....	Toute la région.
Fort-Rousset..	Likouala Mossaka.	Districts de Fort-Rousset. Kelle, Ewo, Makoua.
Mossaka (nouveau).....	Likouala Mossaka.	District de Mossaka.
Ouessou	Sangha	District d'Ouessou.
Souanké (nouveau).....	Sangha	District de Souanké
Impfondo.....	Likouala	Toute la région.

Art. 2. — Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1953.

Jusqu'à cette date, la liste et le ressort des centres d'Etat-civil européen du territoire, demeurent tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 28 décembre 1936 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié.

Art. 3. — Les chefs des districts intéressés ou les chefs de région lorsque le centre d'Etat-civil est situé au chef-lieu de la région, remplissent les fonctions d'officier d'Etat-civil.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 octobre 1952.

CHAMBON.

—00—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2190 MC/AGR. du 25 septembre 1952, les moniteurs Ganga (Paul), Mabia (Ferdinand), Lebbe (Georges), Koutsimouka (Abel), ont été nommés agents de culture de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter de la date de leur prise de service et ont reçu les affectations suivantes :

MM. Ganga (Paul), Mindouli (budget local) ;

Mabia (Ferdinand), Paysannat du Plateau des Cataractes (budget Plan) ;

Lebbe (Georges), Paysannat de Divénié (budget Plan) ;

Koutsimouka (Abel), Djambala-Lékana (budget local).

— Par arrêté n° 2191 MC/AGR. du 12 septembre 1952, MM. Oliveira (Joseph), Zahou (Eugène), Loemba (André), ont été nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter de leur prise de service et admis en qualité d'élèves à l'E. T. A. du Moyen-Congo à Sibiti.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2217/CP. du 29 septembre 1952, les candidats dont les noms suivent titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement public sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire :

MM. Mabonzo (Albert) ;
Koukimina (Joseph) ;
M'Bongo (Marc) ;
Itouad (Théogène) ;
Opina (Alexandre) ;
Mounzé (Victor) ;
Meking (Ernest) ;
Bantsimba (Auguste) ;
Elion (Alphonse) ;
Ibara (Lucien) ;
Louboula (Mathieu) ;
Doudi (Bernard) ;
Dzankoum (Grégoire) ;
M'Boumbou (Paulin) ;
Kouloungou (Donatien) ;
Dangabo (Hervé) ;
Guillon (Robert) ;
Tankala (Jean) ;
N'Zamba (Michel) ;
N'Zié (Daniel) ;
Gamba (Joseph) ;
Makosso (Marcel) ;
Okana (Henri) ;
Zoba (Alphonse) ;
M'Boussi (Gaston) ;
Obambi (Alexandre) ;
Loumingou (Léon) ;
M'Viri (Rigobert) ;
Gança (Barthélémy) ;
Moueta (Alexandre) ;
Goma (Anatole) ;
Melles Babote (Christiane) ;
N'Gouah (Claude) ;
Kouakoua (Clémence) ;
Portella (Odette) ;
Kouakoua (Georgine) ;
Mantot (Jeanne).

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement public, sont astreints à une deuxième année de stage au Centre de formation des moniteurs de Boko :

MM. M'Batchi-Tchissambou ;
Toto (Albert) ;
Fouty (Martial) ;
Talatala (Pascal) ;
Kou (Joseph) ;
Manfoundou (Boniface) ;
Dioulou (Noël) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
N'Sounda (Philippe) ;
Mouaya (Jean-Jacques) ;
Moukoko (Emmanuel) ;
Mouaya (Victor) ;
Mouangoli (Pascal) ;
Boumpoutoud ;
Mandom (Louis) ;
Ganga (Daniel) ;
Mafouta (Antoine) ;
Essanabouli (Gilbert) ;
Babassana (Emmanuel) ;
Bazoungoula (Louis) ;
Loemba (Valentin) ;

Papaye (Adolphe) ;
Ioua (François) ;
Ockamby (Grégoire) ;
Ondziel Banguid ;
Embonza (Xavier) ;
Mouassipandi (Lucien).

Le présent arrêté qui annule l'arrêté 2 060/CP. du 9 septembre 1952, prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1952.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2182/CP. du 24 septembre 1952, les aides opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires du cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. dont les noms suivent qui ont subi avec succès aux épreuves de l'examen de fin de stage sont titularisés à la 5^e classe de leur grade pour compter des dates ci-dessous :

MM. Teté (Modeste-Raymond), en service à Ouessou pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Goma (Emmanuel), en service à Gamboma pour compter du 1^{er} mars 1952 ;
Ekola (Jacques), en service à Pointe-Noire pour compter du 1^{er} mars 1952 ;
Tchitombi (Pierre), en service à Impfondo pour compter du 1^{er} mai 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2253/CP. du 2 octobre 1952, sont titularisés à la 5^e classe de leurs grades, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du S. G. H. M. P. dont les noms suivent, agents auxiliaires intégrés dans les cadres en application des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1949 :

MM. Essombessé (Charles), en service au secteur n° 7 à Makoua pour compter du 1^{er} janvier 1951 ;
M'Bongaud (Boniface), en service au secteur n° 1 à Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 2254/CP. du 2 octobre 1952, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du S. G. H. M. P. dont les noms suivent sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leurs grades pour compter des dates ci-après :

MM. N'Kouka (Fidèle), en service au secteur n° 1 à Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Malonga (Cassien), en service au secteur n° 1 bis à Gamboma pour compter du 1^{er} mai 1951 ;
Lom (Gilles), en service au secteur n° 2 à Dolisie pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Singa (Simon), en service au secteur n° 2 à Dolisie pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Mayela-N'Koukou (Paul), en service au secteur n° 1 à Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Sika (Jean), en service au secteur n° 2 à Dolisie pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
M'Pandou (Paul), en service au secteur n° 1 bis à Gamboma pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Catangué (Hubert), en service au secteur n° 2 à Dolisie pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Diella (Gabriel), en service au secteur n° 1 à Brazzaville pour compter 1^{er} janvier 1952 ;
Malanda (François), en service au secteur n° 1 à Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Oyeri (Ignace), en service au secteur n° 2 à Dolisie pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Etoka (François), en service au secteur n° 2 à Dolisie pour compter du 1^{er} janvier 1952 ;
Kizot (Paul), en service au secteur n° 7 à Makoua pour compter du 1^{er} mars 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 2.199/BFMC. du 26 septembre 1952, un crédit supplémentaire de 5.000.000 de francs est inscrit au chapitre 18, article 2, rubrique 1, travaux neufs de bâtiments.

Ce crédit supplémentaire est gagé par une réévaluation des prévisions du chapitre 4, article 1^{er}, redevances et produits divers dont l'inscription est portée de 3.650.600 à 8.650.600 francs.

— Par arrêté n° 2.362/BFMC. du 20 octobre 1952, le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Gamboma est fixé à compter du 15 octobre 1952 à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A.

Le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Ouesso est fixé à compter du 15 octobre 1952 à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A.

— Par arrêté n° 2341 du 15 octobre 1952, la Commission territoriale des coopératives est composée de la façon suivante :

MM. l'inspecteur des Affaires administratives en résidence à Pointe-Noire, *président* ;
Gilbert, membre du Conseil privé ;
Le procureur de la République ou son substitut ;
Le chef du service de l'Agriculture du territoire ;
Le directeur du Fonds commun des sociétés de Prévoyance ;
Loembé (Benoît), chef de canton, *membres*.

Lorsque le caractère technique particulier d'une coopérative l'exigera la Commission sera complétée par le chef du service technique intéressé du territoire.

— Par arrêté n° 2262 du 2 octobre 1952. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations n° 3 de l'exercice 1952 pour la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville, et n° 2 pour la Société indigène de Prévoyance de Mayama.

Société indigène de Prévoyance district de Brazzaville :

Nombre d'adhérents.....	176
Taux de cotisation.....	20
Montant du rôle.....	3.520

Société indigène de Prévoyance de Mayama :

Nombre d'adhérents.....	5
Taux de cotisation.....	30
Montant du rôle.....	150

Les présidents des sociétés indigènes de prévoyances intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 20/M. du 12 septembre 1952 approuvé sous n° 219 le 15 octobre 1952, l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1950 instituant une taxe sur les véhicules à moteur dans la commune mixte de Brazzaville est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 4.* — La taxe est due pour l'année entière sans fractionnement en cas d'aliénation ou d'immobilisation, toutefois il ne sera perçu ni droit ni taxe pour les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre de chaque année.

— Par arrêté municipal n° 21/M. du 12 septembre 1952 portant réglementation sur les inhumations, les concessions de terrains et la police des cimetières de Brazzaville, approuvé sous n° 220 le 15 octobre 1952. Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou non concédés soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées, dans des conditions qui seront indiquées ci-après.

Le conservateur des cimetières devra exiger préalablement à toute inhumation une autorisation écrite de l'officier de l'Etat-civil, délivrée sans frais et sur papier libre portant désignation exacte de la personne décédée et précisant l'heure à laquelle le corps devra être inhumé.

Il percevra pour le compte du budget communal à titre de droit de fosse une somme de 500 francs pour les inhumations faites en terrains concédés et de 100 francs pour celles

faites en terrains communs. Il reversera trimestriellement entre les mains du receveur municipal les sommes perçues à ce titre.

Au cas où la famille de la personne décédée serait indigente l'autorisation d'inhumer devra être accompagnée d'un certificat d'indigence délivré par l'administrateur maire après enquête, par le Commissaire central de Police.

Le présent arrêté annule les dispositions antérieures.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2200 du 27 septembre 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (commune).....	46.000 »
----------------------------	----------

Licences

Brazzaville (commune).....	17.500 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	6.350 »
----------------------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	6.350 »
----------------------------	---------

— Par arrêté n° 2201 du 27 septembre 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune).....	303.830 »
----------------------------	-----------

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	800.630 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.365.139 »
----------------------------	-------------

Brazzaville (district).....	30.140 »
-----------------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	2.153.580 »
----------------------------	-------------

Brazzaville (district).....	434.070 »
-----------------------------	-----------

Patentes

Brazzaville (district).....	228.100 »
-----------------------------	-----------

Licences

Brazzaville (district).....	15.000 »
-----------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	1.136.750 »
----------------------------	-------------

Brazzaville (district).....	240.750 »
-----------------------------	-----------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	66.670 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	79.910 »
----------------------------	----------

Sur patentes et licences

Brazzaville (district).....	24.310 »
-----------------------------	----------

— Par arrêté n° 2232 du 30 septembre 1952 sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1950 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district).....	309.125 »
------------------------------	-----------

Souanké	21.200 »
---------------	----------

Impôt sur le chiffre d'affaires

Districts :	
Pointe-Noire.....	37.500 »
Mossaka.....	104.663 »

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Pointe-Noire.....	92.400 »
Souanké.....	34.800 »

Impôt personnel (nomiatif)

Djambala (district).....	990 »
--------------------------	-------

Centimes additionnels (Chambre de commerce)

Districts :	
Pointe-Noire.....	3.750 »
Mossaka.....	10.466 »

— Par arrêté n° 2233 du 30 septembre 1952 sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :	
Pointe-Noire.....	60.100 »
M'Vouti.....	16.400 »
Madingo-Kayes.....	3.300 »
Souanké.....	39.660 »

Taxe d'apprentissage

Districts :	
Pointe-Noire.....	23.788 »
M'Vouti.....	15.114 »

Impôt sur le chiffre d'affaire

Pointe-Noire (commune).....	218.383 »
-----------------------------	-----------

Districts :	
Pointe-Noire.....	531.300 »
M'Vouti.....	407.261 »
Mossaka.....	507.334 »
Djambala.....	314.857 »
Gamboma.....	62.940 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	81.006 »
-----------------------------	----------

Districts :	
Pointe-Noire.....	203.858 »
M'Vouti.....	134.318 »
Madingo-Kayes.....	45.030 »
Mossaka.....	37.430 »
Ewo.....	647 »
Kellé.....	6.195 »
Djambala.....	1.139 »
Epéna.....	243 »
Dolisie (commune).....	48.845 »
Loudima (district).....	2.142 »

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Pointe-Noire.....	43.260 »
M'Vouti.....	31.170 »
Madingo-Kayes.....	1.620 »
Ewo.....	30.525 »
Kellé.....	16.050 »
Souanké.....	100.982 »
Djambala.....	16.725 »
Gamboma.....	25.500 »

Patentes

Mouyondzi (district).....	4.000 »
---------------------------	---------

Licences

Mouyondzi (district).....	20.000 »
---------------------------	----------

Impôt personnel (nomiatif)

Districts :	
M'Vouti.....	1.300 »
Kellé.....	200 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Pointe-Noire (commune).....	21.838 »
-----------------------------	----------

Districts :

Pointe-Noire.....	53.130 »
M'Vouti.....	40.726 »
Mossaka.....	50.735 »
Djambala.....	31.485 »
Gamboma.....	6.294 »
Mouyondzi.....	2.400 »

— Par arrêté n° 2234 du 30 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1952 et dont détail ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux**Districts :*

Pointe-Noire.....	1.059.260 »
M'Vouti.....	250.150 »
Madingo-Kayes.....	2.394.040 »
Mossaka.....	245.860 »
Ouessou.....	940 »
Souanké.....	210.830 »
Gamboma.....	10.000 »
Impfondo.....	149.000 »
Dongou.....	11.550 »

*Taxe d'apprentissage**Districts :*

Pointe-Noire.....	90.050 »
M'Vouti.....	32.350 »
Madingo-Kayes.....	33.980 »
Mossaka.....	9.860 »
Souanké.....	13.440 »
Djambala.....	4.850 »
Gamboma.....	630 »
Impfondo.....	2.480 »

Bénéfices non commerciaux

Ouessou (district).....	360 »
-------------------------	-------

Impôt sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	388.466 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	459.676 »
M'Vouti.....	7.218 »
Mossaka.....	81.200 »
Fort-Rousset.....	2.900 »
Ewo.....	5.800 »
Ouessou.....	6.888 »
Djambala.....	22.500 »
Gamboma.....	14.600 »
Impfondo.....	83.375 »
Dolisie (commune).....	31.021 »

Traitements salaires

Pointe-Noire (commune).....	313.719 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	90.210 »
M'Vouti.....	14.100 »
Madingo-Kayes.....	45.660 »
Mossaka.....	45.820 »
Fort-Rousset.....	1.130 »
Makoua.....	350 »
Kellé.....	7.930 »
Ewo.....	10.950 »
Ouessou.....	15.410 »
Souanké.....	18.006 »
Djambala.....	14.260 »
Gamboma.....	4.850 »
Madingou.....	46.401 »
Impfondo.....	52.280 »
Dongou.....	3.290 »
Epéna.....	1.510 »
Dolisie (commune).....	124.300 »

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Pointe-Noire.....	609.640 »
M'Vouti.....	285.710 »
Madingo-Kayes.....	30.990 »
Mossaka.....	372.990 »
Fort-Rousset.....	120.660 »
Makoua.....	6.000 »
Kellé.....	38.730 »
Ewo.....	42.930 »
Ouessou.....	82.970 »
Souanké.....	188.220 »
Djambala.....	60.320 »
Gamboma.....	50.840 »
Impfondo.....	110.700 »
Dongou.....	34.200 »
Epéna.....	4.530 »

Patentes

Districts :	
M'Vouti.....	457.775 »
Ouessou.....	4.050 »
Mayama.....	75.700 »
Mossendjo.....	55.500 »

Licences

Districts :	
M'Vouti.....	305.000 »
Ouessou.....	7.000 »
Kinkala.....	20.000 »

Impôt personnel (nominalif)

Districts :	
Pointe-Noire.....	135.000 »
M'Vouti.....	140.200 »
Madingo-Kayes.....	53.950 »
Mossaka.....	139.500 »
Fort-Rousset.....	55.500 »
Makoua.....	16.075 »
Kellé.....	33.250 »
Ewo.....	16.000 »
Ouessou.....	74.250 »
Souanké.....	38.250 »
Djambala.....	77.840 »
Gamboma.....	24.750 »
Abala.....	3.750 »
Impfondo.....	63.125 »
Dongou.....	10.300 »
Epéna.....	2.750 »

Impôt personnel (numérique)

Pointe-Noire (commune).....	447.750 »
Mouyondzi (district).....	13.950 »

centimes additionnels (communaux)

Communes :	
Pointe-Noire.....	19.420 »
Dolisie.....	1.551 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Pointe-Noire (commune).....	19.420 »
-----------------------------	----------

Districts :

Pointe-Noire.....	45.967 »
M'Vouti.....	76.999 »
Mossaka.....	8.120 »
Fort-Rousset.....	290 »
Ewo.....	580 »
Ouessou.....	1.794 »
Djambala.....	2.250 »
Gamboma.....	1.310 »
Kinkala.....	2.000 »
Mayama.....	7.570 »
Impfondo.....	8.338 »
Dolisie (commune).....	1.551 »
Mossendjo (district).....	5.550 »

— Par arrêté n° 2346 du 16 octobre 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Foncier bâti

Brazzaville (commune).....	1.086.000 »
----------------------------	-------------

Foncier non bâti

Brazzaville (commune).....	333.458 »
----------------------------	-----------

Taxe sur les terrains non mis en valeur

Brazzaville (commune).....	381.888 »
----------------------------	-----------

*Centimes additionnels communaux**sur foncier bâti :*

Brazzaville (commune).....	108.600 »
----------------------------	-----------

sur foncier non bâti :

Brazzaville (commune).....	166.729 »
----------------------------	-----------

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— M. Rougier, précédemment en service à Impfondo, est affecté au bureau des Affaires politiques et d'Administration générale en remplacement de M^{lle} Welle, secrétaire contractuelle, en instance de rapatriement.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2350/SE/AGR. du 17 octobre 1952, l'article 1^{er} de la décision n° 1.994/SE du 30 août 1952 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont admis par ordre de mérite au Centre d'apprentissage agricole du Moyen-Congo à Sibiti, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Minguiel (Jean), classement 1^{er}, Ecole d'origine Mission Evangélique Suédoise Pointe-Noire ;
 Bissombolo (Jean), classement 2^e, Ecole Application Mouyondzi ;
 Kidissidi (Albert), classement 3^e, Ecole St. Vincent Poto-Poto ;
 Lieling (Ferdinand), classement 4^e, Centre de Brazzaville ;
 Akoli (Jean-Yves), classement 5^e, Ecole Régionale Fort-Rousset ;
 M'Boungou (Jean), classement 6^e, Ecole Régionale Loudima ;
 Bounda (Henri), classement 7^e, Ecole Régionale Mossendjo ;
 Fouo (Prosper), classement 8^e, Ecole Régionale Sibiti ;
 Bitéké (Paul), classement 9^e, Ecole Régionale Ouesso ;
 Akouharana (Marcel), classement 10^e, Ecole Régionale Fort Rousset.

Lire :

Sont admis par ordre de mérite au Centre d'apprentissage agricole du Moyen-Congo à Sibiti, les candidats dont les suivent :

- MM. Bissombolo (Jean), classement 1^{er}, Ecole d'origine Mouyondzi ;
 Bidissidi (Albert), classement 2^e, Ecole St. Vincent Poto-Poto ;
 Lieling (Ferdinand), classement 3^e, Centre de Brazzaville ;
 Akoli (Jean-Yves), classement 4^e, Ecole Régionale Fort-Rousset ;
 M'Boungou (Jean), classement 5^e, Ecole Régionale Loudima ;
 Bounda (Henri), classement 6^e, Ecole Régionale Mossendjo ;
 Fouo (Prosper), classement 7^e, Ecole Régionale Sibiti ;

Bitéké (Paul), classement 8^e, Ecole Régionale Ouesso ;
Akouharana (Marcel), classement 9^e, Ecole Régionale
Fort-Roussel ;
M'Bwo (Maurice), classement 10^e, Ecole Régionale
Fort-Roussel.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget local seront délivrées aux intéressés pour se rendre à Sibiti.

DIVERS

— Par décision n° 2192/SE. du 25 septembre 1952, la Commission de surveillance des épreuves écrites de la deuxième session du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, organisée les 26 et 27 septembre 1952, est composée comme suit :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement, *président* ;

Un fonctionnaire de l'Administration générale désigné par le Gouverneur, chef du territoire ;

M^{mes} Feliciaggi, Cervetti, Forget et Robinet, institutrices métropolitaines titulaires ;

MM. Cervetti et Robinet, inspecteurs métropolitains titulaires ;

Bournaud, maître titulaire d'Education physique et Sportive, *membres*.

— Par décision n° 2280/SE. du 7 octobre 1952, la Commission de surveillance des épreuves écrites et de correction des épreuves orales du B. E. P. C. organisé les 14 et 15 octobre 1952 est constituée comme suit :

Centre de Dolisie

Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué, *président* ;

Le personnel du collège, *membres*.

— Par décision n° 2283/SE. du 8 octobre 1952, la Commission de surveillance et de correction des épreuves écrites et d'interrogation pour les épreuves orales du brevet élémentaire (session d'octobre 1952) est constituée comme suit :

Centre de Pointe-Noire

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, *président* ;

Le personnel enseignant du collège, *membres*.

— Par décision n° 2324/SE. du 13 octobre 1952, la deuxième session 1952 de l'examen d'entrée en 6^e du Collège de Pointe-Noire et du Cours complémentaire de Brazzaville aura lieu le 16 octobre 1952.

La Commission de surveillance pour le centre de Pointe-Noire est ainsi composée (cette Commission sera également Commission territoriale de correction) :

Le chef du service d'Enseignement du Moyen-Congo, *président* ;

Les professeurs du collège ;

Le directeur de l'Ecole européenne ;

Le chef du secteur scolaire ;

Un représentant des écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire ;

Un représentant des parents d'élèves, *membres*.

Brazzaville

Suivant les instructions de l'inspecteur général de l'Enseignement.

— Par décision n° 2378/CP. du 22 octobre 1952, les commis adjoints dont les noms suivent en service au territoire sont autorisés à participer au concours du 18 décembre 1952 pour l'emploi de commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications :

Centre de Brazzaville

MM. Ognangui (Ernest), commis adjoint de 4^e classe en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville ;

Biandza (Gaston), commis adjoint de 4^e classe en service à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville ;

Koundacko (Pierre), commis adjoint de 4^e classe en service à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville ;

N'Goukoulou (Marcel), commis adjoint de 4^e classe en service à Madingou ;

N'Tounta N'Kouka (François), commis adjoint de 4^e classe en service à Brazzaville.

Centre de Pointe-Noire

M. Tathy (Jean-Benoît), commis adjoint de 4^e classe en service au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission consultative appelée à donner son avis et approuver les projets de marchés financés par le budget local du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat français ;

Vu le décret du 26 octobre 1898 rendant exécutoire dans les colonies et pays de protectorat divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946 fixant les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires du Ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la Commission consultative des marchés, de fournitures de transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1950 portant constitution de la Commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires ;

Vu l'arrêté général n° 3192 du 23 octobre 1950 abrogeant les arrêtés n° 108 du 15 janvier 1949 et 1144 du 23 avril 1949 modifiant et complétant l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 1789 du 31 mai 1952 fixant la composition de la Commission consultative des marchés ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission consultative appelée à donner son avis sur les projets de marchés financés par le budget local ou pour l'approbation desquels le Gouverneur, chef du territoire a reçu délégation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., notamment en application de l'arrêté général n° 3192 du 23 octobre 1950, est constituée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son représentant.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ou son représentant ;
Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant ;

Le chef du service des Travaux publics ou son représentant ;

Le chef du service intéressé à la passation du marché ou son représentant.

Le délégué du Contrôle financier ou son représentant assistent de droit aux séances sans voie délibérative.

Art. 2. — Cette commission examinera notamment les projets de marchés dont le montant est supérieur à 5.000.000 de francs qu'ils soient passés pour le compte du territoire ou, dans la limite de 20.000.000 de francs fixés par l'arrêté général n° 3192 du 23 octobre 1952, sur les crédits délégués sur le budget général ou ayant fait l'objet d'une autorisation de dépense sur les crédits du Plan.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 septembre 1952.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

—o—

*ARRÊTÉ portant réorganisation du Comité de l'Air
de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé, ordonnance n° 45-2401, décret n° 47-1069, arrêté du 9 février 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 1^{er} février 1949 portant création d'un Comité consultatif de l'Air en A. E. F. ;

Vu la décision n° 1616/c. m. du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari institué par décision n° 1616/c. m. du 15 octobre 1950 sera désormais régi par les dispositions ci-après :

Le Comité de l'Air a un rôle consultatif et un rôle de coordination.

En tant qu'organe consultatif il est chargé de donner des avis au chef de territoire et de préparer ses décisions sur toutes les questions relatives à la politique aéronautique de l'Oubangui-Chari.

En tant qu'élément de coordination il est chargé de recenser et de tenir à jour les moyens et ressources du territoire et de faciliter la liaison entre les services civils, les services militaires et les organismes privés intéressés par l'activité aéronautique.

Art. 2. — Le Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari a la composition suivante :

Président :

Le Gouverneur, chef de territoire.

Vice-président :

Le Secrétaire général du territoire.

Secrétaire :

Le chef du Cabinet militaire.

Membres permanents :

Le commandant de la base aérienne militaire de Bangui ;
Le chef du district d'aéronautique civile de l'Oubangui ;
Le chef du service des Travaux publics de l'Oubangui ;
Le président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Le président de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Les membres permanents ne peuvent se faire éventuellement suppléer que par un représentant ayant tout pouvoir pour prendre position en leur nom sur les questions étudiées. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

Art. 4. — Le Comité est complété, suivant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour des séances par :

a) Les chefs de services civils ou militaires intéressés ;

b) Les représentants des compagnies de navigation aérienne ;

c) Le président de l'Aéro-Club de Bangui ;

d) Le représentant du bureau Véritas ;
qui ont alors voix délibérative.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur convocation de son président, ou en son absence, de son vice-président, qui fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Art. 6. — Le présent arrêté qui annule tous textes antérieurs contraires et notamment la décision n° 1616/c. m. du 15 octobre 1950 sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 septembre 1952.

GRIMALD.

—o—

ARRÊTÉ fixant les conditions du cautionnement exigé des locataires des immeubles municipaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la Commission municipale en sa séance du 2 septembre 1952 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le cautionnement équivalent à 2 ou 3 mois de loyers exigé des locataires des immeubles municipaux sera versé entre les mains du receveur municipal qui ouvrira à cet effet un compte hors budget.

Art. 2. — Le récépissé de versement de cautionnement sera exigé pour l'entrée en jouissance des locaux d'habitation faisant l'objet du contrat.

Art. 3. — Le cautionnement ne pourra être remboursé au locataire qu'après vérification de l'état des lieux et remise du récépissé du cautionnement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 septembre 1952.

SOULÉ-SUSBIELLE.

Vu et approuvé n° 580 :

Bangui le 10 septembre 1952.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

— Par arrêté n° 24/2-M. du 17 juillet 1952 est abrogé l'arrêté municipal n° 23/2-M. en date du 16 juin 1952, instituant au profit de la commune mixte de Bangui une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.



ARRÊTÉ instituant dans la commune mixte de Bangui une taxe sur la consommation du vin, de la bière et les alcools de bouche.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1940 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 12 juillet 1950 et du 14 mars 1951, autorisant les communes mixtes à percevoir une taxe sur la consommation du vin, de la bière et les alcools de bouche ;

Vu les délibérations de la Commission municipale en ses séances des 12 septembre 1950, 9 octobre 1951, 24 avril 1952 et 6 juin 1952 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Bangui en date du 28 juillet 1952 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la commune mixte de Bangui une taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche. Sont imposables sous réserve des exemptions prévues à l'article 2 ci-après, les quantités vendues ou livrées pour la première fois à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Il n'est tenu compte ni du lieu ni du mode d'utilisation.

Art. 2. — Les ventes sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées par un commerçant patentable dans ladite agglomération.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les ventes effectuées à des contribuables résidant ou patentables dans un autre district du territoire ne seront pas imposables à condition que les boissons sur lesquelles elles porteront soient livrées dans cet autre district. En ce cas le vendeur devra apporter la preuve de cette livraison.

Le commerçant qui prélève pour ses besoins personnels une partie de la marchandise est considéré comme se vendant cette marchandise.

Les livraisons sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre urbain.

Néanmoins la réception des boissons à l'importation n'entraîne pas l'application de la taxe à titre de première livraison. Au cas considéré, constitue le fait générateur de l'impôt :

La première vente par l'importateur patentable de la commune ;

La première livraison (après importation) ;

a) Quelque soit son mode ;

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas faite dans un autre district.

Constitue une opération imposable la livraison de boissons à titre de primes ou à tout autre titre.

Les reprises ou rendus donnent lieu au remboursement par le vendeur de la taxe facturée au client.

La résidence est déterminée conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 3. — Chaque redevable, particulier ou société, est imposable pour les ventes ou livraisons visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qu'il effectue.

Art. 4. — Le montant de la taxe est ainsi fixé :

Bière : 2 francs par bouteille ;

Vin de table : 2 francs par litre ou bouteille d'un litre ou de moins d'un litre ;

Apéritifs et alcools jusqu'à 20 degrés : 10 francs par bouteille égale ou inférieure au litre ;

Apéritifs et alcools titrant plus de 20° et champagnes : 20 francs par bouteille égale ou inférieure au litre.

Les demi-bouteilles seront soumises à la moitié de la taxe correspondant à leur catégorie. Les bouteilles faisant plus d'un litre seront taxées suivant leur capacité.

Art. 5. — La taxe est perçue chaque trimestre en raison des quantités de boissons taxables vendues ou livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de boissons faisant l'objet de vente ou livraison définitives à l'article 1^{er} ci-dessus.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire, lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement au receveur municipal.

Art. 8. — La taxe afférente aux quantités de boissons imposables vendues ou livrées pendant un trimestre déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du de cujus.

Art. 9. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration municipale.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté, de la date et numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception à l'agent intermédiaire dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 10. — Le montant des versements constatés fera l'objet, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues à l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'agent intermédiaire avant le 1^{er} mars un état présentant le relevé des quantités de boissons imposables livrées ou vendues dans la commune au cours de chaque trimestre de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le n° de chacun des versements effectués.

Art. 12. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareille circonstance par le code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux quantités de boissons vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du de cujus, dans les délais prévus en pareille circonstance par le code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. 14. — Tout contribuable passible de la taxe sur les boissons qui n'a pas effectué les versements de la Contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est,

pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe.

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 11 ci-dessus ou du livre dont la tenue est prévue par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de boissons taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 15. — Les irrégularités donnant lieu aux pénalités prévues par l'article 14 ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire. Son représentant, ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le code général des impôts directs de l'A.E.F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cours de liquidation, la pénalité constituée une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 16. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 18. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1952.

Bangui, le 31 juillet 1952.

SOULÉ-SUSBIELLE.

Vu et approuvé s/n° 536 :

Bangui, le 5 août 1952,

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant le mode de gestion des immeubles à usage d'habitation construits par la S. I. A. E. F. pour le compte de la commune mixte de Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la Commission municipale en sa séance du 2 septembre 1952 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par suite de la résiliation de la Convention du 31 juillet 1949 fixant les relations de la Société Immobilière de l'A. E. F. avec les communes mixtes de la Fédération, la

gérance des immeubles à usage d'habitation construits par la S. I. A. E. F. pour le compte de la commune mixte sera assurée directement par la commune mixte.

Art. 2. — Le produit des loyers des immeubles de la Cité africaine et des immeubles Veret, estimés du 1^{er} septembre au 31 décembre 1952 à 3.130.000 francs, seront portés en recettes au budget municipal, section III « Recettes provenant des immeubles municipaux » chapitre 1^{er}, rubrique 1, « Produits des loyers ».

Art. 3. — Les sommes provenant des locations-ventes de certains immeubles de la Cité africaine, évaluées à 243.940 francs du 1^{er} septembre au 31 décembre 1952, seront portées en recettes au budget municipal, section III, « Recettes provenant des immeubles municipaux », chapitre 1^{er}, article 1^{er}, rubrique 2 « Produits des locations-ventes ».

Art. 4. — Une somme de 3.130.000 francs sera prévue en dépenses au budget municipal, au chapitre III « Dépenses relatives aux immeubles municipaux », article 1^{er}, rubrique 1, « Provisions pour amortissements de l'emprunt immobilier de 1949 ».

Art. 5. — Le chapitre III, « Dépenses facultatives » devient le chapitre « Dépenses facultatives ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 septembre 1952.

SOULÉ-SUSBIELLE.

Vu et approuvé n° 579 :

Bangui, le 10 septembre 1952.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT.

— Par arrêté n° 647 /c. p. du 4 octobre 1952, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent sont nommés instituteurs adjoints de 4^e classe pour compter du 8 août 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Moussa (Jérôme) en service à Bambari ;
Souembot (Pierre) en service à Bakala ;
Yanganda (Clément) en service à Batangafo ;
Kette (Philippe) en service à Bossembélé ;
Gueret (Jules) en service à M'Baiki ;
Maradas (Paul) en service à Kembé ;
N'Gollo (Alphonse) en service à M'Baiki ;
Matongo (Michel) en service à Bambari.

DIVERS

— Par arrêté n° 676 /s. r. du 13 octobre 1952, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de Yakété un terrain d'une superficie d'environ 28.300 hectares, situé dans la région de la Kémo-Gribingui, district de Fort-Crampel et défini comme suit :

Limites : la route de Dekoa à Crampel depuis le pont sur la rivière M'Biti jusqu'à la source du ruisseau N'Daï.

Le ruisseau N'Daï de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Pokouya.

La rivière Pokouya de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Isséré.

La rivière Isséré de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Iki (ou Yéké).

La rivière Iki (ou Yéké) de ce point jusqu'à son confluent avec la Nana.

La rivière Nana en remontant son cours de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Gou.

La rivière Gou en remontant son cours de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Ké.

La rivière Ké en remontant son cours depuis ce point jusqu'à son confluent avec la rivière M'Biti.

La rivière M'Biti en remontant son cours depuis ce point jusqu'à la route Dékoa-Crampel.

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de Yakété est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias dits « bambous », de la chasse de la pêche et de la récolte du miel.

Toutefois les habitants du seul village Yakété continueront à exercer le droit d'usage de culture exclusivement sur la partie de la réserve délimitée comme suit :

La rivière Iki entre la rivière Okoro et son confluent avec la rivière Nana.

La rivière Nana entre ce point et son confluent avec la rivière Gouiban.

La rivière Gouiban entre ce point et son confluent avec la rivière Bibandjia.

La rivière Bibandjia de ce point jusqu'à sa source.

La piste rejoignant cette source à la route de Dekoa-Crampel (ancien village Yakété).

Cette route de ce point jusqu'au village Yakété.

La piste joignant le village Yakété à la source de la rivière Okoro.

La rivière Okoro jusqu'à son confluent avec la rivière Iki.

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 677/s. F. du 13 octobre 1952, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de la Pamia un terrain d'une superficie d'environ 9.000 hectares, situé dans la région de la Kémo-Gribingui, district de Fort-Crampel route de Fort-Crampel à Azené et défini comme suit :

Limites :

La rivière Goubé de sa source à son confluent avec la rivière Koddo.

La rivière Koddo de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Pamia.

La rivière Pamia en remontant son cours de ce point jusqu'à sa source.

Une ligne droite joignant les sources des rivières Pamia et Goubé.

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de la Pamia est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias dits « bambous », de la chasse, de la pêche et de la récolte du miel.

Toutefois les plantations existant actuellement à l'intérieur du périmètre seront menées à bonne fin et leurs produits récoltés au plus tard avant le 31 décembre 1953.

Les seuls habitants du village de Mandala continueront à exercer le droit d'usage de culture exclusivement sur la partie de la réserve ainsi définie :

Ruisseau Sambagoro de sa source à la rivière Koddo.

Rivière Koddo de ce point jusqu'à la piste de Mandala.

Cette piste entre la rivière Koddo et le village de Mandala.

La route Crampel Azène entre ce village et la source du ruisseau Sambagoro.

Les seuls habitants du village Yongoro et du campement Mandjia continueront à exercer le droit de culture exclusivement sur la partie de la réserve ainsi définie :

La rivière Goubé depuis la route Crampel Azène jusqu'à son confluent avec la rivière Koddo.

La rivière Koddo de ce point jusqu'à la piste du campement Mandjia.

Cette piste entre la rivière Koddo et le campement Mandjia.

La route Crampel Azène entre le campement Mandjia et le pont sur la route Goubé.

La SAREMCO conservera dans la réserve le droit de rachat des portions de forêt dont la destruction est nécessaire à son exploitation minière.

— Par arrêté n° 678/s. F. du 13 octobre 1952, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt de la Tomi, un terrain d'une superficie d'environ 1.800 hectares, situé dans la région de la Kémo-Gribingui, district de Fort-Sibut et défini comme suit :

Limites :

La rivière Gouli du pont de la route Bangui-Fort-Sibut jusqu'à son confluent avec la rivière Tomi.

La rivière Tomi en remontant son cours de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Djanga.

La rivière Djanga en remontant son cours de ce point jusqu'au pont de la route Bangui-Sibut.

La route de Fort-Sibut à Bangui de ce pont jusqu'au pont sur la Gouli.

Tel au surplus qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de la Tomi est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias dits « bambous », de la chasse, de la pêche et de la récolte de miel.

— Par arrêté n° 652/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, est ainsi fixé pour la commune mixte de Bangui :

1° A partir du fleuve, la rue d'Uzès jusqu'à la rue Lamotte.

2° La route de la Corniche Ouest et le lotissement entier de la Corniche Ouest.

3° La limite Sud de la réserve forestière de la colline de Bangui.

4° Le lotissement de la Corniche Est.

5° Une ligne droite allant du point de vue de la Corniche Est au croisement de la route du Kassai et de la route de la petite Corniche et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 3 juillet 1952, de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 653/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi défini pour le centre urbain de Berbérati :

A - Limite N-E concession Delaigue.

B - Borne, intersection route camp Hausen avec direction Nord venant de A.

C - Borne, 1.050 mètres pavillon sur route village Djamballa.

D - Borne, passage Nadoubé, 800 mètres route de Carnot.

E -

F -

G -

H -

Limite Ouest concession Santini.

I - Intersection route Nola avec route E-Ouest camp militaire.

J -

K -

L -

Limite N-E camp militaire.

Et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 20 juillet 1952, de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 654/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi défini pour le district de Carnot :

Limite Ouest : la rivière Mambéré.

Limite Sud : le ruisseau Biligando jusqu'à sa source.

Limite Nord : le ruisseau Bafoko jusqu'à sa source puis la direction Est à partir de cette source.

Limite Est : la direction Nord depuis la source de la Biligando jusqu'à l'intersection de la direction Est ci-dessus indiquée, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 22 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 655/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'applique la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi fixé pour le centre urbain de Nola :

1° Rive gauche Mambéré : tout le centre commercial de Nola, prolongé au Nord par une bande de 50 mètres de largeur et de 265 mètres de longueur allant jusqu'au bac et englobant une partie de la concession C. G. S. L. (la partie comprise dans le périmètre de taxation à 200 mètres de long sur 50 mètres de large).

2° Rive droite Mambéré : du confluent de la Mambéré et de la Kadéï le cours de Mambéré vers l'amont sur une distance de 1 kilomètre point A. De ce point, perpendiculairement au cours de la Mambéré une distance de 1.000 mètres (point B), de ce point une ligne perpendiculaire à A-B jusqu'à la rive de la Kadéï point C, le cours de la Kadéï jusqu'à son confluent avec la Mambéré, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal, en date du 5 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 656/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre de M'Baiki par :

1° La route de N'Déa à M'Baiki de l'extrémité de lot 15 au nouveau centre commercial.

2° Le pourtour du nouveau centre commercial.

3° Les côtés Sud-Est et Sud-Ouest du terrain de sport.

4° Le prolongement du côté Sud-Ouest de ce terrain jusqu'à la route de Boda.

5° La route de Boda jusqu'à la prison ; le pourtour extérieur de la prison et du camp des Gardes.

6° La route de la Corniche jusqu'à son angle Nord-Ouest.

7° Une ligne allant jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la concession Thyssen.

8° Les côtés Ouest et Nord de la concession de la C. F. S. O.

9° La limite Nord de l'ancien centre commercial, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 14 août 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 657/C.D.-A.P.S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre urbain de Bossangoa :

1° A l'Est par la rive gauche de rivière Ouham de l'extrémité aval A du boulevard de Corniche, à l'embouchure du ruisseau Goué en amont B.

2° Au sud d'une part par le cours du ruisseau Goué jusqu'au point de rencontre C avec la route menant vers le pont de l'Ouham, d'autre part par une droite, dirigée vers le Nord-Ouest, menée du point C au point D, point de rencontre avec la route passant à l'Est des quartiers africains Dan et Gombé.

3° A l'Ouest par cette dernière route (D-E) jusqu'au point E où elle fait une direction nettement Est.

4° Au Nord d'une part, par cette même route (E-F) passant au Sud du bois de Cacias, jusqu'à sa rencontre F avec la route Sud-Ouest passant devant les bureaux de la région et menant au quartier Gan.

D'autre part par cette dernière du point F jusqu'au sa rencontre G avec la route passant au Nord-Est du quartier réservé aux habitations des infirmiers du S. G. H. M. P. (secteur XII).

Enfin par cette route-ci du point G au point A de rencontre avec la rive gauche de la rivière Ouham, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 20 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 658/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre urbain de Batangafo :

1° A l'Est par une ligne partant du fleuve, perpendiculaire à la route fédérale (stratégique n° 2) et passant à 100 mètres à l'Est des bornes limitant la concession Cotonfran (lot n° 43)

2° Au Nord par le fleuve Bahr-Sara.

3° A l'Ouest par une ligne partant du fleuve en un point situé à 50 mètres à l'Ouest du bac et longeant la route en direction de Bouca, conservant avec celle-ci un écartement de 50 mètres jusqu'à un point situé à la hauteur de la borne S. O. du lot n° 10.

4° Au Sud, de ce dernier point par une droite passant par les limites Sud des lots 10-11-22-23 et recoupant la limite Est ci-dessus fixée, et tel qu'il est reporté sur plan joint au procès-verbal en date du 18 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 659/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre de Bambari :

Au centre urbain de Bambari tel qu'il a été défini par l'arrêté n° 83 du 17 juillet 1944.

— Par arrêté n° 660/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, est ainsi limité pour le centre urbain d'Ippy :

1° Sur la route G. C. 107 vers Bambari : un point à 650 mètres du mât du pavillon ;

2° Sur la route vers Atongo Bakary : le pont sur le marigot Kahouga.

3° Sur la route G. C. 107 vers Bria : un point à 50 mètres à l'Est du Carrefour de l'école, marigot N'Goudango.

4° Sur la route I. E. 207, le point de jonction de cette route avec l'allée bordant au Sud le camp des Gardes.

5° De part et d'autre des points ainsi définis, une bande de 50 mètres de profondeur en bordure des routes ou voies, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 18 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 661/C.D.-A.P.S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre de Bouar.

Au périmètre urbain de Bouar, tel qu'il a été défini par l'arrêté n° 2.260 du 28 août 1947.

— Par arrêté n° 662/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir comprend pour le district de Bozoum :

1° Une zone englobant tout le quartier résidentiel. Cette zone est comprise entre la rivière Koyali d'une part et le marigot Bokoto, son affluent d'autre part.

2° Une zone 2 englobant le quartier commercial. Cette zone est constituée d'une double bande de terrain de 200 mètres de large de part et d'autre de la grande route du quartier commercial, depuis le pont de la Koyali jusqu'à la concession scolaire incluse, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 4 août 1952, de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 663/C. D.-A. P. S. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi fixé pour le centre de Fort-Sibut :

Au Nord, le pont sur la rivière Tomi, le lit de celle-ci jusqu'au confluent avec le ruisseau N'Gombala.

A l'Ouest, le cours de ce ruisseau N'Gombala jusqu'à sa source (actuellement aménagé pour ravitaillement du centre en eau potable), de là une ligne idéale sensiblement Nord-Sud, tangente au bord Ouest du plateau résidentiel et joignant la source N'Gombala au lit de la rivière Binguité.

Au Sud, de ce point le lit de la rivière Binguité jusqu'à son confluent avec la rivière Tomi.

A l'Est, la rivière Tomi, de l'embouchure de la Binguité au point de la route Sibut-Crampel, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 7 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 664/c. d.-A. p. s. du 7 octobre 1952, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi fixé pour le centre urbain de Fort-Crampel :

1° Zone au sud de la Nana (poste et lotissement du Gribingui).

A l'Ouest, une ligne sensiblement Nord-Est Sud-Ouest joignant le pont sur la rivière Nana (route Crampel Wandago) au carrefour des routes vers Lazaret, quartier des fonctionnaires, Mission catholique, le domaine concédé à celle-ci restant en dehors de la zone de délimitation.

Au Sud une ligne joignant ce carrefour à la rivière Gribingui en passant par un point de la route Dékoa-Crampel situé à 500 mètres de la plaque indicatrice kilométrique du poste.

A l'Est le cours de la rivière Gribingui jusqu'à l'embouchure de la Nana.

Au Nord le cours de celle-ci jusqu'au pont.

2° Zone au Nord de la Nana (lotissement de la Nana).

Au Sud le cours de la Nana sur une longueur de 200 mètres dont le centre est le pont actuel.

A l'Ouest et à l'Est deux lignes parallèles à la route Crampel Ouandago à 100 mètres l'une de celle-ci.

Au Nord une ligne de 200 mètres de long orientée sensiblement Sud-Ouest Nord-Est, perpendiculaire à la route Crampel Wandago, et centrée sur celle-ci, à 1.000 mètres de la Nana.

Et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 24 juillet 1952 de la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— 00 —

DÉCISION relative au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 234/CM. D. du 11 octobre 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'accord du colonel, commandant militaire de l'Oubangui-Chari,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le contingent de trois cent hommes à lever en Oubangui-Chari en application de l'article 2 de l'arrêté de référence sera recruté dans les circonscriptions ci-après :

Lobaye : 20 hommes ;
Haute-Sangha : 20 hommes ;
Bouar-Baboua : 35 hommes ;
Ouham-Pendé : 40 hommes ;
Ouham : 40 hommes ;
Kémo-Gribingui : 20 hommes ;
Ouaka : 40 hommes ;
Basse-Kotto : 30 hommes ;
Kotto-Dar-El-Kouti : 15 hommes ;
M'Bomou : 30 hommes ;
Birao : 10 hommes.

Art. 2. — Les chefs de région ont délégation pour répartir entre les districts relevant de leur autorité l'effectif à fournir par leur région et pour déterminer avec l'autorité militaire les modalités d'incorporation.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 octobre 1952.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

— Par décision n° 2219/c. p. du 4 octobre 1952, M. Le Boudor (Louis), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service au Cabinet civil, est nommé chef de région par intérim de la Haute-Sangha en remplacement de M. Luciani (Jean) en instance de départ en congé.

DIVERS

— Par décision n° 2197/IE.CP. du 29 octobre 1952, sont maintenues les bourses d'études en Métropole octroyées par décision n° 573/IECP. du 2 novembre 1951 susvisée, aux élèves dont les noms suivent :

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1^{re} Catégorie A :

Matsouka (Ambroise), lycée de Toulouse ;
Mozialo (Laurent), lycée de Toulouse ;
Bambote (Pierre), en sana.

2^{de} Catégorie B :

Ballo (Michel), collège Die ;
Bangui (Antoine), collège Die ;
M'Barry (Antoine), collège Die ;
Bafiot (Gaston), lycée Cahors ;
Pinerd (Georges), lycée de Montpellier ;
Goniret (Simon), lycée de Digne.

II. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE GARÇONS.

1^{re} Catégorie A :

Pata (Robert), collège technique Gourdan-Polignac ;
Goalo (Antoine), collège technique Gourdan-Polignac ;
Mokemat (Guillaume), école technique de Narbonne (sous réserve état de santé favorable).

III. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FILLES

Catégorie A :

Nassika (Joséphine) E. N. P. Bourges ;
Kazagui (Marie-Thérèse), E. N. P. Bourges ;
Kobate (Odile), E. N. P. Creil ;
Yazimet (Fatime), E. N. P. Creil ;
M'Piaka (Catherine), C. A. Villabé.

Sont supprimées les bourses d'études en Métropole octroyées par décision n° 573/IE.CP. du 2 novembre 1951, aux élèves dont les noms suivent :

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Néant.

II. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE GARÇONS.

Gonambala (René), collège technique Narbonne. Bourse de catégorie A. Inapte à poursuivre ses études au collège technique.

Cussinet (Lucien), et Oussenou M'Baye, collège technique d'Arles. Bourses de catégorie D. Etudes terminées après succès au C. A. P. Inaptes à la préparation du baccalauréat technique.

III. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FILLES

Nassemme (Marthe), centre d'apprentissage Saint-Amand-Montrond. Bourse supprimée l'an dernier puis rétablie. Absence de résultats.

Sont octroyées les nouvelles bourses d'études en Métropole aux élèves dont les noms suivent, bénéficiaires d'une bourse de la catégorie A en 1951-1952 (Dépense imputable au budget local, chapitre 2-3-1).

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Catégorie B :

N'Garo (Simon), lycée d'Aix-en-Provence ;
Poussoumandji (Marc), lycée d'Aix-en-Provence ;
Zanifei (André), lycée d'Aix-en-Provence ;
Kombot (Nestor), lycée de Montpellier ;
Madoubole (Jean-Marie), lycée de Montpellier ;
Kezza (Antoine), lycée de Beauvais (sous réserve succès examen de passage).

II. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE GARÇONS.

Abemango (Casimir), collège technique Gourdan-Polignac ;
Kitiko (Jean-Paul), collège technique Gourdan-Polignac.

III. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FILLES.

Néant.

Un secours scolaire de 20.000 francs métropolitains est accordé à Dallo (Augustin), élève titulaire du baccalauréat complet sortant du lycée de Nice, pour faire face aux dépenses particulières occasionnées par sa préparation à l'école spéciale des Travaux publics. Dépense imputable au budget local, chapitre 3-2-1.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3128/M. du 4 octobre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Nouvelle du Cameroun » (S. O. N. O. C. A.) sous le n° 419 et pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Nouvelle du Cameroun » (S. O. N. O. C. A.) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3202/M. du 9 octobre 1952, il est accordé au « Bureau Minier de F. O. M. (Bumifom) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, le permis de recherches minières valable pour l'étain, le tungstène et le molybdène et ainsi défini :

PR. n° 1643-754. — Carré de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 590 mètres de longueur dont l'origine est au confluent du ruisseau Ouandamanou et de la rivière Mama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 138° 22' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 13' 0" Nord ; long. : 14° 41' 40" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du permis général de recherches type A n° 754.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 3203/M. du 9 octobre 1952, à compter du 1^{er} octobre 1952 le permis général de recherches minières de type B n° 816, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière de l'Est Oubanghi » (S. M. E. O.), est transformé en permis d'exploitation sous n° 978-E-816.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 816, savoir :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 300 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Yangoukono et de son principal affluent de gauche le Yangouzakou et dont la direction fait avec le Nord géographique un angle de 199 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 55' 30" Nord ; long. : 22° 47' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3204/M. du 9 octobre 1952, le permis d'exploitation n° 773-E-557, valable pour l'or et le diamant est renouvelé au nom de M. Mazars (Maurice), pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3216/M. du 10 octobre 1952, le permis d'exploitation n° CCCV-220 valable pour l'or exclusivement est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3301/M du 20 octobre 1952- est constatée pour compter du 7 octobre 1952, la renonciation de M. Buffier (Roger) aux permis d'exploitation, valables pour l'or et ainsi définis :

P. E. n° LXXX-19. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., se confondant avec le centre du permis général de recherche précité, est situé au confluent de la rivière Mambao et de la rivière Dienza, qui est elle-même affluent de gauche de la Moupa-yala.

A titre de renseignements complémentaires cet angle se trouve à 30 mètres à l'Ouest de la piste de M'Bengué à Limanga et à 580 mètres au Nord du village Lemagna (ou Moukagou).

A titre documentaire, les coordonnées sont les suivantes :

Lat. : 1° 26' Sud ; long. : 12° 41' Est Greenwich.

P. E. n° LXXXI-19. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O., se confondant avec le centre du permis général de recherche précité, est situé au confluent de la rivière Mambao et de la rivière Dienza, qui est elle-même affluent de gauche de la Moupa-yala.

A titre de renseignements complémentaires cet angle se trouve à 30 mètres à l'Ouest de la piste de M'Bengué à Limanga et à 580 mètres au Nord du village Lemagna (ou Moukagou).

A titre documentaire, les coordonnées sont les suivantes :

Lat. : 1° 26' Sud ; long. : 12° 41' Est Greenwich.

P. L. n° LXXXII-19. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E., se confondant avec le centre du permis général de recherche précité, est situé au confluent de la rivière Mambao et de la rivière Dienza, qui est elle-même affluent de gauche de la Moupa-yala.

A titre de renseignements complémentaires cet angle se trouve à 30 mètres à l'Ouest de la piste de M'Bengué à Limanga et à 580 mètres au Nord du village Lemagna (ou Moukagou).

A titre documentaire, les coordonnées sont les suivantes :

Lat. : 1° 26' Sud ; long. : 12° 41' Est Greenwich.

P. E. n° LXXXIII-19. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O., se confondant avec le centre du permis général de recherche précité, est situé au confluent de la rivière Mambao et de la rivière Dienza, qui est elle-même affluent de gauche de la Moupa-yala.

A titre de renseignements complémentaires cet angle se trouve à 30 mètres à l'Ouest de la piste de M'Bengué à Limanga et à 580 mètres au Nord du village Lemagna (ou Moukagou).

A titre documentaire, les coordonnées sont les suivantes :

Lat. : 1° 26' Sud ; long. : 12° 41' Est Greenwich.

P. E. n° CIII-28. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 220 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lekono et Leyou et faisant avec le Nord géographique un angle de 29° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques approximatives du centre de ce permis sont les suivantes :

Lat. : 1° 2' Sud ; long. : 13° 1' Est Greenwich.

P. E. n° CCXCIX-247. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 800 de longueur ayant son origine à l'intersection de la piste de Lastourville à Choto Nzala Tcheguenabiele et de la rivière Mikentie et formant avec le Nord vrai un angle de 260 degrés calculé dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 21' Sud ; long. : 12° 53' Est Greenwich.

P. E. n° CCCXX-246. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 520 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Baperie et Omoï et formant avec le Nord vrai un angle de 230 degrés calculé dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 29' Sud ; long. : 13° 2' Est Greenwich.

P. E. n° CCCXXI-248. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Banzémi-Tchinga et Milouba et formant avec le Nord vrai un angle de 335°, calculé dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 18' Sud ; long. : 12° 58' Est Greenwich.

P. E. n° CCCXXII-249. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 ayant son origine au confluent des rivières Bangadi et Moni et formant avec le Nord vrai un angle de 292°, calculé dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 23' Sud ; long. : 13° 2' Est Greenwich.

P. E. n° CCCXXIII-250. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 ayant son origine au confluent des rivières Mangoungou et Moundo et formant avec le Nord vrai un angle de 99°, calculé dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre indicatif, les coordonnées géographiques sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 27' Sud ; long. : 13° 7' Est Greenwich.

P. E. n° DVIII-343. — Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 3 kil. 200 au confluent des rivières Ibanga, affluent rive gauche de l'Omoï avec l'Omoï elle-même, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 115° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 26' 30" Sud ; long. : 13° 08' 30" Est Greenwich.

P. E. n° DIX-344. — Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 750 mètres du confluent des rivières Ikada, affluent rive gauche de Lékédi, avec la Lékédi elle-même, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 125° pris dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 31' 50" Sud ; long. : 13° 08' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3309/M du 21 octobre 1952, les permis d'exploitation n°s LXXVII-780 et LXXVIII-810, valables pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3310/M du 21 octobre 1952, à compter du 1^{er} octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 773p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 977-E-773p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent du Goumini et du Boto, et faisant avec le Nord géographique un angle de 132° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 33' 30" Nord ; long. : 16° 39' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3311/M du 21 octobre 1952, à compter du 1^{er} octobre 1952 le permis général de recherches minières de type B n° 773/R, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Intercoloniale » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 979-E-773/R.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 300 mètres de longueur, ayant son origine le pont de la route M'Boula-Gomokien sur le Batoro et faisant avec le Nord géographique un angle de 52° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 28' 0" Nord ; long. : 16° 39' 30" Est Greenwich.

DIVERS

— Par arrêté n° 3073/M du 2 octobre 1952, la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est autorisée en vertu des dispositions de l'article 90 du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., à occuper gratuitement les terrains libres du domaine de l'Etat, nécessaire à l'établissement suivant plan joint au présent arrêté, d'un centre de cultures vivrières mécanisées destiné à l'alimentation des effectifs de travailleurs africains dans ses chantiers diamantifères, et situés à l'intérieur du permis d'exploitation pour pierres précieuses n° DXCII-203 lui appartenant.

La zone mise gratuitement à la disposition de la Société est définie comme suit :

Au Sud et à l'Est : Rive gauche de la Mambéré.

A l'Ouest : Rive gauche de la Motangwa, affluent de droite de la Mambéré.

Au Nord : la portion de parallèle comprise entre la Mambéré et la Motangwa située à 5 kilomètres au Nord du confluent Mambéré-Motangwa.

Sont exclues de la zone ci-dessus définie :

La galerie forestière de la Montangwa sur toute son étendue ;

Deux bandes de terrains de 150 mètres de large de part et d'autre du tronçon de la route de Banga à Likaya intérieur à la zone ci-dessus définie ;

La surface délimitée comme suit :

Au Nord : le tronçon de route Bemou-Likaya prolongé par la rive droite de la Mambéré de Likaya jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant à 1.450 mètres à l'Est du bac de Likaya.

A l'Est : la portion du méridien ci-dessus comprise à l'intérieur de la boucle de la Mambéré.

Au Sud : la rive droite de la Mambéré entre ce méridien et le méridien du village M'Bemou.

A l'Ouest ; la portion de ce dernier méridien comprise entre la Mambéré et le village M'Bemou.

La présente autorisation est accordée pour toute la durée de validité du permis d'exploitation n° DXCII-203 et des concessions pouvant en dériver.

— 00 —

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1957/SF du 23 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 1952, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares portant le n° 264.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de l'Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire). Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point de base O, borne en ciment sise au confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

Le point A est situé à 900 mètres de O suivant un orientation géographique de 139 degrés.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1986/SF du 23 septembre 1952, il est accordé à la « Société Forestière Delbreil et Antoine », titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le n° 262.

Le présent permis est défini de la façon suivante :

Région Sud du lac Ogogoué (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué Maritime).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, superficie : 2.500 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Grand et Petit Ossoua.

Le point A est confondu avec le point d'origine.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 306 degrés.

Le carré se construit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2015/SF du 1^{er} octobre 1952, il est accordé à M^{me} Gault, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1952, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 259.

Le présent permis est défini de la façon suivante :

Région de la rivière Avily (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, superficie : 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne en ciment sise au confluent des rivières Grand M'Péré et Moyen M'Péré.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le point D est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A D.

Tel d'ailleurs il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2016/SF du 1^{er} octobre 1952, il est accordé à M^{me} Liebert, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 22 avril 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le n° 258.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de la rivière Olandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F, superficie : 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne en ciment sise au confluent des rivières Tindé et Tindé Ikassa.

Le point A est situé à 1 kil. 550 de O suivant un orientation géographique de 290 degrés ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 343 degrés ;

Le point C est situé à 3 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 73 degrés ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 163 degrés ;

Le point E est situé à 1 kilomètre de D suivant un orientation géographique de 253 degrés ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 163 degrés.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2017/SF du 1^{er} octobre 1952, il est accordé à M. Fournillon (Léon) titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 260.

Le présent permis est défini de la façon suivante :

Région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, superficie : 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne en ciment sise au village Ogogoué, à l'Est du lac Ogogoué.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 290 degrés ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 75 degrés.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2018/SF du 1^{er} octobre 1952, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston-Fidèle) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 27 janvier 1952, date de la délivrance du permis d'exploitation correspondant, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares portant le n° 266.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de la rivière M'Vily (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 429, superficie : 500 hectares.

Point d'origine O, borne en ciment sise au confluent des rivières M'Vily et Mékolé-Mékolé.

Le point A est situé à 300 mètres de O suivant un orientation géographique de 320 degrés ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 230 degrés.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté au plan joint au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 16 juillet 1952, M. Paul A. Senah, commerçant, a sollicité un permis d'occuper 480 mètres carrés d'un terrain situé au quartier indigène du Grand-Village à Lambaréné.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 275 du 16 septembre 1952, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) a demandée l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.484 mètres carrés sis à N'Djolé, lot n° 7 qui lui a été attribué à titre définitif par acte approuvé le 5 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 276 du 3 octobre 1952, la « Société des Fibres Coloniales » a demandée l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 5 hectares sise à Moulla-Divivi qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1918/DE du 17 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 277 du 3 octobre 1952, M. Le Bris, commerçant à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot n° 15 du plan cadastral d'Oyem qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1919/DE du 17 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 278 du 3 octobre 1952, M. Lazari-dis a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.400 mètres carrés, lot n° 212 du plan cadastral de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1960/DE du 23 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 279 du 3 octobre 1952, M. Yves Jacob a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.600 mètres carrés, lot n° 234 du plan cadastral de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1961/DE du 23 septembre 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut Ogooué » (S. H. O.) d'une superficie de 2.985 mètres carrés, lot n° 10 de Bitam (réquisition d'immatriculation n° 258 du 12 juin 1952), ont été closes le 15 août 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut Ogooué » (S. H. O.) d'une superficie de 2.000 mètres carrés, lot n° 8 de Bitam (réquisition d'immatriculation n° 259 du 12 juin 1952), ont été closes le 15 août 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut Ogooué » (S. H. O.) d'une superficie de 2.000 mètres carrés, lot n° 24 de Bitam (réquisition d'immatriculation n° 260 du 12 juin 1952), ont été closes le 15 août 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant aux « Etablissements Gallais (A.) » d'une superficie de 6.732 mètres carrés, lot n° 355 de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 271 du 30 août 1952), ont été closes le 9 septembre 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2237 du 1^{er} octobre 1952, est cédé de gré à gré, à titre gratuit, à la présidente du Conseil d'administration des Biens de la Mission des Sœurs du Saint-Esprit à Pointe-Noire, un terrain d'une superficie de 7.800 mètres carrés, situé à l'Est de la cité Africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2244 du 1^{er} octobre 1952, est cédé de gré à gré au président du Conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique Suédoise une parcelle de 1.380 mètres carrés du bloc n° 40 du lotissement de la cité Africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2282 du 8 octobre 1952, est cédé de gré à gré à la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette » le lot n° 157 D du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 25 septembre 1952, enregistrée le 3 octobre 1952, M. Amiel (Achille-Jean) propriétaire à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 5 hectares environ sis à l'Est du carrefour des routes Diosso et Mission catholique, région de Loango, (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), destiné à la construction d'une habitation et dépendances, plantation d'arbres fruitiers et l'élevage de lapins et poules d'Europe.

— Par lettre du 10 mai 1952, la Mission évangélique Suédoise a demandé la concession d'un terrain rural de 16 hectares, sis à Sibiti, (district dudit, région du Niari).

— Par lettre du 5 septembre 1952, enregistrée le 4 octobre 1952, M. Gourgout (Jacques), directeur de la Sanit-Congo à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 5 hectares environ, sis sur le Plateau d'Hinda, (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), destiné à la construction de logement et bâtiments d'exploitation, cultures riches et petit élevage.

— Par lettre du 20 août 1952, enregistrée le 4 octobre 1952, M. Merinne (Raoul) menuisier domicilié à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares de 2^e catégorie, sis sur le Plateau d'Hinda, (district de Pointe-Noire, région du Kouilou) destiné à la construction de logement et bâtiments d'exploitation, cultures riches et élevage.

— Par arrêté n° 1807 du 7 août 1952, est attribué à titre définitif, au président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, un terrain rural de 25 ares, sis au village Mafouta à Boko, (district dudit, région du Pool) qui avait été accordé à titre provisoire et gratuit au Vicaire délégué à Brazzaville, représentant la Mission catholique. par arrêté n° 213 du 14 janvier 39.

— Par arrêté n° 2239 du 1^{er} octobre 1952, est attribué à titre définitif à M. Mercier, un terrain rural de 9.375 mètres carrés, sis au Sud de Dolisie, (district dudit, région du Niari) qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 1.280/AE du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 2238 du 1^{er} octobre 1952, est accordée à la Mission évangélique Suédoise la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2.025 mètres carrés, sis à Fourastié (district de M'Vouti, région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2252 du 1^{er} octobre 1952, est accordée à titre provisoire à la « Société des Fibres Coloniales » (Sofico), la concession d'un terrain rural de 75 ares, sis à Missassa (district de Zanaga, région du Niari).

— Par arrêté n° 2249 du 1^{er} octobre 1952, est accordée à M^{me} Nonet, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha., 69 a., sis route de N'Soko (district de Brazzaville, région du Pool).

— Par arrêté n° 2246 du 1^{er} octobre 1952, est accordée à M. Dick (Sethian) la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 1 hectare, sis près du village de N'Guiri (district de Mouyondzi, région du Pool).

— Par arrêté n° 1811 du 7 août 1952, est accordée à titre provisoire et onéreux à la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. », une concession de 137 hectares, sise au Djoué (district de Brazzaville, région du Pool).

ATTRIBUTIONS DE PERMIS URBAINS

— Par arrêté n° 2388 du 23 octobre 1952, est attribué à titre définitif à M. Loureiro, le lot n° 82 C du lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 7 mai 1945, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous n° 19 le 18 juin 1945.

— Par arrêté n° 2389 du 23 octobre 1952, est attribué à titre définitif à la « Compagnie Immobilière d'Afrique Noire », le lot n° 13 du lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 28 mai 1945, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous n° 20 le 23 juillet 1945.

— Par arrêté n° 2393 du 23 octobre 1952, est attribué à titre définitif après mise en valeur, à la « Compagnie Française d'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) le lot n° 5, d'une superficie de 1.000 mètres carrés du lotissement de Mossendjo qui lui avait été précédemment adjugé à titre provisoire et onéreux suivant procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil privé le 18 août 1949 sous le n° 95.

— Par arrêté n° 2247 du 1^{er} octobre 1952, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Poto-Poto :

à MM. Malam (Amadou), le lot n° 41, rue des Haoussas, bloc 27, parcelle 10, quartier Quénard, d'une superficie de 362 mètres carrés, 50.

Binoueta, le lot n° 47, rue des Kassais, bloc 33, parcelle 1, quartier N'Gambali, d'une superficie de 426 mètres carrés.

Lipika (Paul), le lot n° 78, rue des Haoussas, bloc 23, parcelle 1, d'une superficie de 318 mètres carrés.

Dabo Ousman, le lot n° 55, rue des Haoussas, bloc 20, parcelle 2, quartier Quénard, d'une superficie de 337 mètres carrés.

Lissassy (Marien), le lot n° 100, rue des Haoussas, bloc 25, parcelle 3, quartier N'Gambali, d'une superficie de 348 mètres carrés.

Moulako (Alexandre), le lot n° 96, rue des Haoussas, bloc 34, parcelle 6, quartier N'Gambali, d'une superficie de 224 mètres carrés.

Gou Abdou, le lot n° 78, rue des Bangalas, bloc 12, parcelle 11, quartier Quénard, d'une superficie de 313 mètres carrés.

Yabendé (Paul), le lot n° 71, rue des Likoulas, bloc 22, parcelle 11, quartier N'Gambali, d'une superficie de 269 mètres carrés, 50.

Mobali (Georges), le lot n° 41, rue des Likoulas, bloc 19, parcelle 10, quartier Quénard, d'une superficie de 387 mètres carrés.

Bonguili (Pierre), le lot n° 89, rue des Haoussas, bloc 33, parcelle 4, quartier N'Gambali, d'une superficie de 385 mètres carrés.

Loumbou (Ferdinand), le lot n° 84, rue des Likoulas, bloc 15, parcelle 1, quartier N'Gambali, d'une superficie de 389 mètres carrés.

El Hadj Malam Baba, le lot n° 47, rue des Likoulas, bloc 20, parcelle 6, quartier Quénard, d'une superficie de 407 mètres carrés.

à M^{mes} Lotitobaka (Thérèse), le lot n° 108, rue des Haoussas, bloc 26, parcelle 3, quartier N'Gambali, d'une superficie de 375 mètres carrés, 50.

Biyola (Hélène), le lot n° 79, rue des Likoulas, bloc 23, parcelle 9, quartier N'Gambali, d'une superficie de 373 mètres carrés, 50.

Bolemba, le lot n° 30, rue des Likoulas, bloc 18, parcelle 10, quartier Quénard, d'une superficie de 358 mètres carrés.

Amina, le lot n° 59, rue des Bangalas, bloc 3, parcelle 1, quartier Quénard, d'une superficie de 315 mètres carrés.

Mampandjo (Marie), le lot n° 110, rue des Haoussas, bloc 26, parcelle 4, quartier N'Gambali, d'une superficie de 456 mètres carrés, 50.

— Par arrêté n° 2250 du 1^{er} octobre 1952, sont attribuées à titre définitif à divers autochtones les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville :

à M. Onanga Tondagani, le lot n° 125, rue Makotopoko, quartier Mougali, d'une superficie de 519 mètres carrés ;

M^{me} Fatou Dabo, le lot n° 23, rue des Likoulas, quartier Quénard, bloc n° 9, parcelle 1, d'une superficie de 334 mètres carrés ;

MM. Mamadou Sani Ibrahim, le lot n° 32, rue des Likoulas, quartier Quénard, bloc n° 9, parcelle 6, d'une superficie de 316 mètres carrés ;

Moundjelé (Xavier), le lot n° 91, rue Makotopoko, d'une superficie de 687 mètres carrés ;

Mokassa (Norbert), le lot n° 82, rue des Likoulas, bloc n° 14, parcelle 6, d'une superficie de 311 mètres carrés.

N'Gombé (Maurice), le lot n° 94, rue des Likoulas, quartier N'Gambali, bloc n° 16, parcelle 3, d'une superficie de 375 mètres carrés, 50.

N'Dazi (Georges), le lot n° 88, rue des Likoulas, quartier N'Gambali, bloc n° 15, parcelle 3, d'une superficie de 395 mètres carrés, 50.

Siassia, le lot n° 80, rue des Likoulas, quartier N'Gambali, bloc n° 14, parcelle 5, d'une superficie de 301 mètres carrés.

M^{mes} Indé (Hélène), le lot n° 90, rue des Likoulas, quartier N'Gambali, bloc n° 16, parcelle 1, d'une superficie de 474 mètres carrés.

Tsono (Léonie), le lot n° 72, rue des Likoulas, bloc n° 14, parcelle 1, d'une superficie de 441 mètres carrés ;

Longombi (Henriette), le lot n° 78, rue des Likoulas, bloc n° 14, parcelle 4, quartier N'Gambali, d'une superficie de 268 mètres carrés, 50.

— Par arrêté n° 2243 du 1^{er} octobre 1952, sont attribuées à titre définitif à divers autochtones les parcelles ci-dessous désignées de Brazzaville, lotissement de Poto-Poto :

à MM. Ouanga (Paul), le lot n° 117, rue Yaoundé, d'une superficie de 367 mètres carrés.

Malonga (Eugène), le lot n° 35, rue des Batékés, d'une superficie de 558 mètres carrés.

N'Zouzi (Paul), le lot n° 97, rue des Bangalas, bloc n° 6, parcelle 1, d'une superficie de 272 mètres carrés.

N'Seké (Joseph), le lot n° 85, avenue de France, bloc n° 6, parcelle 11, d'une superficie de 288 mètres carrés.

AFFECTATIONS DE PERMIS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2103 du 13 septembre 1952, est affecté à la commune mixte de Brazzaville le lot sans numéro contigu au lot n° 31 bis du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.450 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2104 du 13 septembre 1952, est affecté à la commune mixte de Brazzaville le lot sans numéro, situé au lieu dit « Abattoir Mun Sipal » du lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 33.430 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2111, du 13 septembre 1952, est affecté au service de l'Elevage un terrain de 50.440 mètres carrés du lotissement de Brazzaville-Plateau (parcelles 74 à 79 du plan cadastral).

— Par arrêté n° 2248 du 1^{er} octobre 1952, est affecté à la Gendarmerie nationale, Compagnie de l'A. E. F., un terrain urbain d'une superficie de 19.766 mètres carrés, sis à Madingou, (district dudit, région du Pool.)

— Par arrêté n° 2251 du 1^{er} octobre 1952, est affecté à la Gendarmerie nationale, Compagnie de l'A. E. F., un terrain urbain de deuxième catégorie, d'une superficie de 10.000 mètres carrés, sis à Mouyondzi, (district dudit, région du Pool.)

— Par arrêté n° 2387 du 23 octobre 1952, est affecté au Service de l'Elevage du Moyen-Congo un terrain rural de 9.650 hectares, sis (district de Mindouli, région du Pool.)

— Par arrêté n° 2390 du 23 octobre 1952, est affecté au territoire du Moyen-Congo le terrain inscrit au plan cadastral, section A dite « La Météo » sous les n°s 57, 58, 58 bis, d'une superficie de 15.444 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2391 du 23 octobre 1952, sont affectées à la commune mixte de Brazzaville les parcelles n°s 1 à 56 de la section A du plan cadastral dit « La Météo », d'une superficie de 64.208 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2392 du 23 octobre 1952, est affecté au service Général d'hygiène mobile et de Prophylaxie (S. G. H. M. P.) un terrain rural d'une superficie de 20 hectares environ, sis (district de Dolisie, région du Niari.)

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre du 4 octobre 1952, la « Société d'Entreprises de Construction A. Poteau » (S.E.C.A.P.) à Pointe-Noire, a demandé l'autorisation de transférer au nom de l'« Entreprise d'Electricité Générale » (Electra), ses droits sur le lot n° 159 B d'une superficie de 4.118 mètres carrés du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire, qui lui a été cédée de gré à gré par arrêté n° 1960/AE.-D du 13 septembre 1950.

— Par arrêté n° 2105 du 13 septembre 1952, est autorisé le transfert au nom de M. et Mme Francescatto (Angélo) du lot n° 87 E du lotissement de Pointe-Noire qui avait été précédemment attribué à M. Saraïva suivant procès-verbal d'adjudication en date du 4 novembre 1946, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 60 le 11 janvier 1947.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 17 septembre 1952, enregistrée le 24 septembre 1952, M. Bakouma (André) domicilié à la cité Africaine de Pointe-Noire, a demandé l'obtention d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 1 hectare, 28 ares,

22 ca., pour construction d'une ferme pour l'élevage de la volaille, sis dans la région de la Songolo, (district de Pointe-Noire, région du Kouilou).

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2110 du 13 septembre 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Maluku-Gomès, (district de Brazzaville, région du Pool) qui avait été transféré à titre provisoire à la « North British Rubber Company Ltd » par arrêté n° 1.373 du 8 mai 1936.

— Par arrêté n° 2236 du 1^{er} octobre 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 400 hectares, sis près de Kola, (district de Madingo-Kayes, région du Kouilou) qui avait été concédé à titre provisoire à M. Couderc par arrêté n° 1.273/AE du 24 avril 1937.

— Par arrêté n° 2240 du 1^{er} octobre 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines des lots n°s : 10 et 11 du lotissement de Kinkala (région du Pool) qui avaient été cédés de gré à gré au Vicariat apostolique par arrêté n° 1.821 AE/D du 7 août 1952.

— Par arrêté n° 2241 du 1^{er} octobre 1952, est prononcé le retour aux Domaines du terrain rural de 1 hectare sis à N'Go, (district de Djambala, région de l'Alima-Léfini) qui avait été concédé à titre provisoire à Mme Marchet par arrêté n° 997/AE du 2 juin 1949.

— Par arrêté n° 2245 du 1^{er} octobre 1952, est prononcé le retour aux Domaines d'un terrain rural de 10 hectares, sis sur la route de Loango, (district de Pointe-Noire), qui avait été accordé à titre provisoire à Mme Etifier par arrêté n° 416 du 26 août 1932.

MOYEN-CONGO

DIVERS

— Par arrêté n° 2106 du 13 septembre 1952, la « Société des Fibres Coloniales » (Sofico), est autorisée à constituer sur son terrain sis à Mapati (district de Sibiti, région du Niari), un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, constitué par une citerne d'une capacité de 5.000 litres d'essence.

— Par arrêté n° 2108 du 13 septembre 1952, est ratifiée la convention n° 200 en date du 13 septembre 1952 portant échange de terrains entre l'Etat et le Vicariat apostolique de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2109 du 13 septembre 1952, est ratifiée une convention portant cession en toute propriété à la « C. M. C. F. » d'un terrain rural de 1.000 hectares, sis à proximité de Hapilo (district de Madingou), en échange d'une propriété rurale de 999 hectares, sise à Mindouli (région du Pool).

— Par arrêté n° 2113 du 13 septembre 1952, est approuvé le plan du lotissement commerciale de Kellé (district dudit, région de la Likouala-Mossaka), dressé à l'échelle du 1/1.000^e et annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2242 du 1^{er} octobre 1952, est rectifié l'arrêté n° 1.824/AE/D. du 7 août 1952 qui portait modification de deux concessions rurales de 10 hectares et de 5 hectares, sises au village Okoungou à Fort-Rousset (district dudit, région de la Likouala-Mossaka), accordées à titre provisoire et gratuit au président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville par arrêtés n° 3.232/AE. du 15 novembre 1946 et n° 1.351/AE. du 24 juin 1950.

OUBANGUI-CHARI

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 29 septembre 1952, M. Panayotopoulos, directeur de la « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain, sis à Bangui au carrefour de la route 37 et de la route de M'Baiki, d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ en vue d'y édifier un cinéma.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 628/DOM. du 27 septembre 1952, il a été accordée à la « Compagnie Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 330 hectares aux chûtes de la M'Bali à Boali (district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère situé entre la route Bangui-Bossembélé à l'Ouest et à la limite de la réserve hydro-électrique des chûtes de la M'Bali à l'Est, et s'étendant de part et d'autre de la route des chûtes dite route du Haut et de la rivière Mayonga. La présente concession est accordée dans les conditions générales prévues à l'arrêté domanial du 19 mars 1937 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté, et moyennant une redevance de 244.000 francs.

TRANSFERT DE TERRAINS

— Par lettre du 26 septembre 1952, MM. Panayotopoulos directeur de la « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique » et Scarvelis; directeur de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » (S. T. O. C.) ont demandé le transfert du lot n° 332 adjudgé le 18 août 1948 à la S. T. O. C. à la « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique » en vue d'y établir un parc à voiture.

PERMIS D'OCCUPER

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Malame Bakale du 15-août 1952, pour un terrain de 1.600 mètres carrés, faisant le lot n° 8, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Ousmann du 17 août 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Bilong (Joseph) du 20 juin 1952, faisant le lot n° 15, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Moussa Aladji du 24 août 1952, pour un terrain de 2.000 mètres carrés, faisant le lot n° 8, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Issaka Moussa Aladji du 24 août 1952, pour un terrain de 2.000 mètres carrés, faisant le lot n° 8, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Ousmann Hamidou du 11 août 1952, faisant le lot n° 33, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Atin Moussa du 30 juillet 1952, faisant le lot n° 32, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

DIVERS

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui porte à la connaissance du public que par lettre en date du 24 septembre 1952, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) a demandé l'autorisation d'établir sur la concession Shell de Kolongo (Bangui) une installation d'arsenicage et de séchage de cuir.

Les oppositions seront reçues à la Mairie où le Jossier pourra être consulté jusqu'au 7 novembre 1952 inclus.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 19 septembre 1952 n° 1129, M. Gillieaux a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » (C. I. A. O.), société anonyme à Bangassou d'un terrain rural de 1 hectare, sis à N'Zalo (district de Ouango, région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 605/DOM. du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « N'Zalo ».

— Suivant réquisition du 30 septembre 1952 n° 1130, M. Oliveira (Alberto) a demandé l'immatriculation au nom de la société en nom collectif « Tavares-Segurao et Cie » à Bambari d'un terrain urbain de 2150 mètres carrés lot n° 62 à Bambari (Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 588/DOM. du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Borges ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue », située au km 11 route de Damara (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko) d'une superficie de 3 hectares ont été closes le 23 octobre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Martins III », sise à Bouar lot n° 32 (région de Bouar-Baboua), propriété de M. Martins (Alberto) et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 septembre 1952 n° 1121 ont été closes le 6 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria de Fatima », sise à Bouar lot n° 2 (région de Bouar-Baboua), propriété de M. Dias (Armando) et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 septembre 1952 n° 1123 ont été closes le 6 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Elisa-Margarida », sise à Bouar lot n° 3 (région de Bouar-Baboua), propriété de M. Dias (Armando) et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 septembre 1952 n° 1124 ont été closes le 6 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « A la Ville de Venise », sise à Bangui lot n° 48, propriété de M. Bomel (Charles) et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 septembre 1952 n° 1126 ont été closes le 7 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Tub », sise à Bangui route de M'Baiki, propriété de M. Granier (Frédéric) et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 septembre 1952 n° 1128 ont été closes le 7 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « An Eol », sise à Bangui lot n° 369, propriété de la « Société Omnium France-Afrique » et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 septembre 1952 n° 1125 ont été closes le 7 novembre 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 novembre 1952 à 9 heures, il sera procédé à la mise en adjudication publique du lot n° 14-A du plan de lotissement de la route de M'Baiki au prix de 50 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu à la Mairie dans les bureaux de l'administrateur-maire, où les intéressés pourront prendre connaissance du cahier des charges

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 52-1139 du 7 octobre 1952 modifiant ou complétant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Vu la loi n° 51-1490 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer) ;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er} du décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont modifiés comme suit :

« 2° En A. O. F. : trois emplois pour chacun des territoires du Sénégal, du Soudan et de la Côte-d'Ivoire, deux emplois pour chacun des territoires de la Guinée, du Dahomey et de la Haute-Volta, un emploi pour chacun des territoires du Niger et de la Mauritanie ;

« 5° Au Cameroun : trois emplois ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1952.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Décret du 13 octobre 1952 instituant pour les sessions de 1953 de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,
Vu le décret du 7 août 1927 modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour les deux sessions de 1953, les candidats première partie du baccalauréat peuvent choisir, au moment de leur inscription, soit l'une des séries prévues à l'article 13 du décret du 7 août 1927, modifié, soit l'une des séries énumérées ci-après :

Série classique A' ;	Série moderne M' ;
Série classique C' ;	Série technique B.

Série classique A'

I. — EPREUVES ÉCRITES

- 1° Composition française ;
- 2° Version latine ;
- 3° Version grecque ;
- 4° Composition de mathématiques.

II. — EPREUVES ORALES

a) Obligatoires.

- 1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles ;
- 2° Explication d'un texte latin ;
- 3° Explication d'un texte grec ;
- 4° Interrogation d'histoire et de géographie ;
- 5° Explication d'un texte de langue vivante étrangère ;
- 6° Interrogation de sciences physiques.

b) Facultatives.

Garçons.

- 1° Epreuve d'éducation physique ;
- 2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Jeunes filles.

- 1° Epreuve d'éducation physique ou épreuve d'éducation ménagère ;
- 2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Série classique C'

I. — EPREUVES ÉCRITES.

- 1° Composition française ;
- 2° Version latine ;
- 3° Composition de sciences expérimentales comportant :
 - a) Un problème de physique avec commentaire qualitatif d'une expérience se rapportant au problème ;
 - b) Une épreuve de sciences naturelles.
- 4° Composition de mathématiques.

II. — EPREUVES ORALES

a) Obligatoires.

- 1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles ;
- 2° Explication d'un texte latin ;
- 3° Interrogation d'histoire et de géographie ;
- 4° Interrogation de mathématiques ;
- 5° Interrogation de sciences expérimentales (sciences physiques et sciences naturelles) ;
- 6° Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

b) Facultatives.

Garçons.

- 1° Epreuve d'éducation physique ;
- 2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Jeunes filles.

- 1° Epreuve d'éducation physique ou épreuve d'éducation ménagère ;
- 2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Série Moderne M'**I. — EPREUVES ÉCRITES**

- 1° Composition française ;
- 2° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ;
- 3° Composition de sciences expérimentales comportant :
 - a) Un problème de physique avec commentaire qualitatif d'une expérience se rapportant au problème ;
 - b) Une épreuve de sciences naturelles ;
- 4° Composition de mathématiques.

II. — EPREUVES ORALES**a) Obligatoires.**

- 1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles ;
- 2° Explication d'un texte de langue vivante étrangère ;
- 3° Interrogation d'histoire et de géographie ;
- 4° Interrogation de mathématiques ;
- 5° Interrogation de sciences physiques ;
- 6° Interrogation de sciences naturelles.

b) FacultatIVES.**Garçons.**

- 1° Epreuve d'éducation physique ;
- 2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Jeunes filles.

- 1° Epreuve d'éducation physique ou d'éducation ménagère ;
- 2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Série technique B'**I. — EPREUVES ÉCRITES.**

- 1° Composition française ;
- 2° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ;
- 3° Composition de géographie ;
- 4° Composition comportant :
 - a) Une composition de mathématiques ;
 - b) Une composition de mathématiques statistiques et un problème d'ordre économique.

II. — EPREUVES ORALES**a) Obligatoires.**

- 1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles ;
- 2° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère ;
- 3° Interrogation d'histoire ;
- 4° Interrogation de sciences physiques et naturelles ;
- 5° Interrogation sur la technologie des produits marchands ;
- 6° Explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère.

b) FacultatIVES.**Garçons et jeunes filles.**

- Deux des épreuves suivantes, au choix du candidat :
- 1° Epreuve d'éducation physique ou épreuve de musique ou épreuve de dessin ou épreuve d'éducation ménagère ;
 - 2° Epreuve de représentation graphique ;
 - 3° Epreuve de sténographie ;
 - 4° Epreuve de dactylographie.

Art. 2. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10.

Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Série classique A'**I. — EPREUVES ÉCRITES.**

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Composition française..... | 2 |
| Version latine..... | 2 |
| Version grecque..... | 2 |
| Composition de mathématiques..... | 3 |

II. — EPREUVES ORALES

- | | |
|---|---|
| Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles..... | 2 |
| Explication d'un texte latin..... | 2 |
| Explication d'un texte grec..... | 2 |
| Interrogation d'histoire et de géographie..... | 3 |
| Explication d'un texte de langue vivante étrangère..... | 2 |

- | | |
|--|---|
| Interrogation de sciences physiques..... | 2 |
| Epreuve d'éducation physique..... | 1 |
| Epreuve de musique..... | 1 |
| Epreuve de dessin..... | 1 |
| Epreuve d'éducation ménagère..... | 1 |

Série classique C'**I. — EPREUVES ÉCRITES**

- | | |
|--|---|
| Composition française..... | 3 |
| Version latine..... | 2 |
| Composition de sciences expérimentales comportant : <ol style="list-style-type: none"> a) Un problème de physique avec commentaire qualitatif d'une expérience se rapportant au problème..... b) Une composition de sciences naturelles..... | 2 |
| Composition de mathématiques..... | 2 |

II. — EPREUVES ORALES

- | | |
|---|---|
| Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles..... | 2 |
| Explication d'un texte latin..... | 2 |
| Interrogation d'histoire et de géographie..... | 3 |
| Interrogation de mathématiques..... | 2 |
| Interrogation de sciences expérimentales (sciences physiques et naturelles)..... | 3 |
| Explication d'un texte de langue vivante étrangère..... | 2 |
| Epreuve d'éducation physique..... | 1 |
| Epreuve de dessin..... | 1 |
| Epreuve de musique..... | 1 |
| Epreuve d'éducation ménagère..... | 1 |

Série moderne M'**I. — EPREUVES ÉCRITES**

- | | |
|--|---|
| Composition française..... | 3 |
| Epreuve portant sur une langue vivante étrangère..... | 2 |
| Composition de sciences expérimentales comportant : <ol style="list-style-type: none"> a) Un problème de physique avec commentaire qualitatif d'une expérience se rapportant au problème..... b) Une composition de sciences naturelles..... | 2 |
| Composition de mathématiques..... | 2 |

II. — EPREUVES ORALES

- | | |
|---|---|
| Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles..... | 3 |
| Explication d'un texte de langue vivante étrangère..... | 2 |
| Interrogation d'histoire et de géographie..... | 3 |
| Interrogation de mathématiques..... | 2 |
| Interrogation de sciences physiques..... | 2 |
| Interrogation de sciences naturelles..... | 2 |
| Epreuve d'éducation physique..... | 1 |
| Epreuve de dessin..... | 1 |
| Epreuve de musique..... | 1 |
| Epreuve d'éducation ménagère..... | 1 |

Série technique B**I. — EPREUVES ÉCRITES**

- | | |
|--|------|
| Composition française..... | 3 |
| Epreuve portant sur une langue vivante étrangère..... | 2 |
| Composition de géographie..... | 2 |
| Composition comportant : <ol style="list-style-type: none"> a) Une composition de mathématiques..... b) Une composition de mathématiques statistiques et un problème d'ordre économique..... | 2) 3 |

II. — EPREUVES ORALES

- | | |
|---|---|
| Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles..... | 3 |
| Explication d'un texte de première langue vivante étrangère..... | 2 |
| Interrogation d'histoire..... | 2 |
| Interrogation de sciences physiques et naturelles..... | 2 |
| Interrogation sur la technologie des produits marchands..... | 2 |
| Explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère..... | 2 |
| Epreuve d'éducation physique..... | 1 |
| Epreuve de dessin..... | 1 |
| Epreuve de musique..... | 1 |
| Epreuve d'éducation ménagère..... | 1 |
| Epreuve de représentation graphique..... | 1 |
| Epreuve de sténographie..... | 1 |
| Epreuve de dactylographie..... | 1 |

Art. 3. — Pour les deux sessions de 1953, les épreuves de la série classique A de la première partie du baccalauréat sont les suivantes:

I. — EPREUVES ÉCRITES

- 1° Composition française ;
- 2° Version latine ;
- 3° Version grecque ;
- 4° Épreuve portant sur une langue vivante étrangère.

II. — EPREUVES ORALES.

a) Obligatoires.

- 1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles ;
- 2° Explication d'un texte latin ;
- 3° Explication d'un texte grec ;
- 4° Interrogation d'histoire et de géographie ;
- 5° Interrogation de mathématiques ;
- 6° Interrogation de sciences physiques.

b) Facultatives.

c) Jeunes filles.

- 1° Épreuve d'éducation physique ;
- 2° Épreuve de musique ou épreuve de dessin.

Jeunes filles.

- 1° Épreuve d'éducation physique ou épreuve d'éducation ménagère ;
 - 2° Épreuve de musique ou épreuve de dessin.
- Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

I. — EPREUVES ÉCRITES

Composition française.....	2
Version latine.....	2
Version grecque.....	2
Épreuve portant sur une langue vivante étrangère.....	2

II. — EPREUVES ORALES

Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles.....	2
Explication d'un texte latin.....	2
Explication d'un texte grec.....	2
Interrogation d'histoire et de géographie.....	3
Interrogation de mathématiques.....	2
Interrogation de sciences physiques.....	2
Épreuve d'éducation physique.....	1
Épreuve de musique ou de dessin.....	1
Épreuve d'éducation ménagère.....	1

Art. 4. — Les dispositions du décret du 7 août 1927 modifié, sont applicables aux candidats choisissant l'une des séries visées aux articles 1^{er} et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
André MARIE.

—o—

Date d'un concours pour le recrutement de chiffeurs stagiaires du cadre du Chiffre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1952, un concours pour le recrutement de sept chiffeurs stagiaires du service du Chiffre de la France d'outre-mer aura lieu les 25 et 26 mars 1953, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 août 1947, modifié par l'arrêté du 8 juin 1949, fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de chiffeur stagiaire du service du Chiffre de la France d'outre-mer.

Les candidats reçus seront nommés au fur et à mesure des vacances d'emploi.

Ouverture de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1952.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 octobre 1952, la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est fixée aux 15 et 16 décembre 1952.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 3 novembre 1952, leurs demandes au Ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, p. 1267), ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

—o—

Procès-verbal constatant les résultats généraux des élections du 20 juillet 1952 à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville.

L'an mil neuf cent cinquante deux et le 1^{er} août à 16 heures la Commission constituée par arrêté n° 1499/AE. du 18 juillet 1952 s'est réunie à Libreville pour constater les résultats généraux des élections du 20 juillet 1952 à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville.

Etaient présents :

MM. Salin (Henri), inspecteur des Affaires administratives, *président* ;

Laborel (Jean), représentant la Chambre de Commerce,

Habermann (André), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques du Gabon, *membres*.

Le président ouvre la séance en donnant lecture des articles n°s 21 à 29 inclus de l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 relatifs aux élections aux chambres de Commerce de l'A.E.F.

Il attire l'attention de la Commission sur les conditions requises pour que les candidats soient élus au premier tour de scrutin, savoir : réunir un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits et en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un.

La Commission passe à l'examen des procès-verbaux expédiés par les bureaux de vote, établis dans chaque chef-lieu de région.

Elle constate les résultats suivants :

1°. — Section française A

CITOYENS DE STATUT COMMUN

1^{re} CATÉGORIE

Commerce.

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 7 ;
Suppléants : 2.
Nombre d'inscrits : 170 ;
Nombre de votants : 64 ;
Suffrages exprimés : 63 ;
Nombre de voix requises : 43.

Ont obtenu :

Nombre de voix

MM. Chenin (Claude).....	59
Bonnet (Jean).....	58
Beinet (Robert).....	57
Pelisson (Charles).....	53
Richard d'Aulnay (Robert).....	51
M ^{lle} Moret (Joséphine).....	49
MM. Chigros (Armand).....	49
Deemin (Joseph-Gaston).....	45
Eveilin (François).....	45
Lacampagne (Jacques).....	34
Reynaud (Albert).....	17
Archimbald (Marcel).....	12
Lecoqu (Marcel).....	9

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de :

MM. Chenin (Claude) ; Bonnet (Jean) ; Beinet (Robert) ; Pelisson (Charles) ; Richard d'Aulnay (Robert) ; M^{lle} Moret (Joséphine), et M. Chigros (Armand).

Et en qualité de membres suppléants de :

MM. Deemin (Joseph-Gaston) ; Evellin (François).
et déclare tous les sièges pourvus.

2^e CATÉGORIE

Agriculture — Forêts — Elevage

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 7 ;
Suppléant : 2 ;
Nombre d'inscrits : 70 ;
Nombre de votants : 28 ;
Suffrages exprimés : 28 ;
Nombre de voix requises : 18.

Ont obtenu :

	Nombre de voix
MM. Casteig (Georges).....	25
Louvet-Jardin (Jean).....	25
Jourdan (Maurice).....	24
Madre (Robert).....	24
Flandre (Paul).....	23
Maridort (Bernard).....	23
Wack (Jean).....	21
Sauvêtre (Marcel).....	20
Rechenmann (Fernand)....	16
Lafuente (Marc).....	13

En conséquence la Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de :

MM. Casteig (Georges), Louvet-Jardin (Jean), Jourdan (Maurice), Madre (Robert), Flandre (Paul), Maridort (Bernard) et Wack (Jean).

Et en qualité de membre suppléant :

M. Sauvêtre (Marcel).

Et déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative d'un membre suppléant restant à élire.

3^e CATÉGORIE

Entreprises industrielles et minières.

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1 ;
Nombre d'inscrits : 68 ;
Nombre de votants : 12 ;
Suffrages exprimés : 12 ;
Nombre de voix requises : 17.

Ont obtenu :

	Nombre de voix
MM. Touzet (Yvon).....	11
Martel (Paul).....	9
Chappaz (Albert).....	8
Lahaye (Pascal).....	3

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 3 membres à élire.

1^{re} SECTION B

CITOYENS DE STATUT PERSONNEL

1^{re} CATÉGORIE

Commerce.

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2 ;
Nombre d'inscrits : 1.483 ;
Nombre de votants : 105 ;
Suffrages exprimés : 98 ;
Nombre de voix requises : 371.

Ont obtenu :

	Nombre de voix
MM. Anda (Samuel).....	86
Ebana (Simon).....	86
N'Guema (Gabriel).....	76
Obiang (Bernard).....	75

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 6 membres à élire.

2^e CATÉGORIE

Agriculture — Forêts — Elevage

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1 ;
Nombre d'inscrits : 30 ;
Nombre de votants : 4 ;
Suffrages exprimés : 3 ;
Nombre de voix requises : 8.

Ont obtenu :

	Nombre de voix
MM. Attende (Richard).....	2
Etoughe (Bernard).....	2
Adande (Augustin).....	1

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative de 3 membres à élire.

3^e CATÉGORIE

Entreprises industrielles et minières.

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1 ;
Nombre d'inscrits : 11 ;
Nombre de votants : néant.

Aucun candidat ne s'étant présenté, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative de 3 membres à élire.

2^e. — Section étrangère

CATÉGORIE UNIQUE

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1 ;
Nombre d'inscrits : 25 ;
Nombre de votants : 9 ;
Suffrages exprimés : 9 ;
Nombre de voix requises : 7.

Ont obtenu :

	Nombre de voix
MM. Rich (Rodney).....	9
Laborel (Jean).....	7
Pothitos (Aristos).....	4

La Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de :

MM. Richard (Rodney), Laborel (Jean).

Et déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative du membre suppléant restant à élire.

..

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

—oOo—

La liste des potentiels des exploitations forestières d'Okoumé (Gabon et Moyen-Congo) publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 septembre 1952, page 1110, est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Agret et Cie (report autorisé sur COFORGA)...	10.000
Alfa.....	8.500
Andande.....	875
Anguille A. G.....	800
Anguille I.....	800
Anguilley J. F. (report éventuel sur C. F. K. avec autorisation spéciale).....	800
D'Arlet de Saint-Saud.....	3.000
Attende.....	néant
Austruit.....	1.800
Babonneau.....	915
Ballay (voir Freel).....	
Batard.....	1.800

Bekale.....	900
Bessault.....	1.800
Boucah.....	600
Bouchard.....	875
Bouquet.....	5.000
Bour.....	815
Bourrieu.....	3.000
Brasdu.....	900
Casteig.....	4.000
C.C.A.E.F.....	25.000
C.E.B.....	4.000
C.E.B.P.A.....	2.500
C.E.F.A.....	12.000
C.F.C.A. — Delaquerriere (report éventuel sur Obriot avec autorisation spéciale).....	6.000
C.F.C.G.....	2.400
C.F.D.G. — Jourdan (C.F.D.G. 1.500 et Jourdain 1.000).....	2.500
C.F.K. (Report éventuel sur Leroy Otambo Anguilley J. F. avec autorisation spéciale - report autorisé sur Ruamps).....	8.000
C.F. Nombo.....	3.000
C.G.P.P.O.....	10.500
Chesnel — Eury — Leblay.....	1.200
Coforga (report autorisé sur Agrey).....	4.000
C.N.B.D.C.O.....	24.000
Collin.....	900
Consortium.....	10.500
Deemin (report éventuel sur Etouche N'Goua avec autorisation spéciale).....	1.800
Delaquerriere (voir C.F.C.A.).....	
Delbreil — S.F.D.A.....	900
Ekonomie (Edouard).....	825
Ekonomie (F.).....	875
Etouche (report autorisé sur Deemin).....	875
Eury (voir Chesnel).....	
Fillot.....	1.800
Freel — Vergnaud — Ballay — Ifouta. (report autorisé sur Vergnaud, éventuellement sur Ballay et Ifouta avec autorisation spéciale).....	4.000
Gault.....	915
Gosselin.....	1.000
Gourguet — Chevalier.....	6.000
Ifouta (voir Freel).....	
Jourdan (voir C.F.D.G.).....	
Kern (report autorisé sur S.F.B.O.).....	825
Lancelin (report autorisé sur Renault).....	875
Leblay (voir Chesnel).....	
Lengancourt.....	900
Leroy.....	néant
L.F.L.....	6.000
Liebert.....	1.200
Louvet-Jardin.....	7.000

Luterna.....	12.000
Madre — Gillot — S.F.N.G. — S.O.N.G. — Thibeaudeau — S.C.S.....	20.000
Maridort.....	4.500
Marsot.....	1.200
Morat.....	5.000
Moutarlier — S.O.L.....	3.000
Multiplex.....	4.500
N'Dong Bitegue.....	825
N'Goua (report autorisé sur Deemin).....	875
Nicolas (André).....	2.500
Oberting — S.F.L.G.....	6.000
Oliveiro.....	1.800
Onanga.....	800
Otambo.....	néant
Papadopoulos — S.E.A.F.....	2.000
Perrot Somon.....	900
Peyrot (Henry).....	2.000
Placages Equateur.....	3.500
Rechenmann.....	5.000
Renault (report autorisé sur Lancelin).....	2.000
Robin — S.F.K.....	5.000
Rougier et Fils.....	15.000
Ruamps (report autorisé sur C.F.K.).....	900
S.A.G.....	15.000
S.B.M.....	9.000
Schummer.....	1.000
S.E.A.F. (voir Papadopoulos).....	
S.E.F.A.....	5.500
S.E.G.....	6.000
S.E.T.....	3.000
S.F.B.O. (report autorisé sur Kern).....	9.000
S.F.D.A. (voir Delbreil).....	
S.F.E.M.....	875
S.F.K. (voir Robin).....	
S.F.L.G. (Travadel).....	8.000
S.F. Mayumba.....	6.500
S.F. Niari (permis).....	2.000
S.G.E.F.....	1.400
S.G.S.....	800
S.H.O. — S.F.A. (permis).....	7.500
S.O.A. — Wack.....	12.000
Soforma.....	1.000
S.O.L. (voir Moutarlier).....	
Thirion.....	875
Toupin.....	3.000
U.C.A.F.....	9.000
U.F.G.....	6.500
U.F.O.....	5.000
Vergnaud (voir Freel).....	
Wace (voir S.O.A.).....	

—oOo—

7^e EXERCICE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1951

Approuvé par le Conseil d'Administration des 5-7 août 1952 après affectation du solde créditeur du compte P. P. 1951.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains.....	11.582.407 »
Immeubles et bâtiments industriels.....	74.790.470 »
Constructions en cours.....	4.529.401 »
Matériel général.....	108.019.441 »
Mobilier.....	14.733.458 »
Installations machines.....	19.473.373 »

233.128.550 »

Valeurs engagées :

Cautionnement.....	123.722 »
Participations à sociétés.....	123.063 »
Subventions remboursables.....	5.000.000 »
Loyers payés d'avance.....	6.782.734 »

12.029.519 »

Valeurs d'exploitation :

Stock bois.....	141.233.923 »
Magasins.....	61.821.307 »
Stocks grumes (scierie).....	3.540.067 »
Bois débités (scierie).....	2.904.561 »

209.499.858 »

<i>Valeurs réalisables :</i>		
Clients.....	217.356.619 »	
Débiteurs divers.....	20.336.349 »	
Effets à recevoir.....	15.253.789 »	
Marchandises en cours de route.....	14.076.580 »	
Fournisseurs bois.....	26.495.894,13	
E. F. I. exploitants.....	23.309.697 »	
Matériel à répartir.....	12.504.663 »	
Fournisseurs divers.....	49.414.846 »	
		<u>378.748.437,13</u>
<i>Valeurs disponibles :</i>		
Caisses.....	1.225.856 »	
Banques.....	107.806.853 »	
Chèques postaux.....	204.557 »	
		<u>109.237.266 »</u>
		<u>942.643.630,13</u>
PASSIF		
<i>Réserves:</i>		
Investies dans A. C. M. G. O.....	35.835.005 »	
		<u>35.835.005 »</u>
<i>Dettes à long terme :</i>		
Dépôt fournisseurs bois.....	28.994.216,49	
Comptes spéciaux répartition :		
1949-1950.....	53.283.747 »	
1951.....	70.000.000 »	
		<u>152.277.963,49</u>
<i>Dettes à court terme :</i>		
Banques.....	150.385.277 »	
Effets à payer.....	354.873.442 »	
Créditeurs divers.....	37.502.890 »	
Fournisseurs bois.....	38.710.708,43	
Fournisseurs divers.....	9.674.347 »	
Clients.....	1.602.976 »	
E. F. I. exploitants.....	48.837.704,05	
Débiteurs divers.....	1.739.895 »	
		<u>643.327.329,48</u>
<i>Amortissements :</i>		
Sur immeubles et bâtiments industriels.....	5.335.559 »	
Sur matériel général.....	53.720.962 »	
Sur mobilier.....	3.417.270 »	
Sur installations machines.....	4.184.730 »	
		<u>66.658.521 »</u>
<i>Provisions :</i>		
Propre assureur.....	16.589.528 »	
Créances douteuses.....	5.000.000 »	
Impôt 1949-1950-1951.....	12.055.023 »	
Remise en état matériel navigation.....	10.000.000 »	
		<u>43.644.551 »</u>
<i>Résultats :</i>		
A reporter sur exercice 1952.....		<u>900.350,16</u>
		<u>942.643.630,13</u>

—oOo—

7^e EXERCICE (1951)**COMPTE DE PROFITS ET PERTES, O. B. A. E.****DEBIT.**

<i>Servitudes diverses :</i>		
L. C. T. Alombe.....	5.558.743 »	
— Ikoi.....	4.371.468 »	
— M. Bourcier.....	2.381.394 »	
		<u>12.311.605 »</u>
Avion Grumann.....	5.491.728 »	
— Macchi.....	73.663 »	
		<u>5.565.391 »</u>
		<u>17.876.996 »</u>

<i>Pertes sur exercices 1951 :</i>		
Remise en état matériel E. F. I.	1.903.885 »	
Ajustement magasin.	126.254 »	
		2.030.139 »
<i>Pertes sur exercices antérieurs :</i>		
Différence de change.	278.517 »	
Redressement compte de tiers.	705.728,02	
— achats.	58.886,43	
— ventes et ajuts. poids.	428.348,56	
— exploitations annexes.	5.904 »	
— pertes et profits.	32.526 »	
— comptes de charges.	2.319.092,01	
		3.829.002,02
<i>Provisions :</i>		
Créances douteuses.		5.000.000 »
		28.736.137,02
<i>Solde créditeur net :</i>		
Solde créditeur net.		82.327.108,57
		111.063.245,59
CREDIT.		
<i>Solde créditeur du compte d'exploitation :</i>		
Solde créditeur du compte d'exploitation.		72.612.756,87
<i>Profits sur exploitations :</i>		
Magasins.	1.086.974 »	
Pinasse.	99.613 »	
		1.186.587 »
<i>Profits sur exercice clos :</i>		
Commission d'intervention.	11.259.570 »	
Escomptes obtenus.	2.111.536 »	
Différence de charge.	2.192.752 »	
Divers.	868.878 »	
		16.432.736 »
<i>Profits sur exercices antérieurs :</i>		
Redressement magasin.	5.016.820 »	
— immobilisations.	28.572 »	
— amortissements.	345.378,82	
— provision carburant non utilisé.	5.822.244 »	
— escomptes et rabais.	48.201 »	
— matériel à réparer.	9.569.949,90	
		20.831.165,72
		111.063.245,59

FACILITÉS DE PRÉPARATION

ACCORDÉES AUX CANDIDATS AU CONCOURS
« FONCTIONNAIRES DE 1953 »

L'arrêté du 25 août 1952, publié au *Journal officiel* du 27 août, fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration qu'aura ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1953, peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 28 février 1953, à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1952 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 heures, au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Toutes les pièces prévues doivent être jointes à la demande.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSION

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis des successions présumées vacantes de :

M. Serre (Jacques), employé à la Société des Pétroles de l'A. E. F., décédé à Port-Gentil le 2 septembre 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Teurtrie (Léon-Edouard-Pierre), ex-employé au service de la Statistique générale à Brazzaville décédé à Paris le 3 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JUILLET 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	11.102.683.655 »
Effets et avances à court terme.....	22.980.466.738 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
	<u>34.083.150.393 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	26.765.058.181 »
Dépôts.....	7.318.092.212 »
	<u>34.083.150.393 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	21.157.890.162 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.141.243.478 »
Récompte à moyen terme.....	5.598.025.114 »
Avances aux entreprises privées.....	9.052.809.469 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	9.576.503.911 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	61.904.593.298 »
Participations.....	905.221.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	829.152.906 »
Comptes d'ordre.....	266.354.745 »
	<u>110.431.794.159 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	18.825.352.102 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	58.698.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	186.488.242 »
Comptes d'ordre.....	2.951.453.815 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>110.431.794.159 »</u>

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté n° 3442/crco. du 28 octobre des modifications aux tarifs du Chemin de fer sont mises en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le texte de ces modifications peut être consulté dans les gares.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme : législation française applicable en A.E.F.

Siège social à BERPERATI (A.E.F.)

Régistre du Commerce : Bangui, n° 90 B.

Objet.

Toutes études négociations et exploitations de gisements et produits miniers ainsi que les opérations de tous ordres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée.

99 années, à compter du 5 novembre 1938, date de sa constitution définitive.

Capital social.

100.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000.000 d'actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, jouissant toutes des mêmes droits et avantages.

Apports en nature.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1939, il a été apporté par M. BERGER (Jacques), 25 permis de recherches et un permis d'exploitation situés dans le département de la Haute-Sangha (A. E. F.) ainsi que le matériel et les pistes les desservant, lesdits apports rémunérés par 11.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune de 14001 à 25000, entièrement libérées, et 2.200 parts de fondateur, sans valeur nominale.

Parts de fondateur.

Il existe 5.000 parts au porteur, divisées en 50.000 dixièmes, sans valeur nominale.

Obligations.

Néant.

Assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites dans un journal d'annonces légales du siège social 16 jours au moins à l'avance, et cinq jours au moins à l'avance pour les assemblées générales réunies extraordinairement.

Les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième, troisième et dernière convocations sont convoquées conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 1^{er} mai 1930.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Avantages aux administrateurs.

Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiqués.

Commissaires.

Ils reçoivent une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Exercice social.

Commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

1^o 5 % pour la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, non cumulatif, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti :

15 % au Conseil d'administration.

Les 85 % de surplus à raison de : deux tiers aux actions à titre de superdividende et un tiers aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la partie des 85 % revenant aux actions, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété personnelle. Toutes autres réserves que l'assemblée générale ordinaire aura le droit de fixer, avant toute répartition aux actions et aux parts, ainsi que tout l'actif social, appartiennent exclusivement à la liquidation de la Société faite au profit des actionnaires et des porteurs de parts.

Liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé au remboursement du fond de réserve spécial appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions. Le solde sera réparti à raison de deux tiers aux actions et un tiers aux parts.

Regroupement.

En vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1952, le Conseil d'administration dans sa séance du 6 octobre 1952 a décidé de procéder au regroupement des 1.000.000 d'actions de 100 francs C. F. A. nominal en 40.000 actions de 2.500 francs C. F. A. nominal.

Les opérations d'échange commenceront : le 1^{er} décembre 1952, pour se terminer le 1^{er} décembre 1954 à raison de : une action nouvelle de 2.500 francs C. F. A. coupon n° 9 attaché, en échange de 25 actions anciennes de 100 francs C. F. A. ex coupon n° 8.

Les demandes de regroupement seront reçues :

Au siège social à Berbérati, par l'intermédiaire du bureau correspondant à Neuilly-sur-Seine, 8, square Chanton, notamment pour les certificats nominatifs ;

Aux guichets de la Banque Française, 45-47, rue Vivienne à Paris (2^e).

Les actions actuelles de 100 francs C. F. A. de capital sont inscrites au relevé « Hors cote quotidien » de la cote des courtiers.

La présente insertion est faite en vue du regroupement et de l'introduction des actions à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, regroupées en actions de 2.500 francs C. F. A. nominal.

Société Minière Intercoloniale, le président directeur général, BERGER (Henri), demeurant à Casablanca (Maroc), 13, avenue de l'Hippodrome faisant élection de domicile à Neuilly-sur-Seine, 8, square Chanton.

Le Président,

BERGER.

Bilan au 31 décembre 1951.

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Immobilisations :

Installations et prospections.....	96.547.101	»
Matériel.....	119.952.541	»
Portefeuille et participations.....	22.188.360	»

Valeurs réalisables et disponibles.

Diamants en stocks.....	31.735.300	»
Economats et magasins.....	11.726.309	»
Débiteurs divers.....	28.746.467	»
Caisses et banques.....	11.344.567	»
	<u>322.240.645</u>	»

PASSIF

Capital.....	100.000.000	»
Réserve légale.....	3.023.170	»
Primes d'émission et réserve.....	17.400.000	»
Amortissements.....	41.928.706	»

Exigible à long terme :

Prêt E. C. A.....	98.207.440	»
-------------------	------------	---

Exigible à court terme :

Banques et créiteurs divers.....	34.252.438	»
Impôts et taxes.....	8.818.552	»

Résultats :

Report à nouveau.....	11.274.768	»
Bénéfice de l'exercice.....	7.335.571	»
	<u>322.240.645</u>	»

Le Président,

BERGER.

HUILERIE DE BOHINA

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 1^{er} octobre 1952 et enregistré, il est formé entre les ci-après nommés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts.

M. BOUISSIER (Pierre), entrepreneur à Bouar ;

M. LEGAGNOUX (Charles), tanneur à Bohina ;

M. JAMET (Albert-Pierre), importateur-exportateur à Fort-Lamy.

La Société a pour objet, l'exploitation d'une huilerie d'arachides, commerce des produits dérivés de la fabrication, élevage de bétail, exploitation de planta-

tion d'arachides. Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

La Société a pour raison sociale :

HUILERIE DE BOHINA

Elle est constituée pour une durée de vingt années commençant à courir du 1^{er} octobre 1952.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. constitué comme suit :

M. BOUISSIER (Pierre) :

1 camion Berliet 5 tonnes.....	750.000 »
1 conduite intérieure Peugeot 203....	250.000 »
	<u>1.000.000 »</u>

M. LEGAGNOUX (Charles) :

1 camion Citroën.....	750.000 »
1 pick-up Citroën C4.....	250.000 »
	<u>1.000.000 »</u>

M. JAMET (Albert-Pierre) :

1 camion Citroën T 45 (neuf).....	900.000 »
Espèces.....	100.000 »
	<u>1.000.000 »</u>

Le capital social est divisé en 300 parts de 10.000 francs chacune, attribuées de la façon suivante :

M. BOUISSIER (Pierre), 100 parts numérotées de 1 à 100 ;

M. LEGAGNOUX (Charles), 100 parts numérotées de 101 à 200 ;

M. JAMET (Albert-Pierre), 100 parts numérotées de 201 à 300.

La Société est gérée par M. BOUISSIER (Pierre) qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par le gérant et, à défaut d'accord par un liquidateur nommé sur la requête de M. le Président du Tribunal de Bangui.

En cas de décès d'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Un exemplaire des statuts a été déposé au registre du Commerce de Bangui, le 30 octobre 1952.

Pour extrait :

Le Gérant,

P. BOUISSIER.

SOCIÉTÉ TROPICALE ET DE MAGASINAGE DE POINTE-NOIRE « S T E M POINTE-NOIRE »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte s. s. p. en date à Brazzaville du 10 octobre 1952, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 10 octobre 1952, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

I. — Statuts

TITRE 1^{er}

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Art. 1^{er}. — Il est formé une société dite *Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage de Pointe-Noire* au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet : le transport, le transit, la manutention, la garde, le magasinage de marchandises et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières sur le territoire de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 3. — La Société prendra le nom de :

SOCIÉTÉ TROPICALE D'ENTREPOTS ET DE MAGASINAGE DE POINTE-NOIRE « STEM POINTE-NOIRE »

Art. 4. — *Siège*. — Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo).

Il peut être transféré et en toute autre localité par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de la souscription.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 18. — *Conseil d'administration*. — *Actions et garantie*.

1^o La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale.

Art. 19. — *Durée des fonctions des administrateurs*.

1^o La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes : le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'as-

semblée générale ordinaire délibérera sur l'approbation des acomptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

.....
Art. 21. — Présidence et bureau du Conseil.

1° Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et s'il y a lieu, un vice-président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 23. — Procès-verbaux.

1° Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

.....
Art. 24. — Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

.....
TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 31. — Fonctions de l'assemblée générale. — Distinction des diverses sortes d'assemblées générales.

L'assemblée générale réunit, constituée et délibérant conformément à la loi et aux présents statuts, l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont opposables à tous actionnaires même absents ou dissidents.

.....
Art. 35. — Procès-verbaux.

1° Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copie sur un registre spécial et signée par les membres composant le bureau, ou tout au moins par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

.....
TITRE V

INVENTAIRES. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES.

Art. 41. — Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra la période accrue depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1952.

.....
Art. 43. — Fixation et répartition des bénéfices réservés. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, et provisions décidés par le Conseil d'administration, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessus du dixième ;

2° 7 % d'intérêts statutaires de la valeur nominale des actions seront distribuées aux actionnaires.

3° Le reste des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

TITRE VI

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 45. — Dissolution anticipée.

1° Le Conseil d'administration peut, à toute époque proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.

2° En cas de perte des 3/4 du capital social, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution la résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

.....
II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 10 octobre 1952, le fondateur de ladite Société, a déclaré que les 500 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par 7 personnes et sociétés.

I. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 18 octobre 1952, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la *Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage de Pointe-Noire* (STEM POINTE-NOIRE), il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérifications, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant acte précité du 10 octobre 1952.

2° Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la dite Société tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 10 octobre 1952.

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes des statuts :

a) M. SAPIN-LIGNIÈRES (Victor-Michel), administrateur de sociétés demeurant à Brazzaville.

b) M. DELEULE (Raoul), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire.

c) M. DUPIN (Robert-Jean), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 23 octobre 1952.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
V. BERLANDI.

ENTREPRISE FERRARIO

S. A. R. L. au capital de 7.500.000 francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1952, les articles 6 et 26 des statuts ont été annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6

« M. FERRARIO (Ernesto), entrepreneur, apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

a) Le lot 48 dénommé « Sylvana », situé à Fort-Lamy, quartier industriel, avec les immeubles qui s'y trouvent, pour une valeur de : 5.558.137 francs.

b) Le lot 169 dénommé « Irène », situé à Fort-Lamy, quartier industriel, avec les bâtiments qui s'y trouvent, pour une valeur de : 2.330.498 francs.

Soit au total : 7.888.635 francs.

Sur cette somme 7.000.000 de francs seront affectés à sa participation au capital social, le solde lui en sera crédité en compte courant dans la Société.

M. GIACINTI (Victor) apporte à la Société la somme en espèces de 250.000 francs.

M. PECH (André) apporte à la Société la somme en espèces de 250.000 francs.

MM. GIACINTI et PECH ont versé dans la caisse sociale le montant de leurs apports.

Article 26

« L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin ».

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre le 1^{er} avril 1952 et le 30 juin 1953 ».

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
E. FERRARIO.

Fusion des sociétés anonymes dénommées **Société anonyme Roland CATTIN et Cie** et **Société Commerciale du Logone**, dite **Socolo**, par absorption de cette dernière, et augmentation du capital de la **Société anonyme Roland CATTIN et Cie** de cinq millions à vingt cinq millions de francs C.F.A.

D'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 14 octobre 1952, enregistré, il appert :

1^o Que l'assemblée générale annuelle du 30 mai 1952 des actionnaires de la **Société anonyme Roland CATTIN et Cie**, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), a accepté l'absorption de la **Société Commerciale du Logone**, dite **SOCOLO**, par incorporation de ses éléments d'actifs et de passif ;

Qu'elle a décidé, conformément à l'article 10 des statuts de porter le capital de la Société à 25.000.000 de francs C. F. A. par l'incorporation de ses réserves propres, par la fusion avec la **Société Commerciale du Logone**, dite **SOCOLO** et par l'incorporation des réserves de celle-ci.

2^o Que l'assemblée générale annuelle du 30 mai 1952 des actionnaires de la **Société Commerciale du Logone**, dite **SOCOLO**, Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), a décidé la fusion de la Société avec la **Société anonyme Roland Cattin et Cie**, par voie d'absorption de la première par la seconde.

3^o Que l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1952 des actionnaires de la **Société anonyme Roland Cattin et Cie** a approuvé la fusion des deux sociétés telle qu'indiquée ci-dessus.

Qu'elle a décidé de reprendre en totalité les éléments d'actif et de passif de la société absorbée, celle-ci n'ayant aucun compte de créanciers autre que celui de la société absorbante. Ces éléments seront ceux arrêtés au bilan du 31 décembre 1951, la **Société anonyme Roland Cattin et Cie** ayant financé la totalité des opérations commerciales de la **Société Commerciale du Logone**.

Qu'elle a approuvé l'augmentation du capital social qui est porté de 5.000.000 à 25.000.000 de francs C. F. A., dans les formes déjà arrêtées lors de l'assemblée générale du 30 mai 1952 ;

Qu'elle a décidé de maintenir, après les opérations qui viennent d'être indiquées, la dénomination sociale de **Société anonyme Roland Cattin et Cie**, et de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social qui sera indiqué pour un montant de 25.000.000 francs C.F.A., divisé en 25.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Deux copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux d'assemblées générales ci-dessus mentionnées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 14 octobre 1952.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale législation française applicable en A. E. F.
Capital : 100.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

Registre du Commerce : Bangui, n° 90 B.

Les actionnaires de la **Société Minière Intercoloniale** réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juillet 1952 ont voté la résolution suivante :

L'assemblée décide de regrouper les actions actuellement de 100 francs C. F. A. en actions de 2.500 francs C.F.A. par échange d'une action de 2.500 francs C. F. A. contre 25 actions de 100 francs.

L'assemblée décide que les actions regroupées ne pourront plus être, ultérieurement, divisées en actions de 100 francs.

« Elle décide en conséquence, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

« Article 7, premier alinéa :

« Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante :

« Le capital est fixé à 100.000.000 de francs C. F. A. divisé en actions de 2.500 francs C.F.A. et en actions de 100 francs C.F.A., les actions de 2.500 francs ne pouvant être divisées en actions de 100 francs.

« Article 11, cinquième alinéa :

« Remplacer : 20 actions de 100 francs » par : « Une action de 2.500 francs C. F. A. ou 25 actions de 100 francs C. F. A. »

« Article 13.

« Ajouter après le quatorzième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de 100 francs et autant de fois 25 voix qu'il possède ou représente d'actions de 2.500 francs ».

Le Président,
BERGER.

SOCIETE IMMOBILIERE
SOCOMATRA et Cie
« SIMSOC »

S. A. R. L. au capital de 3.400.000 francs C.F.A.
Siège social : BANGUI (A.E.F.)

Du procès-verbal de consultation des associés de la Société immobilière SOCOMATRA et Cie, dite SIMSOC, Société à responsabilité limitée au capital de 3.400.000 francs, dont le siège social est à Bangui, rue de la Victoire, dressé par le gérant à la date du 5 juin 1952, il ressort que la majorité des associés, représentant plus des trois quarts du capital social ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution.

Les pouvoirs de M. LELEU, nommé gérant de la Société, suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, tenue à Bangui, le 23 janvier 1951, pour une durée d'un an à compter de cette date, lui sont renouvelés rétroactivement à compter du 23 janvier 1952 pour une durée indéterminée.

Deuxième résolution.

Les cessions de 19 parts sociales par M. CHANTE-REAU à M. LELEU et de une part sociale par M. CHANTE-REAU à M. MOSTINI, sont agréées par la Société. M. MOSTINI est agréé comme nouvel associé.

Troisième résolution.

Le capital de la Société est porté de 2.750.000 francs à 3.400.000 francs.

1° Au moyen de l'apport en nature d'une parcelle de 862 m². 70 d'un terrain construit sis à Bangui, appartenant à la « S.A.E.R. CHRISTINGER, S.A. » au capital de 3.000.000. de francs dont le siège social est à Bangui, d'une superficie de 2.412 mètres carrés et figurant au plan de lotissement de la ville de Bangui, sous le n° 296 et n° 382. En rémunération de cet apport, il a été attribué à la « S. A. E. R. CHRISTINGER », 6 parts nouvelles de 50.000 francs chacune, entièrement libérées.

2° Par incorporation au capital d'une somme de 350.000 francs, montant net des loyers encaissés à ce jour par la SIMSOC, et représentant 7 parts nouvelles qui ont été attribuées à M. LELEU.

En conséquence, l'article 7 des statuts de la SIMSOC est modifié comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de 3.400.000 francs. Il est divisé en 68 parts de 50.000 francs chacune qui sont attribuées aux associés de la façon suivante :

A M. LELEU (Maurice).....	46 parts
A M. BIOUJOU.....	15 —
A M. MOSTINI.....	1 —
A la S. A. E. R. CHRISTINGER...	6 —
Soit en tout	68 parts

de 50.000 francs chacune, représentant un capital de 3.400.000 francs C. F. A., toutes entièrement libérées ».

Deux expéditions notariées du procès-verbal du 5 juin 1952 ont été déposées le 24 octobre 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
M. LELEU.

SOCIETE MINIERE AJAX et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.
Siège social : CARNOT (Oubangui-Chari)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

I

D'un acte reçu par Me VARLET (Louis), notaire à Bangui (A. E. F.), le 29 novembre 1951, enregistré, il appert que M. SALLE (Jean-Marie), prospecteur, demeurant à Bangui, s'est retiré de la Société Minière Ajax et Compagnie en cédant à M. AJAX SAINT CLAIR les 200 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'il possédait.

A la suite de cette session, MM. AJAX SAINT CLAIR, commerçant-plantier, demeurant à Carnot (Oubangui-Chari), et Frédéric ROUVIER, prospecteur, demeurant précédemment à Carnot et actuellement à Bangui, sont restés les deux seuls associés, le premier avec 400 parts sociales, le second avec 200.

II

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 12 août 1952, enregistré, M. AJAX SAINT CLAIR a cédé à M. GAYARD (Jean-Guy), prospecteur, demeurant à Bangui, 180 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune à prendre sur les 400 parts qui lui appartiennent dans la Société Minière Ajax et Compagnie, avec effet à compter du 12 août 1952.

M. ROUVIER (Frédéric) est intervenu audit acte en sa qualité de gérant de la Société pour accepter la cession au nom de la Société conformément à l'article 1690 du Code civil et pour dispenser M. GAYARD (Jean-Guy) de la lui signifier par huissier, déclarant en outre n'avoir entre les mains aucune opposition ni empêchement qui puisse en arrêter l'effet.

Deux expéditions de chacun des actes notariés ci-dessus visés ont été déposées le 4 octobre 1952 au Greffe du Tribunal de commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. CHÉRUBIN.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, donne aux personnes ci-après désignées, récipissé de la déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi du 1^{er} juillet 1951 et le décret du 16 août 1901.

I

TITRE DE L'ASSOCIATION

L'AVENIR

II

OBJET

1^o L'association qui s'interdit toute activité politique ou religieuse et interdit, dans son sein, toute discussion s'y rapportant, se donne pour but de participer à l'éducation de ses membres par le sport.

2^o *Siège social* : Fort-Archambault.

3^o Nom, prénoms, profession et domicile des adhérents actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

Docteur DESPRES, (Pierre), médecin-chef à l'hôpital régional de Fort-Archambault.

Vice-président :

M. MAPELA (Bernard), employé de commerce, domicilié à Fort-Archambault.

Secrétaire :

R. P. DALMAIS (Paul), missionnaire catholique, domicilié à Fort-Archambault.

Trésorier :

M. BRIENS (Roger), comptable à la Cotofran, domicilié à Fort-Archambault.

Conseiller sportif :

M. EYOUM (Isaac), briquetier, domicilié à Fort-Archambault.

Conseiller sportif :

M. SAMBA (Léon), employé à la S. T. A. D. E. C., domicilié à Fort-Archambault.

Fort-Lamy, le 20 août 1952.

Le chef du bureau de l'Administration générale,
P. DELMOND.

SOCIETE BENDER-D'HANENS et Cie

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} septembre 1952 enregistré à Pointe-Noire, le 22 octobre 1952.

La Société *Bender-d'Hanens et C^{ie}*, Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs dont le siège est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

A apporté à la Société *Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française*, Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs dont le siège est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Un fonds de commerce ayant pour objet le commerce et le transit de marchandises en tous genres, agences en douane et assurances exploité à Pointe-Noire avec succursale à Brazzaville par la Société *Bender-d'Hanens et C^{ie}*.

Cet apport a été effectué, moyennant l'attribution de 8.000 actions de 1.000 francs chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de 10 jours à partir de la publication d'un second avis pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 modifié par la loi du 11 mars 1949.

Première insertion :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE D'EZANGA

(Anciens Etablissements C. QUILLIARD)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la Société *Forestière d'Ezanga* (Anc. Etablissements C. QUILLIARD), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 décembre 1952, à 11 heures, au siège administratif de la Société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1951 ;

2^o Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1951 ; quitus aux administrateurs ;

4^o Nomination d'administrateur ;

5^o Nomination de commissaires aux comptes ;

6^o Décisions à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux actionnaires.

Messieurs les actionnaires de la Société *Union Forestière Africaine* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 25 novembre 1952, à 11 heures, au n° 4 de la rue Blanche à Paris (9^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1^o Approbation du rachat des parts bénéficiaires et annulation des parts bénéficiaires ;

2^o Modifications aux statuts ;

3^o Changement de dénomination de la Société ;

4^o Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)***Avis aux porteurs de parts bénéficiaires*

Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société *Union Forestière Africaine* sont convoqués en assemblée générale pour le 25 novembre 1952 à 10 heures au n° 4 de la rue Blanche à Paris (9^e) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation du rachat des parts bénéficiaires par la Société anonyme.

Les porteurs de parts bénéficiaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

F. ANTAS et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE***Modification objet et augmentation de capital.*

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 23 octobre 1952, les associés de la Société à responsabilité limitée *F. Antas et Cie*, ont :

1^o Modifié l'objet de la Société, en y ajoutant « papeterie, librairie et toutes annexes se rattachant directement ou indirectement à ces activités ».

2^o Augmenté le capital de la société de 800.000 francs C. F. A., pour le porter de 200.000 à 1.000.000 de francs C. F. A., par la création de 800 parts nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune dont 600 parts attribuées à M. ANTAS et 200 parts à M. LE THERISIEN, en représentation de leurs apports en nature et en espèces.

Et en conséquence, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 octobre 1952.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET FORESTIERE S. A.****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social à Nanga-Loango le 11 décembre 1952 à 11 heures pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration ;

2^o Rapport du commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes et répartition ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Nomination de commissaires aux comptes ;

6^o Autorisation aux administrateurs en conformité avec l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Les dépôts de titres pour assister à l'assemblée doivent être faits soit au siège social, soit à la banque Belge d'Afrique à Pointe-Noire, dans les formes et délais prévus par l'article 37 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ENERGIE ELECTRIQUE
D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE***Augmentation de capital
de 100 à 250.000.000 de francs C. F. A.*

Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Energie Electrique d'A.E.F.* a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 250.000.000 de francs C. F. A., par la création de 15.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune à émettre contre espèces et à libérer intégralement lors de la souscription.

Le Conseil d'administration, par délibération du 1^{er} juillet 1952, a arrêté les conditions dans lesquelles devait être réalisée la dite augmentation de capital.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 17 octobre 1952, enregistré, les délégués du Conseil d'administration de la Société *Energie Electrique d'A. E. F.*, ont déclaré que les 15.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 150.000.000 de francs C. F. A. ont toutes été souscrites et libérées par vingt trois personnes et sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté au dit notaire, les bulletins de souscriptions et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexé au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 21 octobre 1952, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 28 octobre 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 17 octobre 1952 précité.

2^o Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100 à 250.000.00 de francs C. F. A. et, en conséquence modifié comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 6 des statuts.

« Le capital est fixé à 250.000.000 de francs C. F. A., divisé en 25.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune. »

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 octobre 1952.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

SOCIETE DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

Avenue du 28-Août-1940

R. C. Brazzaville, n° 94 B.

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme *Société des Mines de Bassilombo* sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le mercredi 10 décembre 1952, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1951.

Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan.

Approbation des rapports, des comptes et bilan afférents à l'exercice 1951.

Quitus de gestion aux administrateurs.

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droit tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE D'EXPLOITATIONS FORESTIERES, INDUSTRIELLES AGRICOLAS ET COMMERCIALES

E. F. I. A. C.

Société anonyme au capital de 22.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Modification des statuts.

Aux termes d'une délibération, en date du 14 octobre 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dite E. F. I. A. C. a décidé de modifier les articles suivants comme suit :

Art. 2. — La Société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, dans toutes les colonies françaises, protectorats ainsi que dans tous pays étrangers, la construction de tous bâtiments, publics ou privés, l'entreprise de génie civil et de travaux publics, la prise et l'exploitation de toutes concessions, l'exploitation de toutes fabrications de matériaux de construction, et de toutes concessions forestières, le commerce du bois sous toutes ses formes, la vente de tous matériaux, l'entreprise de tous transports par toutes voies et également toutes opérations commer-

ciales agricoles, forestières, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 18. — Remplacer cinq au plus par « douze au plus ».

Deux copies de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 3 novembre 1952.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires sont informés que le coupon ci-dessous, représentant le dividende de l'exercice 1951 sera payable à Brazzaville, à partir du 5 novembre prochain, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Il pourra être présenté pour l'encaissement en Europe, dans les établissements suivants :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris ;

Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Coupon n° 19 payable 108 fr. 75 C. F. A. net.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE ANONYME DES TUILERIES ET BRIQUETERIES AFRICAINES

« S. A. T. E. B. A. »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Modifications aux statuts.

Aux termes d'une délibération, en date du 14 octobre 1952. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dite S. A. T. E. B. A. a décidé de modifier les articles suivants :

Art. 2. — Ajouter « ainsi que tous pays étrangers ».

Art. 18. — Remplacer cinq au plus par « douze au plus ».

Deux expéditions de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 novembre 1952.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

Avenue du 28-Août-1940

R. C. Brazzaville, n° 170 B.

Avis de convocation.

Les porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi*, au capital de 12.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.) avenue du 28 août 1940, sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le mercredi 10 décembre 1952, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Démission d'un représentant du groupement des propriétaires de parts bénéficiaires.

Nomination d'un représentant du groupement, en remplacement du représentant démissionnaire.

Création de 4.800 parts bénéficiaires nouvelles.

Questions diverses.

Tous les attributaires de parts bénéficiaires ont le droit d'assister à l'assemblée sur la simple justification de leur identité. Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des porteurs de parts tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

Avenue du 28-Août-1940

R. C. Brazzaville, n° 170 B.

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme *Société Minière de l'Est Oubanghi*, sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le mercredi 10 décembre 1952 ;

I

A 10 h. 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1951.

Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan.

Approbation des rapports, des comptes et bilan afférents à l'exercice 1951.

Quitus de gestion aux administrateurs.

Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Questions diverses.

II

A 11 heures, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Création de 4.800 parts bénéficiaires nouvelles.

Modifications corrélatives des statuts.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à 100.000.000 de francs C. F. A.

Modifications corrélatives des statuts.

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à ces assemblées les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droit tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE ANONYME DE PECHE D'ARMEMENT ET DE CONSERVATION

« S. A. P. A. C. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Aux termes d'une délibération, en date du 14 octobre 1952. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société S. A. P. A. C. a décidé de modifier l'article 30 des statuts comme suit :

Art. 30. — Remplacer sept au plus par « douze au plus ».

Deux copies de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 novembre 1952.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente à l'Imprimerie Officielle
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE

Code Général des Impôts Directs 1952

**Impôts sur le revenu et impôt
sur le chiffre d'affaires**

(Assiette et taux)

Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	229 » —
France.....	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne....	261 » —
Afrique du Nord....		
Côte des Somalis...		
Madagascar, Indo- chine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martini- que, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablis- sements Français de l'Océanie.....	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	309 » —

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

—oO—

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

AVIS AUX ABONNÉS

Un carnet, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précédera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.